SAISON 2016/2017

STATUTS & REGLEMENTS

ANNUAIRE CORRESPONDANTS

COMITE DEPARTEMENTAL de HANDBALL
des
YVELINES
7 Passage Paul LANGEVIN – 78370 PLAISIR
Tél : 01 30 54 09 60 Fax : 01 34 81 19 52
E-mail : 2078000@handball-france.eu
http://www.comite78-handball.org

SOMMAIRE

A. **COMPOSITION du CONSEIL D'ADMINISTRATION …… 1**

- Affichons et respectons nos valeurs

B. ORGANISATION GENERALE DU COMITE …….. 3

- . Organisation générale du Comité
  1- Secrétariat
  2- Commande
  3- Le Courrier
  4- Le téléphone
  5- Journal du Comité
  6- Licences « rôle des clubs »
  7- Etablissement des Licences « rôle de la PIFO »
  8- Licences FFHB
  9- Délais de qualification
  10- Facturation des Licences
  11- Assurance
  12- Tournoi Amicaux

- Tarifs applicables du Comité.
  - **Tarifs licences FFHB-CD 78**
  - **Tarifs CD 78**
  - Bon de commande de fournitures CD78
- Annexe
  - **Catégories d'âge pour les championnats 78**
  - Autorisation de participer en compétition -13 Masculin
  - Autorisation de participer en compétition départementale Adulte
  - Autorisation de participer en catégorie supérieure dans les compétitions jeunes départementales
  - Déclaration d'accident

C. **STATUTS & REGLEMENTS ……..... 23**

- But et Composition
- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Président et le Bureau Directeur
- Autres Organes du Comité
- Dotation et Ressources annuelles
- Modification des statuts et dissolution
- Surveillance et règlement intérieur

D. REGLEMENT INTERIEUR…… 33

- Assemblée Générale
- Assemblée Générale Extraordinaire
- Le conseil d'Administration
- Le Bureau Directeur
- Les commissions départementales

- Modalités de prise de décision
- Examen des Litiges et exercice du pouvoir disciplinaire
- Cartes Départementales
- Modification du règlement intérieur

- **E-ORGANISATION ET GESTION DES COMPETITIONS –**
  - **PRINCIPES GENERAUX…… 43**
    - Saison officielle
    - Responsabilité des clubs-
    - Arbitrage
    - Déroulement d'une rencontre
    - Participation aux compétitions
    - Feuille de match
    - Forfait dans les compétitions officielles
    - Résultats-Homologation - Classement
    - Les Equipes premières – les équipes réserves-
    - Pénalité

- **F- ORGANISATION ET GESTION DES COMPETITIONS**
  - **REGLEMENTS PARTICULIERS des YVELINES …… 63**
    - Formule des compétitions
    - Conclusion de rencontre- Horaire des rencontres 78
    - Modification de rencontre
    - Feuille de match
    - Forfait Isolé
    - Communication des résultats
    - Organisation des Tournois 78
    -

- **G-REGLEMENTS PARTICULIERS ……. 68**
  - + 16 ans Masculins- + 15 ans féminines –Loisir
  - Aménagement des Règles -13 Mas. et Fém.
  - Aménagement des Règles - 11 Mixtes
  - Aménagement des Règles - 9 Mixtes
  - Règlement relatif aux délayages et conventions

REGLES SPORTIVES DES YVELINES……. 78
- ↳ Récapitulatif règles CD 78
- ↳ Taille des ballons - durée des rencontres)

- **H-GRILLES de MONTEES et DESCENTES……..…… 80**
- **I-FORMULE des RENCONTRES……... 83**
- **J-CLUBS en CHAMPIONNAT ……..……. 84**
  - France –Régional- Départemental
- **K-REGLEMENT DE LA COUPE DES Yvelines…….. 88**
  - Conditions de participation
  - Formule de l'épreuve
  - Les rencontres
  - L'arbitrage

- Les joueurs
- Pénalités
- Divers

- **L-REGLEMENT DE LA COMMISSION DES RECOMPENSES…… 92**
- **M-REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE…… 94**
  - I-Rôle- Composition- Fonctionnement
  - II-Obligations Fédérales faites aux structures de gestion décentralisées
  - III-Obligations imposées aux clubs
  - IV-Dispositions Générales
  - V-Sanctions
  - VI-Divers
  - Extrait de l'annuaire Fédéral « Textes règlementaires »

- **N-Sous COMMISSION JEUNES ARBITRES…… 102**
  - Parcours de formation du jeune arbitre
  - Fonctionnement Administratif
  - Niveaux de formation des jeunes arbitres

- **O-REGLEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE …… 104**
  - Règlement

- **Q-CONTRIBUTION MUTUALISEE des CLUBS au DEVELOPPEMENT……..… 106**
  - Définition
  - La contribution des clubs au développement
  - Présentation du dispositif
  - Dispositif relatif à la mise en application du contrôle
  - Sanctions
  - Equipes des Yvelines en position d'accession en championnat régional
  - Appel d'une décision
  - Cas non prévus

- **ANNUAIRE CLUBS Yvelines…… 111**

COMPOSITION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

2016/2017

Président	- Patrick Chehab
Secrétaire Général	-
Trésorier Général	- Jean Laux
Vice-Présidente	- Sylvie Rousseau
Secrétaire Général Adjoint	- Bruno Jacquart

Présidents de Commissions et Responsables de sous commissions

Président de la commission

Organisation des compétitions	- Bruno Jacquart
Commission d'Arbitrage	- Pascal Thelohan
Technique & Formation	- x
Statuts & règlements-CMCD	- Audrey Schohn
Discipline	- Philippe Rossi
Réclamations et litiges	- Patrice Folliot

Sous commissions

Responsable des Salles & terrains	- Sliman Mameri
Responsable des Jeunes Arbitres	- Sandrine Martin
Responsable des Récompenses	- Sliman Mameri
Responsable milieu scolaire (UNSS)	- Patrice Folliot

Membres

- Marc Erard
- Roselyse Vespuce
- Nicolas Boursier
- Audrey Schohn
- Mickael Polin
- Laurent Momet

Conseillers auprès du CA

Emploi	- Philippe Le coustour
Informatique & Site Internet	- Michel Guillou

Salariés du comité

Responsable Administratif	Audrey Petiot
Conseiller Technique Fédéral	Geoffroy Holland
Agent de Développement du Sport « Chargé de l'arbitrage »	Séverine Bouhours
Secrétaire	Frédérique Chaignon

AFFICHONS ET RESPECTONS NOS VALEURS

Charte Comité - Club

• Le club s'engage:

- **A lutter au côté du comité des Yvelines, contre les incivilités quelles qu'elles soient.**
- **A apprendre à résoudre les difficultés, sans agressivité ni violence (verbale ou physique).**
- **A faire prendre conscience de l'utilité du respect (envers arbitres, joueurs, dirigeants, public…).**
- **A délivrer un message éducatif permanent à l'ensemble de la communauté Handball et plus particulièrement aux jeunes.**
- **A établir une charte signée par tous les licenciés.**

Le Club agit chaque fois que possible (ou toujours) dans la prévention :

- **En incitant les adultes (dirigeants, arbitres, parents, éducateurs…) à montrer aux jeunes un comportement exemplaire et digne.**
- **En effectuant un travail d'information, d'éducation, de discussion et de sensibilisation.**
- **En incitant les joueurs (es) à trouver eux-mêmes les réponses face aux incivilités.**
- **En intégrant la lutte contre les incivilités dans le projet de Club.**

Le Président du Comité
Date et signature

Le Président du Club
Date et signature

ORGANISATION GÉNÉRALE du COMITÉ 2016/2017

B

1- SECRÉTARIAT

A) Heures d'ouverture au public (à partir du 1/10/2016)

LUNDI	**de**	**9 h**	**à**	**16 h30**
MARDI	**de**	**8 h**	**à**	**16 h30**
MERCREDI	**de**	**13 h**	**à**	**16 h30**
JEUDI	**de**	**9 h**	**à**	**16 h30**
VENDREDI	**de**	**8 h**	**à**	**16 h.**

2- COMMANDE «VENTE de FOURNITURES »

Les commandes sont reçues :

- soit aux jours et heures d'ouverture du secrétariat
- soit par correspondance

  - Dans ce cas, le règlement du montant total doit être joint au bon de commande accompagné de la somme forfaitaire pour les frais d'envoi en recommandé.
  - Le paiement peut être effectué par virement, chèque bancaire ou postal, en espèce.

Aucune suite ne sera donnée aux commandes dont le règlement et les frais ne seraient pas joints.

CIC Crédit Industriel et Commercial

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	DEV	Domiciliation
30066	10316	00020125201	50	EUR	CIC BEYNES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3006 6103 1600 0201 2520 150

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC BEYNES
18 RUE DE LA REPUBLIQUE
78650 BEYNES
08 20 09 00 63

Titulaire du compte (Account Owner)
COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL
DES YVELINES
LE FERME DES EBISOIRES
7 PASSAGE PAUL LANGEVIN
78370 PLAISIR

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

3- LE COURRIER

Tout courrier doit être adressé au :

COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES
7 Passage Paul LANGEVIN
78370 PLAISIR

Tous les titres de paiement BANCAIRE doivent être libellés à l'ordre du :
« COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES (C.D.H.B.Y) »
Pour les virements : faire la demande d'un RIB au secrétariat

- **important, dans l'objet du virement doit figurer, le nom du club et la ou les raison(s) du virement doivent y figurer**

4- TÉLÉPHONE

Les renseignements donnés par téléphone n'engagent pas le Comité.

- Seules les confirmations écrites sont prises en compte.

5- JOURNAL du COMITÉ

L'abonnement aux «ECHOS 78 » est obligatoire sous forme E-mail dans l'affiliation départementale

6- LICENCES « ROLE DES CLUBS »

Toutes les LICENCES et dossier de MUTATION sont à saisir sur Gesthand3

1- <u>CLUBS</u>

<u>Pour le renouvellement d'un licencié</u>

Cliquer sur envoi par mail (vérifier l'adresse mail)

<u>Pour les créations de licence</u>

Taper le NOM- PRENOM- DATE de NAISSANCE- lieu de NAISSANCE et adresse mail- cliquer sur envoyer

2- <u>LE LICENCIE</u>

Vérifie, complète ou corrige ses données personnelles.
Télécharge les scans de sa photo d'identité, pièce identité (Recto), le certificat médical, l'autorisation parentale FFHB (pour les mineurs) coche ou non les instructions de la FFHB et valide.
Si le licencié ne reçoit pas son mail, le club peut faire toutes ses démarches à la place du licencié.

3- <u>LE CLUB</u>

- le club a dans son agenda une licence à finaliser :
- Vérifie les données, et les pièces jointes.
- Qualifier la licence

ATTENTION : le club doit conserver les originaux du certificat médical, de l'autorisation parentale.

7- ETABLISSEMENT des LICENCES « ROLE de la PIFO »

- **LA LIGUE**

✓ Vérifie les documents et QUALIFIE la licence.

ATTENTION : si les documents ne sont pas conformes, la ligue ne validera pas la licence

RAPPEL :

Pour le Certificat médical, il doit y avoir la mention « **Apte à la pratique du handball en compétition** »

Pour l'autorisation parentale de la FFHB,

:

Des dossiers bien constitués dès le départ faciliteront la tâche de tous pour une qualification rapide de nos joueurs et joueuses.

8- LICENCE F.F.H.B

La carte individuelle est SUPPRIMEE, elle est dématérialisée

30.1. PRINCIPE GENERAL

a) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 des statuts, il faut être titulaire d'une licence de la FFHB, régulièrement établie, et être qualifié au titre de la saison en cours, pour :

- prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LNH, les ligues, les comités et les clubs affiliés,
- exercer toute responsabilité (dirigeant, entraîneur, éducateur, arbitre, managé ...) dans un club affilié, un comité, une ligue, la LNH et la Fédération,
- jouer en équipe de France.

b) Cette obligation vise toutes les personnes impliquées dans l'organisation et le déroulement d'une rencontre officielle et susceptibles d'avoir accès à l'espace d'évolution, à la zone officielle et aux vestiaires.

Elle ne s'applique pas aux manifestations liées aux actions de développement.

c) La licence peut être délivrée :

- soit au titre d'un club affilié, sous réserve que le demandeur en soit membre,
- soit au titre d'un comité, d'une ligue ou de la Fédération. Dans ces trois derniers cas, le licencié est qualifié « d'indépendant », membre de la Fédération admis à titre individuel.

d) En dehors des officiels de table, si une personne est portée sur une ou plusieurs feuilles de matches alors qu'elle n'est pas licenciée de la FFHB, n'est pas qualifiée, ou est sous le coup d'une sanction disciplinaire à la date du ou des matches correspondants, le ou les matches sont perdus par pénalité par l'équipe concernée.

e) En cas de non-respect des obligations fixées en a) et b), une pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier) est infligée aux clubs ou aux structures fautifs par l'organe disciplinaire compétent.

30.2. CERTIFICAT MEDICAL

30.2.1. En référence au code du sport, l'obtention, ou le renouvellement, d'une licence permettant la participation aux activités compétitives ou de loisir organisées par la FFHB, ses structures déconcentrées et ses clubs, est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Handball en compétition ou en loisir

30.2.2 Le certificat médical attaché à une licence est valable depuis sa date d'établissement:
Jusqu'au renouvellement de la licence la saison suivante, mais de toute façon avant la date du premier match officiel auquel participe l'intéressé la saison suivante,
- et au plus tard, jusqu'au 15 septembre de la saison suivante.
L'original est conservé par le club qui initialise la demande de création, de renouvellement de licence ou de mutation.
30.2.3**.** Un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Handball est exigé pour tout licencié désirant exercer des fonctions d'arbitrage.

30.4 CATEGORIES DE LICENCE

30.4.1 La FFHB **définit trois catégories de licences principales : « pratiquant », « dirigeant » et « évènementielle »**, de caractéristiques différentes, selon la situation du demandeur. Ces licences peuvent être délivrées avec plusieurs mentions distinctes. Chaque licence, avec sa (ses) mention(s), permet d'accéder à différentes formes de pratiques, fonctions et activités.
30.4.2. Un licencié « pratiquant » peut cumuler plusieurs licences de mentions différentes, relatives à des types de pratique différents, éventuellement dans des clubs différents (dans ce cas un des clubs est considéré comme club « principal »)
30.4.3. En cas d'infraction aux dispositions relatives à la capacité que confère la possession d'une licence, l'une des sanctions prévues à l'article 22 Annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral est appliquée.
30.4.4 Le tableau suivant décrit les principales prérogatives que confèrent les licences délivrées par la FFHB. Il est établi pour information et sous réserve de l'appréciation, en cas de litige, de la Commission des Réclamations et Litiges et du Jury d'Appel.

CATEGORIES	**FONCTIONS**				
	Accéder à toutes les formes de pratiques	***Arbitrer en compétition***	***Exercer toute fonction officielle dans une rencontre***	***Exercer une fonction d'encadrement au sein d'un club***	***Etre élu (Comité, ligue, Fédération)***
Pratiquant	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	OUI (2)
Dirigeant	NON	NON	OUI	OUI (3)	OUI (2)
Evènementielle	OUI (4)	NON	NON	NON	NON

(1) Sauf pour les titulaires d'une licence « pratiquant international »
(2) Si le licencié est majeur
(3) Sauf pour les titulaires d'une licence dirigeant au titre d'un comité ou d'une ligue
(4) Sauf en pratiques compétitives fédérales et corporatives

31 LICENCES « PRATIQUANT »

31.1. Attributions

Le titulaire d'une licence « pratiquant » peut, éventuellement au sein de clubs différents (dans ce cas un des clubs est considéré comme club « principal », selon des critères fixés à l'article 39 « Modalités de saisie, de validation et de qualification »).

31.1.1**.** Accéder à toutes les formes de pratique compétitive, y compris corporative, organisées par un club, un comité, une ligue ou la fédération, dans les conditions d'âge et de qualification fixées par les règlements de ces compétitions et en référence aux mentions listées dans le Guide financier ;
31.1.2 Accéder à toutes les formes de pratique non compétitive organisées à l'initiative d'un club, d'un comité, d'une ligue ou de la fédération (pratiques libres, sans contraintes, ne donnant lieu ni à un classement ni à l'attribution d'un titre) et en référence aux mentions listées dans le Guide financier ;
31.1.3 Arbitrer toute rencontre, dans les conditions, notamment d'âge, fixées par les dispositions concernant l'arbitrage ;
31.1.4 Remplir toute fonction officielle, pour les licenciés de plus de 16 ans, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHB, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions ;
31.1.5 Exercer toute fonction d'encadrement au sein d'un club, (dirigeant, entraineur, éducateur, arbitre, manager,…) dans le respect des règles propres au club ;
31.1.4 Postuler à un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale, dès lors qu'il est majeur.

31.2. Certificat médical

La délivrance d'une licence « pratiquant » nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Handball en compétition ou en loisir, dans les conditions fixées par les articles 9 à 11 du règlement médical.
S'agissant spécifiquement des juges-arbitres, le certificat médical de non contre-indication devra respecter les dispositions des articles 29 à 31 du règlement médical de la FFHB.

31.3. Licenciés de fédérations multisports, affinitaires, scolaires ou universitaires

Une licence « pratiquant » peut être délivrée à des pratiquants déjà titulaires d'une licence dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires ou universitaires liée à la FFHB par une convention (USEP, UGSEL, UNSS, FFSU, FFH, FFSA, UFOLEP, …)
Les conditions de délivrance de cette licence sont fixées par la convention, et les tarifs en sont mentionnés dans le *Guide financier de la FFHB.*
.

31.4 Pratiquant « indépendant »

Une licence « pratiquant » peut être délivrée à titre « indépendant », c'est-à-dire à une personne qui n'est pas membre d'un club affilié à la Fédération. Le licencié est alors membre de la Fédération admis à titre individuel.
La ligue, sur le territoire de laquelle il réside effectivement, est seule habilitée à lui délivrer cette licence spécifique. La justification de résidence doit se fonder sur des documents officiels probants.
Il peut postuler à un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale.
Il peut également se voir délivrer une licence blanche pour le club de son choix.
Il peut opter pour un club de son choix à n'importe quel moment de la saison et solliciter une licence de son choix (pratiquant ou dirigeant), dans le respect des règles de mutation, notamment en acquittant, le cas échéant, le montant de la mutation correspondante.

32. LICENCE DIRIGEANT

32.1 Attributions

32.1.1 Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un club peut :
- exercer toute fonction d'encadrement au sein du club, (dirigeant, entraîneur, éducateur, manager, ...) dans le respect des règles propres au club ;

- remplir toute fonction officielle, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHB, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions ;
- postuler à un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale, dès lors qu'il est majeur.

32.1.2 Le titulaire d'une licence « dirigeant » indépendant au titre d'un comité ou d'une ligue peut :

- remplir toute fonction officielle, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHB, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions ;
- postuler à un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale, dès lors qu'il est majeur.

32.2 Conditions

32.2.1 Pour obtenir une licence « dirigeant » il faut être âgé de 18 ans ou plus.

32.2.2 Une licence « dirigeant » peut également être délivrée à des jeunes de moins de 18 ans uniquement dans le cadre défini à l'article 37 des présents règlements. Le titulaire d'une telle licence ne peut pas postuler à un poste de responsabilité de nature élective quel qu'il soit

32.2.3 La production d'un certificat médical n'est pas exigée sauf lorsque, en cours de saison, le titulaire de la licence « dirigeant » souhaite arbitrer, auquel cas sa licence devra être requalifiée «pratiquant ».

32.2.4 La mention « dirigeant » peut également être attribuée à un titulaire d'une licence « pratiquant » qui exerce des fonctions de dirigeant dans son club principal.

32.3 Restriction

32.3.1 Le titulaire d'une licence « dirigeant » ne peut en aucun cas prendre part au jeu, sous quelque forme que ce soit (entraînement, loisir, ...).

32.3.2 Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un comité ou d'une ligue ne peut pas exercer de fonction d'encadrement au sein du club (dirigeant, entraîneur, éducateur, manager...).

32.4 Changement de situation

32.4.1 Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un comité ou d'une ligue peut opter pour un club de son choix à n'importe quel moment de la saison et solliciter une licence de son choix (pratiquant ou dirigeant).

S'il a déjà été titulaire d'une licence «pratiquant » la saison précédente et s'il sollicite une licence «pratiquant », il est soumis aux procédures de mutation et doit notamment acquitter le montant de la mutation correspondante. Une licence de type B ou C est alors délivrée selon la période de la demande. Cela est également valable s'il sollicite une licence « dirigeant » puis reprend le statut de pratiquant au cours de la même saison.

S'il n'a pas déjà été titulaire d'une licence « pratiquant » la saison précédente, une licence de type A est délivrée.

32.4.2 Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un club peut solliciter une licence « pratiquant » au sein du même club à n'importe quel moment de la saison sous réserve de satisfaire les conditions requises pour la délivrance d'une telle licence. La délivrance d'une licence « pratiquant », la même année, rend la licence « dirigeant » caduque.

Une licence de type A est délivrée quelle que soit la période de la demande.

33. LICENCE « EVENEMENTIELLE »

La licence « événementielle » est attribuée aux pratiquants qui participent à une ou plusieurs manifestations organisées par un club affilié (dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale), un comité ou une ligue.

Elle concerne tous les âges et ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison.

Elle peut être utilisable plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité.

Elle ne permet ni d'arbitrer, ni d'exercer des fonctions propres à la licence dirigeant

34. LICENCE BLANCHE

34.1 Principe

34.1.1 Par l'attribution d'une licence « blanche », une ou plusieurs activités secondaires peuvent être autorisées à une personne possédant déjà une licence « pratiquant » (y compris « pratiquant indépendant »), ou « dirigeant » (hors « dirigeant » au titre d'un comité ou d'une ligue) dans un club principal (appelé ici « club d'origine » ou « structure d'origine »).
34.1.2 Pour obtenir une licence blanche, il faut être âgé de plus de 16 ans.
Une licence blanche peut également être attribuée à des jeunes de 16 ans et moins dans les conditions définies à l'article 34.3.3.
34.1.3 Elle est délivrée après accord formel du président du club (ou section) ou de la structure d'origine. Elle n'est valable que pour une saison et au plus tard jusqu'au 15 septembre de la saison en cours. Elle est renouvelable.

34.2 Attributions de base

34.2.1 Sans incidence sur les fonctions exercées dans son club ou sa structure d'origine, le titulaire d'une licence blanche peut, au bénéfice du club pour lequel il possède cette licence :
- exercer toute fonction d'encadrement au sein du club, (dirigeant, entraîneur, éducateur, manager...) dans le respect des règles propres au club,
- remplir toute fonction officielle, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHB, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions ;
- arbitrer toute rencontre, si la licence dans le club ou la structure d'origine est une licence « pratiquant », et dans les conditions, notamment d'âge, fixées par les dispositions concernant l'arbitrage ;

34.2.2 Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 34.3, le bénéficiaire d'une licence blanche ne peut pas prendre part au jeu au bénéfice du club pour lequel il possède cette licence.

34.3 Attributions spécifiques

34.3.1 Le licencié auquel le club d'origine n'offre aucune possibilité de pratique compétitive, au regard de son âge ou de son sexe, peut recevoir l'autorisation d'évoluer dans une équipe du club pour lequel il bénéficie d'une licence blanche, quel que soit le niveau de jeu, et en étant considéré comme titulaire d'une licence « pratiquant » de type A. La procédure de délivrance de cette licence est fixée par une circulaire spécifique de la commission nationale des statuts et de la réglementation.
Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite intégrer définitivement le club pour lequel il a reçu une licence blanche de pratiquant en optant pour le statut de pratiquant dans ce club, il est assujetti aux procédures réglementaires de mutation, avec maintien de la licence A.
34.3.2 Une licence blanche peut être délivrée à des étudiants qui, dans le cadre de leur cursus, au cours d'une année universitaire, sont amenés à s'éloigner de leur lieu d'études habituel pour une période supérieure à trois mois, rendant contraignante la pratique du Handball dans le club d'origine. Cette licence est délivrée sur justificatif, après accords du président du club (ou section) d'origine et du président du club d'accueil temporaire. Elle n'est valable que pour la durée de l'éloignement. Pendant cette période, elle ne permet pas de jouer pour le compte du club d'origine. Elle n'est pas renouvelable d'une saison sportive sur l'autre.
Quel que soit le niveau de jeu, le bénéficiaire de cette licence est considéré comme titulaire du même type de licence que dans son club d'origine.
La procédure de délivrance de cette licence est fixée par une circulaire spécifique de la commission nationale des statuts et de la réglementation.
34.3.3 Aux niveaux régional et départemental, une licence blanche peut être délivrée à des étudiants, des apprentis en formation alternée, des salariés ou des demandeurs d'emploi en formation qui sont amenés, au cours d'une saison, à s'éloigner régulièrement de leur club principal pour une ou plusieurs périodes supérieures à un mois, rendant contraignante la pratique régulière du Handball dans ce club.

Cette licence est délivrée sur justificatif, après accord du président du club (ou section) d'origine et du président du club d'accueil temporaire.
Elle n'est valable que pour la saison en cours. Elle ne permet pas d'évoluer pour le compte les deux clubs dans la même semaine de compétition. Elle peut être renouvelée d'une saison sportive sur l'autre.
Quel que soit le niveau de jeu, le bénéficiaire de cette licence est considéré comme titulaire du même type de licence que dans son club d'origine.
La procédure de délivrance de cette autorisation est fixée par circulaire spécifique de la commission nationale des statuts et de la réglementation.
Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite intégrer définitivement le club dans lequel il est qualifié en licence blanche, en optant pour le statut de joueur, il est assujetti aux procédures réglementaires de mutation (article 49 et suivants)

34.4. Restrictions

34.4.1 La possession d'une licence blanche permet d'être délégué officiel du deuxième club aux différentes assemblées générales à condition de ne pas l'être également pour le club d'origine.
34.4.2 Le bénéficiaire d'une licence blanche ne peut être élu au sein d'une instance fédérale (Fédération, ligue ou comité) qu'au titre d'un seul des deux clubs, et dans une seule de ces instances.

34.5 Contribution Mutualisée des Clubs au Développement

Le bénéficiaire d'une licence blanche peut remplir les exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement correspondantes en faveur du club pour lequel il bénéficie de cette licence, dans le seuil de ressources uniquement (il ne peut pas être pris en compte dans le socle de base des domaines techniques, arbitrage et jeunes arbitres), et aux conditions expresses de ne pas être déjà comptabilisé pour son club d'origine et d'en avoir fait la demande suivant les modalités définies chaque saison par une circulaire de la structure gérant la CMCD du club pour lequel il et bénéficiaire de la licence blanche.

34.6 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires encourues par le bénéficiaire d'une licence blanche s'appliquent aussi bien aux activités exercées dans le club ou la structure d'origine qu'aux activités exercées dans le club pour lequel il a reçu cette licence.

AGES
Article 36
36.1- Définition

L'âge sportif est l'âge du joueur (de la joueuse) calculé du 1er janvier au 31 décembre inclus de la saison administrative pour laquelle la licence est établie. Il est identique pour une saison sportive à l'âge "scolaire" pour une année scolaire.
(Par exemple, pour un joueur né en janvier ou en décembre 2000 : 2016 – 2000= 16 ans pour toute la saison 2016/2017. Dès lors, ce joueur **ne pourra pas** participer en 2016/2017 aux compétitions de "**plus de 16 ans**").

36.2- Détermination des catégories d'âge

36.2.1L'assemblée générale de la FFHB détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.
36.2.2 A l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18ans » inclus.
En compétitions jeunes des plus bas niveaux territoriaux, le bureau directeur d'un comité pourra autoriser des joueurs (euses) de la dernière année d'âge d'une catégorie à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs (euses) de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs (euses) de 11 ans en moins

de 15 ans). La convocation de ces joueurs (euses) dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report

36.2.4 Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes. Pour les comités, ligues, ou territoires qui évoluent en années paires, la mixité pourra être autorisée jusqu'à moins de 12 ans.

Au niveau départemental, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs(euses) très isolé(es), à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine…

37. DELEGATION DE TÂCHES ET MISSIONS A UN MINEUR

La FFHB, ses ligues, ses comités et ses clubs, peuvent confier la direction de rencontres à des licenciés mineurs. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre d'un projet de formation, notamment, dans le plan de formation des juges-arbitres jeunes.

De la même manière, des licenciés mineurs peuvent être amenés à remplir des tâches d'encadrement de l'activité (managérat, administration, tenue de la table de marque, conduite d'animations…)

Dans tous les cas, ces opérations ne peuvent être réalisées que sous le tutorat d'un adulte licencié, désigné par l'instance compétente (FFHB, ligue, comité ou club).

9 -DELAIS DE QUALIFICATION (en cas de dossier complet fourni à la ligue.)

39. MODALITES DE SAISIE, DE VALIDATION ET DE QUALIFICATION

39.1 Modalités de saisie

La saisie de la demande de licence (création ou renouvellement) est initialisée par le club principal du demandeur selon la procédure informatique en vigueur.

Si le demandeur d'une licence « pratiquant » souhaite avoir accès à plusieurs formes de pratique dans des clubs différents, le club principal est identifié dans l'ordre suivant des pratiques : 1- Compétition fédérale, 2- Compétition corporative, 3- Loisir, 4 - Autres, ...

Pour une demande de licence « dirigeant », le club principal est identifié comme celui dans lequel le licencié exerce cette activité à titre principal, hors de toutes considérations d'activités secondaires autorisées par une licence blanche, telles que définies à l'article 34 ci-dessus.

Le demandeur de la licence renseigne en ligne les informations demandées et joint, également en ligne, les pièces requises.

Le club principal vérifie les informations saisies ainsi que les pièces jointes, et transmet le dossier complet à la ligue par voie informatique. Dès lors le demandeur est considéré comme licencié « non qualifié ».

39.2 Modalités de validation et de qualification

Après vérification des dossiers, les ligues valident les licences et fixent les dates de qualification.

Les clubs doivent se conformer aux dispositions de la procédure informatique pour finaliser les licences.

Les noms des licenciés dont la qualification est contestée, ou dont la demande n'est pas régulièrement établie, sont signalés aux clubs concernés. Les demandes de licence de ces licenciés doivent faire l'objet d'un dossier conforme pour être enregistrées.

41. DELAIS ET DATES DE QUALIFICATION (hors LNH, LFH et ProD2)

41.1 Point de départ des délais de qualification

Les délais de qualification du licencié (création, renouvellement ou mutation) courent à compter de la date (J) de transmission du dossier complet par le club à la ligue par voie informatique.

Le dossier est considéré transmis complet :

- après téléchargement du dernier des documents administratifs nécessaires (justificatif d'identité, certificat médical, titre administratif, et tous documents requis par la réglementation)
- après que le club a validé informatiquement la demande de licence (création, renouvellement ou mutation),
- après transmission des éventuels paiements requis par la réglementation.

41.2 Dates de qualification

41.2.1 Sous réserve d'avoir respecté les dispositions relatives à la procédure informatique de création de licence, de renouvellement de licence ou de mutation, si aucune irrégularité n'est constatée, le licencié est qualifié, selon sa situation antérieure, dans les délais ci-après :
- création de licence : J+1;
- renouvellement de licence au sein d'un même club : J+1;
- changement de catégorie de licence au sein d'un même club : J+1
- **mutation : J+1**

Ainsi la date de qualification s'obtient en ajoutant un ou quatre jours à la date mentionnées en 41.1 *(Exemple : Date de transmission par le club à la Ligue : 15 septembre - Date de qualification: 15 + 1 = 16 septembre).*

Cette date de qualification est la seule à prendre en compte pour une participation à une compétition, elle ne saurait donc faire l'objet d'une interprétation sur les délais prévus par les textes réglementaires (*Exemple : si la date de qualification tombe un dimanche, le joueur ne saurait participer à une compétition le samedi*)

41.2.2 Aucun dossier incomplet ne pouvant être transmis aux ligues, aucune date de qualification ne pourra être antérieure à la date de transmission par le club à la ligue mentionnée en 41.1.

45. PRATIQUANT ETRANGER

45.1 Principe

Lorsqu'elle est délivrée à un ressortissant étranger, la licence « pratiquant, mention joueur » est caractérisée, UE, E ou JE, selon les dispositions du présent article.

Le titulaire d'une licence caractérisée UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française.

L'attribution d'une première licence est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation pour les joueurs et joueuses étrangers de 17 ans et plus.

45.2 Licences délivrées aux ressortissants communautaires et assimilés

Sans changement

45.2.1

45.2.2

45.3 Licences délivrées aux ressortissants de tous les autres pays non visés précédemment

La demande de licence présentée à la FFHB entraîne la délivrance d'une licence caractérisée E. En cas de transfert international, elle doit respecter les conditions définies à l'article 59.4 des présents règlements.

Un ressortissant étranger, de 17 ans et plus, hors UE ou assimilé, et non déjà titulaire d'une licence JE (voir article 45.4) ne peut recevoir une licence de la FFHB, lors d'une création, d'un renouvellement ou d'une mutation, qu'à la condition expresse de fournir :

- une carte de séjour officielle (temporaire ou de résident),
- ou tout document délivré par l'administration, en cours de validité, autorisant le demandeur à séjourner et/ou travailler sur le territoire national.

Dans chaque cas, la qualification des intéressés ne peut intervenir qu'après fourniture de l'ensemble des documents demandés et est délivrée pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

45.4 Licence délivrée à un jeune ressortissant étranger

45.4.1 La licence « pratiquant, menton joueur », délivrée à un joueur ressortissant étranger de moins de 17 ans (non ressortissant de l'Union européenne) est caractérisée JE.

Ce type de licence reste acquis pour les 17 ans et plus.

45.4.2 Le titulaire d'une licence caractérisée JE (JEA, JEB, JEC) a les mêmes prérogatives que le titulaire d'une licence A, B ou C mais il ne peut prétendre à la sélection en équipe de France.
45.4…..

10- FACTURATIONS des LICENCES

LE COMITE ADRESSERA AUX CLUBS QUATRE FACTURES (1 octobre, 1 décembre, 1 février) estimation, 1 avril (calculée suivant l'état des licenciés enregistré au 1 mars de la saison en cours**) + Le SOLDE sera facturé DEBUT JUIN.**
149.1 et 149.2 (article FFHB)

11- ASSURANCE

Il faut également rappeler que le texte intégral du contrat d'assurance souscrit par la FFHB figure dans l'annuaire fédéral diffusé à tous les clubs, et que ces derniers sont donc parfaitement en mesure d'informer leurs adhérents de la teneur de ce contrat, qui figure par ailleurs sur le site Internet : www.ff-handball.org/La FFHB/Documentation

30.3. ASSURANCE
30.3.1. Responsabilité civile
a) La FFHB souscrit, pour l'exercice de ses activités, un contrat collectif d'assurance dans les conditions prévues aux articles L.321-1, L.321-4, L.21-6 et L331-10 du Code du sport.
L'assemblée générale choisit la compagnie d'assurance après appel à la concurrence et selon un cahier des charges approuvé par le bureau directeur. Le contrat est souscrit pour une durée déterminée. A l'issue de celle-ci, la FFHB peut renouveler le contrat ou en passer un nouveau avec une autre compagnie d'assurance.
Le contrat d'assurance, souscrit par la FFHB, prévoit, a minima, les garanties suivantes :

- Responsabilité civile,
- Recours et défense pénale

b) Les bénéficiaires des garanties sont :

- La FFHB, la LNH, les ligues régionales, les comités départementaux et les clubs affiliés, ainsi que leurs préposés salariés ou bénévoles,
- Les licenciés ainsi que certains non licenciés (dirigeants, jeunes en initiation),

c) Les activités garanties sont :

- pour les titulaires d'une licence « pratiquant » : toutes les formes de pratique telles que décrites à l'article 31 ci a-après, et l'exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une structure assurée ;
- pour les titulaires d'une licence « dirigeant » : toutes les activités découlant de leurs attributions à l'échelon fédéral, régionale, départemental ou dans les clubs, telles que définies à l'article 32 ci-après ;
- pour les titulaires d'une licence « évènementielle » : toutes les formes de pratiques telles que définies à l'article 33 ci-après ;

30.3.2- Assurance de personnes
La souscription facultative au régime d'assurance de personnes choisi par la FFHB et attachée à l'établissement de la licence (création ou renouvellement) répond aux conditions suivantes :

- La proposition est faite lors de l'adhésion
- Le prix spécifique de cette souscription est précisé.
- Son caractère facultatif est mentionné,
- La possibilité pour le licencié de souscrire des garanties individuelles complémentaires est signalée et particulièrement conseillée,

– La notice établie par l'assureur conformément au code des assurances est consultable sur le site de la FFHB.

30.3.4 Date d'effet des garanties

Pour les licenciés, les garanties souscrites sont acquises après validation de la saisie de la demande de licence (création ou renouvellement) selon les dispositions de l'article 39 et, pour les catégories de licence qui l'exigent, après enregistrement du certificat médical de non contre-indication à la pratique du handball

13- TOURNOIS AMICAUX

Il est rappelé que tous les matchs ou tournois amicaux doivent faire l'objet d'une déclaration sur Gesthand – Administratif/Evènements

La validation de cette déclaration est indispensable pour que les garanties du contrat d'assurance puissent s'exercer.

TARIFS LICENCES HANDBALL Saison 2016/2017

LICENCE PRATIQUANT		validée		validée	validée	Total
		FFHB	dont IA	**Ligue PIFO**	**Comité 78**	**FFHB+PIFO+78**
joueurs	+16 ans	**28,40**	2,08	**11,65**	**19,20**	**59,25**
	de 12 à 16 ans	**16,80**	0,80	**8,85**	**18,00**	**43,65**
	-12 ans	**11,95**	0,23	**4,03**	**16,50**	**32,48**
	Blanche joueur	**28,40**	2,08	**11,60**	**19,20**	**59,20**
	Internationale	**3,25**	2,08	**0,00**	**0,00**	**3,25**
	Corpo	**22,43**	2,11	**11,60**	**18,00**	**52,03**
non compétitive	Loisir	**22,15**	1,86	**7,60**	**18,00**	**47,75**
	Handfit	**22,15**	1,86	**0,00**	**18,00**	**40,15**
	Handensemble	**8,65**	0,70	**0,00**	**0,00**	**8,65**

LICENCE DIRIGEANT		validée		validée	validée	FFHB+PIFO+78
	Dirigeant	**14,25**	0,78	**7,40**	**12,00**	**33,65**
	Blanche dirigeant	**14,25**	0,78	**7,40**	**12,00**	**33,65**
PRATIQUE EVENEMENTIELLE		**0,15**	0,10	**0,00**	**0,00**	**0,15**

COMITE DEPARTEMENTAL HANDBALL YVELINES								
	2009	2010	2011	2012	2013	**2014/15**	**2015/16**	**2016/17**
AFFILIATION	140	145	150 dont	150	150	150	150	**150**
ENGAGEMENTS								
+16 ans Masc. et Fém.	140	145	150	150	150	155	155	**155**
-20 ans Masc.	122	127	131	131	131	135	155	**135**
-20 ans Fem.	114	119	123	123	123	125	125	**125**
-17 ans et -15 ans Masc.	69	74	76	76	76	80	80	**80**
-17 ans et -15 ans Fem.	60	65	67	67	67	70	70	**70**
-13 ans et -11 ans	45	50	52	52	52	55	55	**55**
-9 ans/Ecole de Hand	32	34	35	35	35	40	40	**40**
Loisirs	95	100	103	103	103	100	100	**100**
GESTION INTERNET	100	100	103	103	103	103	103	**103**
PARTICIPATION A LA GESTION	170	175	180	180	180	180	180	**180**
ENGAGEMENT EN COUPE 78								
+16 ans Mas et Fém	55	57	59	59	65	65	65	**65**
- 20 ans, -17, -15, -13, 11 Mas et Fém	40	42	43	43	45	45	45	**45**
Forfait pour 10 équipes et plus	235	245	253	253	370	370	370	**370**
Forfait pour 9 équipes					350	350	350	**350**
Forfait pour 8 équipes					320	320	320	**320**
Forfait pour 6 équipes	190	200	206	206	245	245	245	**245**
Forfait pour 5 équipes					205	205	205	**205**
Forfait pour 4 équipes	115	125	129	129	165	165	165	**165**
Forfait pour 3 équipes					130	130	130	**130**
Forfait pour 2 équipes	60	60	62	62	90	90	90	**90**
TARIFS TRAITEMENT COURRIER								
Par lettre taxée (en plus de la taxe)	10	10	10	10	10	10	10	**10**
Frais de traitement de courrier + Affranchissement AR (Art.109)			10*	10*	10*	10*	10*	**10***
AUTRES TARIFS								
Cotisation annuelle Arbitre	45,75	45,75	60	60	65	65	65	**65**
Cotisation annuelle JA club	16	16	5	5	5	5	5	**5**
Cotisation annuelle JA départemental			30	30	35	50	50	**50**
Formation Arbitre Départemental			180	180	200	200	200	**200**
Formation Accompagnateur JA club			80	80	80	80	80	**80**
Formation Animateur HB	200	200	220	220	240	240	240	**240**
Spécifique	110	0	-	-	-	-	-	**-**

COMITE DEPARTEMENTAL HANDBALL YVELINES
Pénalités financières liées à l'organisation des compétitions

	2009	2010	2011	2012	2013	**2014/15**	**2015/16**	**2016/17**
ARTICLE 93								
relance de conclusion < 21 jours	20	20	20	20	20	20	20	**20**
ARTICLE 94								
* demande de modification des coordonnées d'une rencontre hors période (+16 ans mas)	20	20	20	20	20	20	20	**20**
* autre	10	10	10	10	10	10	10	**10**
ARTICLE 98 - Etablissement feuille								
2.1-Non utilisation de la FDME			10	40	40	40	40	**40**
(Hors panne Informatique)								
2.3- par mention obligatoire	10	10	10	10	10	10	10	**10**
(voir document organisation générale CDHBY)								
ARTICLE 98.7- Envoi Feuille de match								
* Transmise au delà du 1er jour ouvrable	10	10	10	10	10	10	10	**10**
* Transmise au delà du 3è jour ouvrable	10	60	60	60	60	60	60	**60**
ARTICLE 104.2- Forfaits d'équipes								
forfait pour les +16 ans Mas et Fém	110	110	110	110	110	110	110	**110**
Forfait Jeunes et -20 ans	60	60	60	60	60	60	60	**60**
ARTICLE 104.3- -Forfait Général (3 X le forfait isolé)								
Général pour les +16 ans Mas et Fém	210	300	300	300	300	300	300	**300**
Forfait Jeunes et -20 ans	170	150	150	150	150	150	150	**150**
ARTICLE 105 - Transmission Résultats sur Gest'Hand								
1ième manquement	10	10	10	10	10	10	10	**10**
2ième manquement	30	x						
3ième manquement	45	x						
ARTICLE 109 - Match perdu par pénalité								
+16 ans Mas et Fém		20	20*	20*	20*	20*	20*	**20***
Jeunes et -20 ans		10	10*	10*	10*	10*	10*	**10***

Pénalités financières liées au Règlement particulier du Comité

ARTICLE 92.1.a								
Absence d'arbitre - non respect de la procédure								
+16 ans Mas et Fém								**20**
ARTICLE 98.6.2 - Equipe sans officiel sur FDME								
1ième manquement								**avertissement**
2ième manquement								**10**

BON DE COMMANDE DE FOURNITURES

SAISON 2016/2017

date de la commande	n° du Club	Nom du CLUB

Nom et Adresse de livraison

CODE	DESIGNATION	Quantité	Prix unitaire	TOTAL
707030	Feuilles de Matchs pour Equipes Championnat Ligue (les 10)		7,50 €	.....
707030	Feuilles de Matchs pour Equipes Championnat YVELINES(les 10)	.....	7,50 €	.....
707200	Livret de l'arbitrage	.....	15,00 €	.....
	Trousse d'Arbitrage	.....	28,00 €	.....
	Sifflet Fox Ref. 4026	.....	9,00 €	.....
	Cartons rouges et jaunes (la paire)	.....	3,50 €	.....
	Carton bleu à l'unité (demande de rapport) NOUVEAU	.....	1,00 €	.....
	Cartons verts (les 3)	.....	15,00 €	.....
	Cartons de marque (les 10)	.....	1,50 €	
	Memento du Pré JA	.....	1,00 €	.....
	Initiation à l'arbitrage (JA)	.....	1,00 €	.....
708010	FRAIS D'ENVOI P.T.T. (RECOMMANDE)	.....	20,00 €	.....
				€
	MONTANT DU REGLEMENT A JOINDRE A LA PRESENTE COMMANDE →			

Attention : Ce bon de commande ne peut être honoré qu'accompagné du versement (Chéque postal ou Bancaire) à l'ordre du Comité Départemental de HandBall des Yvelines.

Réservé au Comité Départemental de HandBall des Yvelines	Réglé par	C.C.P	
		C.B	
Tampon du COMITE		Espèces	
		Montant	.....

Catégories d'âges CD 78 et directives PIFO pour la saison 2016-2017

Catégories	Années d'âges Autorisées	Surclassement autorisé en championnat régional et départemental
+ de 16 ans M	1999 et avant	2000 (dans le respect des articles 36-2-5 ou 36-2-8 des RG FFHB)
+ de 16 ans F	1999 et avant	2001 (dans le respect de l'article 36-2-5 des RG FFHB)
		2000 (dans le respect de l'article 36-2-7 des RG FFHB)
		2000 et 2001 (dans le respect de l'article 36-2-8 des RG FFHB)
- 20 ans	1997, 1998, 1999 et 2000	Aucun
- 17 ans	2000, 2001 et 2002	2003 (dans le respect de l'article 36-2-2 des RG FFHB)
- 15 ans	2002, 2003 et 2004	2005 (dans le respect de l'article 36-2-2 des RG FFHB)
- 13 ans	2004, 2005 et 2006	2007 (dans le respect de l'article 36-2-2 des RG FFHB)
- 11 ans	2006, 2007 et 2008	2009 (dans le respect de l'article 36-2-2 des RG FFHB)
- 9 ans	2008, 2009 et 2010	2011 (dans le respect de l'article 36-2-2 des RG FFHB)

Toutes les demandes de surclassement devront être faite sur un « document CD78- autorisation 36-2-2 » sur demande au Comité. Cette demande sera renvoyée au CTF78 Mr Geoffroy Holland **avec Copie au Comité et à la COC 78** puis acheminée pour être validée par le BD 78 sur proposition du CTF. Au retour de l'avis **favorable**, le joueur ou la joueuse sera alors enfin autorisé à jouer en compétition (Attention au délai).

Toute équipe contrevenante sera sanctionnée par match perdu par pénalité .

AUTORISATION DE PARTICIPATION EN COMPETITION -11 ans mixtes (uniquement pour des joueuses nées en 2005)

(ARTICLE 36.2.4)

Document à retourner au CTF et au comité 78
eoffroy.holland@comite78-handball.org

Nom	Prénom	N° licence	Date de Naissance

Club (nom entier, pas d'abréviation) :_____

N° affiliation :___ /___/_____ (pour cette demande pas besoin de certificat médical complémentaire)

Circonstances de la demande :

1. Avis motivé du CTF 78

2. Décision du Bureau Directeur des Yvelines

Date et signature du CTF 78

Date et signature du BD 78

C.D.H.B.Y – 7 passage Paul LANGEVIN-78370 PLAISIR 2078000@handball-france.eu

HANDBALL

AUTORISATION DE PARTICIPATION
EN COMPÉTITION DEPARTEMENTALE ADULTE *(ARTICLE 36.2.7)*

- *2001 : joueuse de 15 ans**
- *2000 : joueur(euse) de 16 ans**

*Merci de rayer la mention inutile

Demande uniquement valable pour un joueur ou une joueuse dont le nombre est inférieur ou égal à cinq, dans un club ne possédant pas d'équipe lui permettant d'évoluer dans son amplitude d'âge

Document à retourner au CTF/CDHBY

Nom : Prénom :

Date de naissance : _____/_____/_____ N° de Licence :

Club (nom entier, pas d'abréviation) :

N° affiliation : ☐☐☐☐☐☐☐

1) Avis motivé de votre CTF :

2) Décision du médecin fédéral régional ou du médecin fédéral départemental :

3) Décision du BD et COC CDHBY :

Date et signature BD comité 78

COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES
7 IMPASSE PAUL LANGEVIN
78 PLAISIR

AUTORISATION DE PARTICIPATION EN

CATÉGORIE SUPÉRIEURE DANS LES COMPÉTITIONS JEUNES DEPARTEMENTALES

(ARTICLE 36.2.2)

- *2003 : surclassement en -17**
- *2005 : surclassement en -15**
- *2007 : surclassement en -13**
- *2009 : surclassement en -11**

*Merci de rayer les mentions inutiles

Document à retourner au CTF/COMITE 78

Nom : Prénom :

Date de naissance : _____/_____/_____ N° de Licence :

Club (nom entier, pas d'abréviation) :

N° affiliation : ☐☐☐☐☐☐☐ (pour cette demande pas besoin de certificat médical complémentaire)

1) Avis motivé de votre CTF :

2) Décision du Bureau Directeur du Comité :

Date et signature du CTF : *Date et signature BD du Comité :*

COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES
7 IMPASSE PAUL LANGEVIN
78 PLAISIR

FICHE PRATIQUE : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

NOUVEAUTES 2016 !! LA DECLARATION D'ACCIDENT EN LIGNE …

Soucieux d'apporter aux clubs et aux licenciés une amélioration des services en cas d'accident, la Fédération Française de Handball et son assureur MMA ont mis en place une plateforme dédiée aux assurances.

A partir du 01/07/2016, dirigeants ou licenciés, la déclaration de vos accidents se fait en ligne…

Comment ça marche ?

1- Rendez-vous sur le site internet de la FFHB à partir du lien http://www.ff-handball.org/,
2- Accédez à la plateforme assurance depuis la rubrique …
… PRATIQUER > ADHESION > Assurance
3- Connectez-vous et laissez-vous guider.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES

C

STATUTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Section 2 : Le Président et le Bureau Directeur

Section 3 : les autres organes du Comité

TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1
L'association dite « **Comité départemental de handball des Yvelines** » fondée en 1968 a pour objet :
1) de rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le handball sur le territoire de compétence défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et correspondant au département des Yvelines ;
2) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball sur le territoire ci-dessus défini ;
3) d'entretenir toutes relations utiles avec les autorités de tutelle, le Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines et les collectivités territoriales départementales.

Le Comité départemental de handball des Yvelines s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère confessionnel. Par ailleurs, son engagement citoyen ne saurait faire prétexte à des discussions ou manifestations polémiques ou politiciennes de quelque origine que ce soit.
Sa durée est illimitée.
Il a son siège aux 7 passages Paul LANGEVIN 78370 PLAISIR, qui peut être transféré par décision du Conseil d' Administration.
Le Comité des Yvelines a été déclaré à la Préfecture de Saint-Germain-en-Laye sous le n° 2585 le 16 juin 1969 (J.O du 12 juillet 1969).

ARTICLE 2
Le Comité se compose des associations sportives, constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, affiliées à la Fédération Française de Handball et dont le siège social est situé sur le territoire de son ressort, défini à l'article 1.
Il comprend également :
1) à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration départemental et auxquelles une licence est délivrée par la Ligue ;
2) des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration départemental à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au Comité.

ARTICLE 3
Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement du Comité par :
1) le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
2) la souscription d'abonnements au journal officiel départemental ou à la lettre d'information dont le nombre et le montant unitaire sont fixés par le Conseil d'Administration du Comité pour chaque saison sportive ;
3) le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable en fonction des catégories d'âge, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
4) le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux

diverses compétitions organisées par le Comité dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres honoraires et les membres admis à titre individuel peuvent également participer financièrement au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants adultes.

ARTICLE 3.1
Les statuts et le règlement intérieur des ligues régionales et comités départementaux ainsi que les règlements généraux et les règlements particuliers d'épreuves, ne peuvent aller à l'encontre des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des règlements généraux de la F.F.H.B. En application des articles 6.1d, 6.1e, 6.1f des statuts fédéraux, la compatibilité des statuts des ligues régionales et des comités départementaux avec ceux de la fédération est prononcée par la commission nationale des statuts et de la réglementation. Celle-ci est informée DEUX MOIS avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale devant statuer. Sous condition d'avoir été communiquées dans les délais indiqués les modifications sont réputées acceptées, en l'absence de notification écrite adressée par la C.N.S.R au plus tard un mois avant la date de l'A.G. Toute décision prise par une A.G régionale ou départementale, en application de dispositions réglementaires non autorisées serait de nul effet.

ARTICLE 4
La qualité de membre du Comité se perd :
1) par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de la Fédération Française de Handball ;

2) par la radiation prononcée selon les dispositions décrites par le Règlement Intérieur fédéral, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non-paiement de la participation financière au fonctionnement du Comité ou pour tout motif grave ;

3) par le refus de reconduction d'affiliation prononcé par la Fédération Française de Handball, sur proposition du Comité, et après avis de la Ligue concernée.

ARTICLE 5
Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations et aux membres admis à titre individuel figurent dans le Règlement Disciplinaire fédéral et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :
- avertissement ;
- blâme ;
- pénalités sportives ;
- pénalités pécuniaires ;
- suspension ;
- révocation ;

- radiation ;
- inéligibilité à temps aux organismes dirigeants.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, des membres licenciés de ces associations et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et par le Règlement Disciplinaire fédéral.

ARTICLE 6

Les moyens d'action du Comité sont :

1) l'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux ;
2) la formation de sélections départementales en vue de compétitions ou de manifestations nationales organisées par les autres Comités départementaux, les Ligues et la Fédération ;
3) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc. ;
4) la publication d'un bulletin ou d'un site départemental d'informations officielles ou d'une lettre d'information, de règlements et de documents techniques ;
5) l'attribution de prix et récompenses en nature.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale du Comité se compose des associations sportives affiliées à la Fédération, ayant leur siège sur le territoire de compétence du Comité des Yvelines.

Chaque association délègue à l'Assemblée Générale du Comité un représentant spécialement élu à cet effet.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée ou à chaque organisme autorisé à délivrer des licences est défini de la façon suivante :

Pour l'ensemble des licenciés pratiquant et dirigeant

De 7 à 20 licenciés :	l voix
De 21 à 50 licenciés :	2 voix
De 51 à 100 licenciés :	3 voix
De 101 à 150 licenciés :	4 voix
De 151 à 200 licenciés :	5 voix
De 201 à 500 licenciés :	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
De 501 à 1000 licenciés :	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
Au-delà de 1000 licenciés :	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés événementiels :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

ARTICLE 8
L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Comité.
Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.
En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins le tiers des voix.
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins, d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.
La politique générale propre au Comité doit répondre aux orientations spécifiques adoptées par l'Assemblée Générale fédérale et déclinées par le projet régional.
Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière du Comité et sur la gestion du Conseil d'Administration.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les Commissions départementales et les propositions émanant des clubs.
Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Conseil d'Administration non représentants de leur club, les Cadres Techniques Fédéraux, et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du Comité.
L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à la Fédération Française de Handball, à la Ligue d'appartenance, aux associations sportives affiliées, aux autorités de tutelle et aux partenaires institutionnels du Comité, notamment les collectivités territoriales correspondantes.

TITRE 3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9
9.1 - Le Comité Départemental des Yvelines de Handball est administré par un Conseil d'Administration comprenant **20** membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou

à un autre organe du Comité.
9.2 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin plurinominal, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, composée selon les dispositions de l'article 7, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au deuxième tour, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.
9.3 - Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la FFHB et adhérentes d'une association sportive dont le siège est situé sur le territoire du Comité, ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire du Comité.
9.4 - Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins autant de membres féminins que le Comité compte de licenciées féminines par rapport à son effectif total, à raison d'un siège par tranche de 10 % entamée.
9.5 - En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, il est pourvu au remplacement des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.
Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.
9.6 – Une association ne peut avoir plus de 4 représentants au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10
L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration du Comité avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :
1) l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
2) la réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du Comité ; les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
3) la révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11
Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, sauf exception ou convocation extraordinaire, trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers, au moins, de ses membres.
La présence de la moitié, au moins, de ses membres, dont le président ou le vice-président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
Les Cadres Techniques fédéraux assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les agents rétribués peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président.
Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés au siège du Comité.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives, est soumis aux dispositions de l'article 28 du Règlement Intérieur.
En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 12
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la Fédération Française de Handball.

SECTION 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13
Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le président du Comité et le vice–président parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.
En cas d'égalité de voix au second tour, le candidat le plus âgé est élu.
Les mandats du président et du vice-président prennent fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14
Après l'élection du président et du vice-président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur dont la composition est définie par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins, en dehors du président et du vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.
Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15
Le président du Comité, ou, à défaut, le vice-président, dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.
Il ordonnance les dépenses.
Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile.
En cette qualité, le président peut donc signer les contrats au nom de l'association. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association par contrat. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le bureau directeur, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale, suivant le montant des contrats annuels (ou ramené à un coût annuel s'il s'agit de contrat de plus longue durée) :

- Pour les montants des contrats inférieurs à 5 000 € : accord du bureau directeur
- Pour les montants compris entre 5 000 et 15 000 € : accord du conseil d'administration
- Pour les montants supérieurs à 15 000 € : accord de l'assemblée générale*

* : à l'exclusion des contrats de travail du personnel qui restent soumis à l'accord du conseil d'administration

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Comité. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16
En cas de vacance du poste de président ou du vice-président, pour quelque cause que ce soit, autre que l'application de la procédure décrite à l'article 16 des Statuts de la FFHB, les fonctions du président ou du vice-président sont exercées par un membre du Bureau Directeur, élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration départemental, en application de la procédure prévue à l'article 19 des Statuts fédéraux.
La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DU COMITÉ

ARTICLE 17
Le Conseil d'Administration institue des Commissions départementales dont la liste figure au Règlement Intérieur du Comité, comprenant, dans la mesure du possible, celles dont la création est prévue par la FFHB, et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.
Leurs missions sont définies dans le Règlement Intérieur du Comité.
Les présidents des Commissions sont obligatoirement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18
Le Conseil d'Administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement du Comité.

TITRE 4: DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19
La dotation comprend :
1) Les locaux nécessaires au fonctionnement du Comité.
2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
3) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité.

ARTICLE 20
Les ressources annuelles du Comité des Yvelines de Handball comprennent :
1) le revenu de ses biens ;
2) la contribution financière de ses membres à son fonctionnement ;
3) le produit financier des manifestations ;

4) les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ;
5) les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 21
La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
Elle est communiquée à la Ligue et à la Fédération conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22
Les statuts du Comité ne peuvent être modifiés, après approbation de la Ligue, que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers, au moins, des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant, au moins, le tiers des voix.
Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date prévue par l'Assemblée Générale.
Les modifications des Statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié, au moins, de ses membres, représentant, au moins, la moitié des voix sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
L'Assemblée Générale statue, alors, sans conditions de quorum.
Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 23
L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
Elle se prononce dans les conditions prévues aux troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 22 ci-dessus.
La dissolution du Comité peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

ARTICLE 24
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale, concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball, sous couvert de la Ligue d'appartenance.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26

Les Statuts du Comité des Yvelines et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Ligue d'appartenance huit semaines avant la tenue de l'Assemblée où ils doivent être présentés.
À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.
Le président du Comité, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège :
- les modifications aux présents statuts ;
- le changement du titre de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération, de la Ligue et des autorités de tutelle.

ARTICLE 27

Le Règlement Intérieur départemental est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.
Le Règlement Intérieur du Comité et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis à l'approbation de la Ligue huit semaines avant l'Assemblée Générale départementale où ils seront présentés.
Dans les quinze jours qui suivent la réception du règlement ou des modifications, la Ligue doit notifier au Comité ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

ARTICLE 28

Tout litige entre la Ligue et le Comité concerné, relatif à la rédaction des Statuts et du Règlement Intérieur départemental, sera soumis, pour décision, à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à LA CELLE ST CLOUD, le 19 juin 2006.

Le Président Le Secrétaire général

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

D

I - ASSEMBLEE GENERALE

A – ORGANISATION

B – Préparation

C - Ordre du Jour

D - Contrôle financier

E – Élections

F - Décisions de l'Assemblée Générale - Procès-verbal

II - Assemblée Générale Extraordinaire

III - Le Conseil d'Administration

IV - Le Bureau Directeur

V - Les Commissions départementales

VI - Modalités de prise de décision

VII - Procédures de révocation d'un membre élu

VIII - Examen des litiges et exercice du pouvoir disciplinaire

IX - Récompenses

X - Cartes départementales

XI - Modifications du Règlement Intérieur

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1
L'Assemblée Générale départementale du comité des Yvelines se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des Statuts du Comité.
Elle est composée conformément à l'article 7 de ces mêmes statuts.
Elle est présidée par le président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président, si les statuts prévoient cette fonction, ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.
Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité, peuvent prendre part aux délibérations.

B - PRÉPARATION

ARTICLE 2
1 - La convocation à l'Assemblée Générale départementale doit être adressée au moins 1 mois avant la date fixée.
2 - Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive, doit parvenir par écrit au Comité 6 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour être examinée par les organismes départementaux compétents et inscrite à l'ordre du jour.
3 - Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.
4 - Les éventuels appels de candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés.

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3
L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, la Ligue, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.
En annexe, sont jointes les pièces suivantes :
- liste des candidats (si une élection est prévue) ;
- un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :
1) appel des délégués ;
2) adoption du Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale ;
3) présentation et vote du rapport moral ;
4) présentation et vote du rapport financier ;
5) présentation du Rapport des vérificateurs aux comptes ;

6) présentation et vote des Rapports des diverses Commissions ;
7) élections (suivant les articles 7 et 9 des Statuts), s'il y a lieu ;
8) élection du président (suivant les articles 13 et 16 des Statuts), s'il y a lieu ;
9) examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées et le Conseil d'Administration ;
10) vote du budget.
Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.
Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

D - CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4
Sans que cela constitue une obligation et par souci de clarté et de transparence, il est souhaitable que l'Assemblée générale élise au moins 1 vérificateur aux comptes.
Le ou les vérificateurs aux comptes sont convoqués, au moins, quinze jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes.
Cette vérification se fait, au plus tard, huit jours avant l'Assemblée Générale.
Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.
Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le président, le secrétaire général et le trésorier général du Comité.

E - ÉLECTIONS

ARTICLE 5
Sur proposition du président, le Bureau directeur met en place, 30 jours avant la date de l'assemblée élective, une Commission de contrôle des opérations électorales composée de 2 à 3 membres licenciés, non candidats à l'élection, qui bénéficient de la confiance des électeurs (par exemple, des anciens dirigeants).
Cette Commission s'appliquera à statuer sur d'éventuelles irrégularités signalées ou identifiées par elle, dans les plus brefs délais, et à rendre compte aux instances qualifiées pour prendre les sanctions qui s'imposent.

ARTICLE 6
Les membres du Conseil d'Administration du Comité sont élus au scrutin plurinominal à deux tours.
6.1 - Déclaration de candidature
a) Toute nouvelle candidature (ou tout renouvellement de candidature) au Conseil d'Administration du Comité est présentée individuellement par écrit et doit parvenir au siège du Comité, au moins trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
b) Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.
c) Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent éventuellement en regard la mention « membre

sortant » et l'indication de leurs fonctions électives dans le mouvement sportif.
d) Sur la liste des candidats sont mentionnées les candidatures prévues à l'article 9 des statuts, correspondant aux sièges à pourvoir réservées aux féminines.
6.2 – Attribution des sièges
Au premier tour, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue, sous réserve d'un nombre de candidatures supérieures au nombre de sièges proposés. Dans le cas contraire, les candidats sont élus au premier tour.
Au deuxième tour, les candidats sont élus à la majorité relative dans l'ordre décroissant des suffrages.
En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
Tout siège non attribué reste vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

ARTICLE 7
Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des Statuts subsiste.
Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.
Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général et diffusés selon les modalités prévues dans ce même article.

Les questions abordées en Assemblée Générale départementale sont communiquées lors de l'Assemblée Générale régionale suivante.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8
Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :
- soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration du Comité ;
- soit par le tiers, au moins, des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).
Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur.
L'ordre du jour est communiqué à la Ligue, aux membres du Conseil d'Administration, aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9
Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts du Comité et à l'article 6 du Règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10
Il se réunit au moins trois fois par an, conformément à l'article 11 des Statuts.
Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.
Les Cadres Techniques Fédéraux assistent avec voix consultative à ces réunions sur invitation du président.
Les agents rétribués du Comité peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du président.
Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 11
Le Conseil d'Administration met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale en concordance avec le projet fédéral et celui de la Ligue.
Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement des Commissions départementales qu'il a instituées.
Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration, signés par le président et le secrétaire général, sont communiqués aux associations sportives affiliées, à la Ligue et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12
Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil s'effectue dans les conditions prévues par l'article 12 des Statuts.

IV - LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13
Le Bureau Directeur élu dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, se compose, en dehors du président, au minimum des membres suivants :
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- un vice – président.

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration, notamment les présidents des Commissions départementales.
Les Cadres Techniques Fédéraux peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur avec voix consultative, sur invitation du président.
Les procès-verbaux de séance du Bureau Directeur, signés par le président et le secrétaire général, sont communiqués aux associations sportives affiliées, à la Ligue et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14
Le président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.
En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président nommément désigné ou tout autre membre du Bureau Directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.
Le secrétaire général est responsable du personnel du Comité et de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il assure également la gestion administrative du Comité et en rend compte au président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.
Le trésorier général conserve les fonds appartenant au Comité jusqu'à concurrence de 100 euros, le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.
Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du président ou du trésorier général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.
Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le président et le trésorier général.
Le trésorier général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du Comité.

ARTICLE 15
Le Bureau Directeur a dans ses attributions, dans le cadre des règlements fédéraux :
1) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des Commissions départementales ;
2) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions Départementales ;
3) l'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
4) l'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball ;
5) l'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence ;
6) l'expédition des affaires courantes.
Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball, sous couvert de la Ligue d’appartenance.

ARTICLE 16
Le Bureau Directeur se réunit tous les deux mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du président.
Un Bureau Directeur élargi aux présidents de Commissions et à toute personne invitée se réunit selon les nécessités, sur convocation du président.

ARTICLE 17
La présence d'au moins trois de ses membres, dont le président (ou un vice-président), est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

ARTICLE 18
Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 18 du Règlement Intérieur de la FFHB.
Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 14 des Statuts.

V - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 19
Les présidents des Commissions départementales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

ARTICLE 20
Les Commissions départementales sont au minimum les suivantes :
1) commission d'Organisation des Compétitions ;
2) commission d'Arbitrage ;
3) commission Technique, de Développement, de Promotion et de Formation ;
4) commission des Statuts et de la Réglementation (Équipements, Obligations, Qualification) ;
5) commission de Discipline ;
6) commission des Réclamations et Litiges.
D’autres commissions et des sous-commissions peuvent être créées selon les nécessités.

ARTICLE 21
Les membres des commissions départementales sont choisis par chaque président de commission. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur. Le cumul des mandats et des fonctions doivent respecter les règles définies par le règlement intérieur fédéral. Une commission doit comporter au minimum 5 membres sauf pour la commission des finances et du budget qui comprend au minimum 3 membres. Leur fonctionnement est identique à celui fixé par le règlement intérieur fédéral. Les membres des commissions doivent être titulaires d'une licence F.F.H.B en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Les commissions ne peuvent avoir plus de deux membres appartenant au même club la durée du mandat des membres des commissions est identique à celle du mandat des présidents de commission

ARTICLE 22
Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.
Ce règlement intérieur prévoit au moins :
1) les missions et les pouvoirs de la commission ;
2) le nombre maximum de membres ;
3) la périodicité des réunions ;
4) les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger ;
5) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations ;
6) les procédures d'exclusion d'un membre.

ARTICLE 23
Tous les membres d'une Commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président de Commission.

ARTICLE 24
Les présidents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.
Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.
Seule une décision du Conseil d'Administration peut autoriser un président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 25
Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.
Les Commissions rendent compte de leur action au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur.
La compétence des Commissions départementales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie à l'article 29 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 26
En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions, dans leur domaine, et le Bureau Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.
En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

VI - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 27
Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.
À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration).
Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.
En cas de situation exceptionnelle, le président du Comité peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.

VII – PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

ARTICLE 28
Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions, à l'exception de leurs présidents, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.
Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.
L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.
L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.
La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.
Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

VIII - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29
Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement dans les fascicules « règlement des litiges » et « règlement disciplinaire » édités par la Fédération Française de Handball.

Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence des Comités, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

IX - RECOMPENSES

MÉDAILLES DU COMITÉ

ARTICLE 30
Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :
- médaille de bronze ;
- médaille d'argent ;
- médaille d'or.

ARTICLE 31
Les propositions d'attribution sont formulées par le président du Comité après accord du Conseil d'Administration, en fonction d'un contingent qui peut se référer au modèle suivant : 2 médailles d'or, 4 médailles d'argent, 6 médailles de bronze.

ARTICLE 32
Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième la médaille d'or.
Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

ARTICLE 33
La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Départementale.

X - CARTES DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 34
Le Comité des Yvelines de handball est habilité à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de handball, relevant de sa compétence, organisées sur le territoire du Comité.
Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.
Le Comité se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

XI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 35
Seules les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité des Yvelines qui s'est tenue le 10 juin 2004 au Chesnay.

Le président Le secrétaire Général

ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS

Hormis les règlements particuliers décrits ci-dessous, les articles 75 à 111 des règlements généraux de la FFHB sont la seule référence pour l'organisation des compétitions sur le Comité Départemental des Yvelines, en application de leur article 1er : *« les présents règlements sont de droit ceux de tous les clubs, comités, ligues et des licenciés de la FFHB. Toute disposition contraire aux présents règlements est nulle »*

PRINCIPES GENERAUX

Article 75- SAISON OFFICIELLE

La durée de la saison sportive est officialisée par le Bureau Directeur de l'organisme gestionnaire (Fédération, ligue, comité), sur proposition de la commission responsable d'organisation des compétitions, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet le lendemain de la date limite fixée pour les engagements des équipes et se conclut au terme du dernier match officiel, rencontres de barrages et/ou finales comprises.

Article 76- CONDITIONS POUR PARTICIPER

76.1 Seuls les clubs affiliés ayant respecté leurs engagements ou obligations antérieurs envers la FFHB, la ligue ou le comité, peuvent participer à une compétition officielle (*voir tarif en vigueur*)

76.2 Pour participer à une compétition, tout club doit répondre aux exigences définies par l'autorité compétente (*voir tarif en vigueur*)

Article 77- COMPÉTITIONS OFFICIELLES

Tout championnat, coupe, challenge, tournoi, critérium organisé par la FFHB, par une ligue, un comité ou un club est une compétition officielle. Le règlement de ces compétitions doit être homologué par la commission sportive compétente, au moins 30 jours avant leur début (*voir tarif en vigueur*)

E

Article 78- FORMULE DES COMPÉTITIONS

Chaque compétition nationale, régionale ou départementale est jouée selon une formule proposée par la commission d'organisation des compétitions et approuvée en Assemblée Générale de l'instance organisatrice. Cette formule fait l'objet de l'élaboration d'un règlement particulier, s'il y a lieu.
La formule retenue est immédiatement applicable, sauf si celle-ci comporte des dispositions restrictives visant les modalités d'accession, de relégation, le nombre d'équipes devant composer une poule ou une division, et les contraintes sportives.
Dans ce cas, la formule n'est applicable que pour la deuxième saison qui suit la date de la décision.
Dans l'hypothèse où une décision de justice ou résultant d'une conciliation au CNOSF aurait des conséquences sur la formule d'une compétition après la tenue de l'assemblée générale annuelle et avant le début de la saison, la COC concernée pourra modifier cette formule pour revenir la saison suivante à la situation initiale et proposer son approbation, accompagnée le cas échéant du règlement particulier de la compétition, au Bureau Directeur de la structure (FFHB, Ligue, Comité)

Article 79- APPELLATION DES CHAMPIONNATS

Pour les championnats, les ligues et comités doivent adopter, par ordre décroissant, les appellations suivantes

1. division prénationale,
2. division excellence régionale,
3. division honneur régionale,
4. ***division prérégionale départementale,***
5. ***division excellence départementale***

6. ***division honneur départementale,***
7. ***division 1 départementale,***
8. ***division 2 départementale,***
9. ***division 3 départementale,***

Afin de rendre efficient le fonctionnement de l'application GEST HAND, les ligues et les comités doivent se conformer à la nomenclature fédérale décrite ci-dessus.

Article 80 : RÈGLES DE JEU

80.1 Textes de référence

Les règles de jeu applicables à toutes les rencontres organisées par la Fédération, le secteur professionnel, les ligues, les comités, les clubs affiliés et les unions d'associations sont celles fixées et adoptées par la FFHB. Ces règles sont publiées dans le livret de l'arbitrage.

80.2 Durée des rencontres

En ce qui concerne la durée des rencontres, par dérogation aux temps de jeu figurant dans le tableau des règles sportive (article 111 ci-après) le règlement particulier d'une épreuve peut fixer une durée particulière adaptée aux conditions d'organisation.

80.3 Modification des règles de jeu

En cas de création ou de modification d'une règle de jeu par la Fédération Internationale de Handball (IHF), le bureau directeur de la FFHB décide de l'application ou non de la nouvelle règle ou de la modification de la règle existante ainsi que de sa date d'entrée en vigueur. Une telle décision est publiée au Bulletin officiel de la Fédération (à ce jour Handinfos)

Article 83- COULEUR DES MAILLOTS

83.1 Les couleurs des maillots des joueurs de champ de chaque équipe en présence doivent être différentes.

83.2 La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse.
L'application de cette disposition est obligatoire au niveau national, **conseillée au niveau régional et départemental**

83.3 En cas de similitude, **le club visiteur doit changer de maillots**.
En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement, en distance kilométrique qui doit changer de maillots.

83.4 En cas de carence, une pénalité financière sera appliquée du fascicule Guide Financier de l'annuaire Fédéral.
La déclaration des couleurs déposée par le club au moment de l'engagement sert de référence.

ARTICLE 84- PARIS SPORTIF

Préambule

Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire. Ils imposent de préserver les principes fondamentaux du sport : assurer l'équité des compétitions sportives et leur intégrité, protéger des acteurs sportifs dans leur ensemble. C'est pourquoi ils font l'objet d'un encadrement légal et réglementaire strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs. (*Voir annuaire fédéral article 84.1-.2-.3-.4-.5-,6-,7-,8*)

Article 85- LIEU DE DEROULEMENT DES COMPETITIONS

Les rencontres officielles se déroulent obligatoirement dans des salles ayant obtenu une classement fédéral, en application de l'article 146 des présents règlements.
Une réclamation, déposée lors d'une rencontre disputée sur une aire de jeu ne répondant pas complètement aux textes en vigueur (dimensions, éclairage, nature du sol, …), ne peut avoir d'influence sur le résultat sportif.
Lorsqu'il est constaté qu'une équipe évolue en compétition dans une salle non classée, ou dont le classement ne correspond pas au niveau de jeu considéré, le club doit présenter :

- soit, sans délai, un dossier de demande de classement, conformément à l'article 146.1 ;
- soit, conjointement avec le propriétaire de la salle, un projet de mise en conformité avec le niveau de classement fédéral requis, réalisable dans des délais raisonnables et concertés au regard de l'importance des travaux à effectuer

Article 86- DÉTENTION D'UNE RECOMPENSE

Un club qui a la garde d'une récompense à titre provisoire doit retourner celui-ci à la Fédération, à la ligue ou au comité, au moins un mois avant la date des finalités de la compétition considérée, l'année suivante. Tout club affilié qui cesse de faire partie de la Fédération doit immédiatement retourner le challenge à la Fédération, à la ligue ou à son comité.
Le non-respect de cette obligation entraine la facturation au club, par l'instance responsable de l'organisation de la compétition.

Article 87- DURÉE DES MATCHES

La durée des matches figure dans le livret de l'arbitrage ou dans les textes réglementaires.
Seule une Assemblée Générale fédérale peut modifier la durée des rencontres.

RESPONSABILITÉS DES CLUBS

Article 88- RESPONSABLE DE LA SALLE ET DE L'ESPACE DE COMPETITION

88.1 Responsable de la salle et de l'espace de compétition

88.1-Tout club affilié à la FFHB, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable devant elle, des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges-arbitres, du juge-délégué, des officiels, et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.
Le club désigne obligatoirement à cet effet un licencié majeur qui figurera sur la feuille de match au titre de « responsable de salle et de l'espace de compétition ». Ce dernier doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). A défaut, le club sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans la partie Guide Financier de l'annuaire fédéral.
88.1.2 Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir articles 88.2.2 ci-dessous) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 88.2.3 ci-dessous)
88.1.3 Dans les compétitions nationales, cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce. Le détail de ses missions figue dans le Guide des Compétitions.
88.1.4 Pour les manifestations accueillant plus de 1 500 personnes, les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du décret du 31/05/97, et les textes subséquents.

88.2 Usage des colles et résines

88.2.1 Principe général
Les clubs doivent se conformer aux décision relatives à l'usage des colles et résines prises par les propriétaires des équipements sportifs qu'ils utilisent.

Précisément, la FFHB, les ligues régionales et les comités départementaux veillent au respect de ces décisions dans les conditions définies aux 2) et 3) ci-après.

88.2.2 Interdiction des colles et résines non lavables à l'eau

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau :

- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match.
- le responsable de salle du club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de chaque équipe un flacon de colle ou résine dite « lavable à l'eau ». Ces flacons, contenant le même produit, seront déposés à la table de marque.

Si le club recevant ne fournit pas de colle ou résine dite « lavable à l'eau », il lui est infligé une sanction financière dont le montant correspondant à celui de la sanction financière pour forfait isolé à son niveau de jeu.

Si l'une des deux équipes refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau, les juges-arbitres devront alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

88.2.3 Interdiction des colles et résines

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines:

- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match.
- les deux équipes doivent jouer sans utiliser de colle ou de résine.

Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou la résine quelconque, les juges-arbitres devront alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

88.3 Répartition des responsabilités.

L'aire de jeu, la zone de sécurité, la zone officielle (table et zones de changement) sont normalement placés sous la responsabilité des officiels de terrain que sont les juges-arbitres et, le cas échéant, le juge –délégué,

Les zones de changement se situent à l'extérieur de la ligne de touche, à gauche et à droite de la prolongation de la ligne médiane, jusqu'à l'extrémité des bancs de remplaçants respectifs et si les conditions du terrain l'autorisent, également derrière le banc des remplaçants (*livret de l'arbitrage, figue 1*).

Les bancs de touche doivent être placés à une distance de 3.5 mètres de la ligne médiane (il n'y a pas de ligne au sol qui délimite les 3.50 mètres), cela correspond au début de la zone de managérat.

Les officiels sont autorisés à se déplacer dans la zone de managérat qui correspond à l'espace situé dant le banc des remplaçants et selon les possibilités également derrière le banc (*livret de l'arbitrage, figure 3*). Un officiel est autorisé à se déplacer en dehors de sa zone de managérat uniquement dans le but de déposer son temps mort d'équipe devant le chronométreur. Seuls sont habilités à prendre place sur un banc, pendant la rencontre, les remplaçants, les quatre officiels et les joueurs exclus. Un joueur ou un officiel disqualifié doit quitter immédiatement l'aire de jeu et la zone de changement. Après le départ, le joueur ou l'officiel ne peuvent établir de contacts avec l'équipe, sous quelque forme que ce soit.

Les autres parties de la salle y compris les voies d'accès, les tribunes et les vestiaires sont normalement placés sous la responsabilité des organisateurs, des services de sécurité et des forces de l'ordre.

Toutefois, toutes infractions aux règles de la FFHB même commises dans ces trois derniers lieux doivent être relevées et s'il y a lieu sanctionnées par les juges-arbitres.

Article 89- SERVICE MEDICAL

A l'occasion de toute rencontre inscrite dans le calendrier d'une compétition officielle, un service médical doit être assuré par le club organisateur (cf. article 28 du Règlement médical de la FFHB), qui peut faire appel aux services spécialisés (pompiers, SAMU…)

ARBITRAGE

Article 91- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARBITRAGE

91.1.2 Les officiels ont droit à une protection contre les menaces, les injures et les outrages dont ils pourraient être victimes avant, pendant et après la rencontre. En outre le club recevant doit prévoir à l'intention des juges-arbitres et, le cas échéant, des juges-délégués et des juges-superviseurs un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent garer leurs véhicules, s'il y a lieu

91.1.3 Les officiels sont tenus à un devoir de réserve, même lorsqu'ils ne sont pas acteur d'une rencontre. A défaut la commission de discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

Ils peuvent, si nécessaire, être sanctionnés par la commission de discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'événement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 92- SITUATIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ARBITRAGE

92-1 Absence d'arbitre

Si l'arbitre ou les arbitres désigné(s) par une commission compétente ne se présente (nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites dans les **dispositions concernant l'arbitrage, paragraphe 92.1.1 du Règlement relatif à la « défaillance des arbitres officiellement désignés »** Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité par les 2 équipes.

Voir article 92 « Organisation et Gestion des Compétitions Yvelines »

92-1.2

Pour les matches de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par une instance départementale ou régionale, la sanction de match perdu par pénalité est appliquée à l'équipe recevant si celle-ci n'a pas mis tout en œuvre les dispositions en vigueur pour faire arbitrer la rencontre par des juges-arbitres jeunes ou à défaut un arbitre officiel adulte.

Article 92.2- Match arrêté

En cas de match arrêtée les juges-arbitres doivent noter dans la case observation de la feuille de match, le temps de jeu effectué, le score au moment d l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon, les temps morts d'équipe déjà déposés, le nom des joueurs sanctionnés et officiels et le cas échéant les temps des exclusions restant à courir, si le match est à rejouer partiellement.

Article 92.3- Match à rejouer ou à jouer pour le temps restant

Lors d'un match à rejouer ou à jouer pour le temps restant, consécutivement à une faute d'arbitrage, les frais d'arbitrage et le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, selon les modalités prévues à l'article 100.1.4 des règlements fédéraux, sont supportés par l'instance fédérale responsable de la désignation des arbitres. Les dispositions de l'article 101.1.1 concernant les indemnités de repas s'appliquent.

Article 92.4- Equipe se présentant avec cinq joueurs

Lorsqu'une équipe se présente avec cinq joueurs et qu'il est nécessaire d'effectuer un tirage au sort entre un joueur de chaque équipe, le match ne peut avoir lieu.

La rencontre devra être reportée à une date ultérieure, les frais au déplacement de l'équipe visiteuse seront à la charge de la structure (Club, Comité, Ligue, Fédération) qui a préalablement désigné le (ou les) arbitre(s) dont l'absence a été constatée par les équipes présentes. Le remboursement des

frais de déplacement au club visiteur ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un déplacement avec un nombre de véhicule(s) en corrélation avec le nombre de joueurs et officiels présents initialement.

92-5 TEMPS MORTS « JEUNE ARBITRE »

Tout **accompagnateur majeur** de Jeune Arbitre, **officiellement désigné par une commission compétente**, inscrit sur la feuille de match électronique, a la possibilité de déposer si nécessité un temps mort « Jeune Arbitre » (TMA) par rencontre de jeunes jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.
Ce TMA d'une durée d'une minute a pour objectif de conseiller un Jeune Arbitre en exercice, indépendamment des trois temps morts d'équipe (TME) durant lesquels il pourra aussi apporter ses conseils.
Pendant la durée de ce TMA les officiels d'équipe ont la possibilité de réunir leur équipe conformément au règlement.
Le club organisateur fournit à l'accompagnateur présent et avant chaque rencontre un carton TMA **(de couleur bleue**).
Pour obtenir un TMA l'accompagnateur doit déposer celui-ci devant le chronométreur, à la seule condition qu'il y ait une interruption de jeu ou un arrêt du temps de jeu et que l'on ne soit pas dans les cinq dernières minutes du match.
Dès le dépôt de la demande de TMA dans les règles, et si le temps de jeu n'est pas préalablement arrêté, le chronométreur arrête aussitôt le chronomètre et informe les deux équipes d'une demande de TMA.
Si la condition de dépôt du TMA n'est pas respectée, le chronométreur ne peut pas l'accepter et remet le carton à l'accompagnateur.
Le nombre de TME et de TMA doit être consigné sur la FDME.
Enfin, nonobstant la possibilité de dépôt d'un TMA, l'accompagnateur de Jeune Arbitre a toute latitude pour prodiguer ses conseils au Jeune Arbitre que ce soit avant une rencontre, à la mi-temps d'une rencontre, pendant les TME ou après une rencontre

LE DÉROULEMENT des RENCONTRES

Article 93- FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A UNE RENCONTRE

Le document fédéral officiel, version papier ou informatique, de « conclusion de rencontre » doit être établi préalablement à chaque match (sauf dérogation prévue à 1.6 du règlement fédéral) selon les modalités déterminées par les règlements sportifs des compétions concernées.
Les pénalités sanctionnant les défaillances aux règlements établis sont décrites dans le règlement particulier du comité de Handball des Yvelines. Toute conclusion de rencontre non parvenue, après la dernière sollicitation définie, entraîne la perte du match par pénalité.

Article 94- MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE

94.1. Principes généraux

94.1.1 La commission d'organisation des compétitions de l'instance gestionnaire d'une compétition est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires et/ou de lieu) nécessitées par :
1-un club ayant un joueur (joueuse) sélectionné (e) ou convoqué (e) à un stage technique souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce(cette) joueur (joueuse). Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les

âges de référence du joueur (joueuse) concerné(e), et non pas dans la catégorie où il (elle) évolue. La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé.
2-un joueur (joueuse) convoqué(e) en tant qu'arbitre pour les compétitions Inter-comités, inter-ligues, inter pôles, et phases finales nationales avec désignation par la Commission Centrale d'Arbitrage, C.R.A, C.D.A.
3-une modification du calendrier international intéressant des joueurs ou joueuses des équipes de France ;
4-des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la commission d'organisation des compétitions compétente (par exemple : indisponibilité des installations du fait de l'organisme gestionnaire desdites installations, certifiée par une attestation écrite). Dans ce cas, le ou les clubs concernés ne sont pas assujettis au versement des droits prévus.
La commission d'organisation des compétitions concernée fixe les nouvelles dates qui sont impératives. Toutes les dates libres au calendrier général peuvent être utilisées comme dates de report.
94.1.2. Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu) par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.
Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de quatre semaines avant la rencontre.
94.1.3. Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) doit être formulée avec l'imprimé navette réglementaire et doit être accompagnée :
- d'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires),
- de l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s),
- d'un droit *(tarifs définis de la saison en cours*) différent pour les équipes masculines de 17 ans et plus et pour les autres équipes, ou d'un droit (tarifs définis de la saison en cours) pour les autres équipes.
A défaut de l'une des conditions citées, la demande sera rejetée.
En tout état de cause, la commission d'organisation des compétitions apprécie souverainement la demande sa décision intervient en dernier ressort et ne peut pas faire l'objet d'une réclamation.
La sélection d'un joueur étranger, licencié dans un club français, qui est retenu dans l'équipe nationale de son pays, ne constitue pas un motif valable pour solliciter une modification de date de rencontre.
Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.
En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la commission d'organisation des compétitions, le match serait déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.
94.1.4 *Au niveau Départemental*, toute demande de modification de date (et/ou d'horaire et/ou de lieu) se détermine obligatoirement à l'aide du logiciel GestHand (voir le guide en ligne du processus d'utilisation de GestHand)

Article 94.2 : QUALIFICATION EN CAS DE MODIFICATION DE DATE

94.2.1 Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, ne peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale.
94.2.2 Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'article 95.1
94.2.3 Si le match a été avancé, les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de l'article 95.1

94.2.4 Au niveau territorial, ligues et comités ont toute latitude pour adapter les dispositions précédentes
94.2.5 Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des 2.1 et 2.2 du présent article sont applicables.

PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Article 95- PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUR UN MÊME WEEK-END DE COMPÉTITION

En championnat national, régional, départemental, les joueurs jouant dans une autre équipe que l'équipe première du lundi au dimanche ne peuvent pas jouer avec l'équipe première pendant ce même laps de temps. Réciproquement, les joueurs évoluant en équipe première du lundi au dimanche ne peuvent pas évoluer dans une autre équipe durant ce même laps de temps s'ils ont participé à une rencontre officielle de championnat national, régional, départemental sauf dispositions particulières (phases finales sur une même journée ou sur un même week-end).
Un joueur pourra disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans une même semaine de compétition (dimanche), s'il s'agit d'épreuves de nature différente (championnat vs coupe vs tournoi, etc.)
Cas particulier : (voir annuaire FFHB)

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article le match de niveau de jeu inférieur, ou de catégorie inférieure si niveau équivalent, est donné perdu par pénalité par décision de la COC

95.2 PARTICIPATION D'UN MÊME JOUEUR DANS DES CHAMPIONNATS DE NIVEAUX DIFFÉRENTS

95.2.1 Quand une équipe doit, au cours d'une saison et dans un niveau de compétition défini, disputer N matches, tout joueur ayant pratiqué N/2 fois dans cette équipe, ne peut plus participer dans une division de niveau inférieur à celle-ci.
La valeur N/2 se définit par rapport au nombre de matches dans une compétition par poule ou dans une compétition sur deux ou plusieurs phases, rassemblant l'ensemble des équipes engagées ce qui exclut la prise en compte des matches des phases dites de finalité.
Le niveau inférieur se définit en termes de niveau hiérarchisé de compétition dans la même catégorie d'âge du licencié concerné.
Dans le cas où un club possède plus de deux équipes évoluant dans des niveaux différents dans une même catégorie d'âge, le N/2 s'apprécie sur la totalité des matches joués dans les niveaux supérieurs, N étant défini par rapport au niveau supérieur ayant le plus de journées de compétition
Le calcul se fait au jour effectif de la rencontre.
Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité.
Cette disposition ne concerne pas les joueurs de centre de formations et/ou des équipes réserves de ProD2 évoluant dans les championnats nationaux et autorisés à doubler par le directeur technique national.
Chaque ligue ou comité peut établir des règles de brûlage particulières pour les catégories de jeunes, à l'exception des moins de 18 ans nationaux, qui relèvent de l'article 95.2.2.
95.2.2 Un joueurs (joueuse) de moins de 18 ans qui participe à une compétition nationale dans sa catégorie ou en plus de 16 ans masculins ou féminines, n'est pas soumis à la règle du brûlage dans sa catégorie et peut participer à une compétition régionale dans sa catégorie.

95.3 JOUEUR SÉLECTIONNÉ

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (nationale, régionale, départementale ou de ville) ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.
Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il était convoqué.
Sans justification, il sera suspendu par la Commission de Discipline de l'instance concernée qui instruit le dossier selon les dispositions de l'article 22 annexe 6 du règlement disciplinaire fédéral.
La Fédération, la ligue ou le comité peut, sur demande de l'intéressé présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction.

95.4 APPLICATION DU DISPOSITIF N/2 DANS LE CAS DE MUTATION

La mutation d'un licencié, en cours d'une même saison, au bénéfice d'un autre club, n'influe en aucune manière sur le mode de calcul de la règle du N/2 pour les réserves évoluant en championnats nationaux.
La détermination de N/2, en rapport avec l'épreuve disputée avec le nouveau club, fournit le repère pour déterminer la norme au-delà de laquelle le licencié est assujetti à la règle précitée. Le calcul se fait à la date où la rencontre se déroule réellement.
Les rencontres déjà jouées par le club d'accueil sont prises en compte dans le calcul.

96- RESTRICTIONS D'UTILISATION DES JOUEURS ETRANGERS ET MUTES

96.1- Au cours d'une même rencontre, **dans toutes les compétitions régionales et départementales, ainsi que nationales -18 ans** et sauf dispositions prévues aux points 2 et 4 du présent article, il ne peut figurer sur la liste des joueurs d'une équipe, inscrits sur la feuille de match, plus de:
- 2 (deux) titulaires d'une licence de type B et 1 (un) étranger titulaire d'une licence caractérisée E,
OU
- 3 (trois) titulaires d'une licence de type B et aucune licence E.

Au cours d'une même rencontre, **dans toutes les compétitions nationales +16 ans masculins et féminines,** à l'exclusion des compétitions de LFH, de ProD2M et de Coupe de France, et sauf dispositions prévues aux points 3 et 4 du présent article, il ne peut figurer sur la liste des joueurs d'une équipe, inscrits sur la feuille de match, plus de :
- 4 (quatre) titulaires d'une licence de type B et 1 (un) étranger titulaire d'une licence caractérisée E,
OU
- 5 (cinq) titulaires d'une licence de type B et aucune licence E.

96.2- Une licence de type C peut remplacer une licence de type B selon les dispositions des articles 52.4 et 56.3 des présents règlements.
96.3- En ce qui concerne les coupes, les autorisations des différents types de licences sont réglées par les dispositions particulières de l'épreuve.
96.4- **Au niveau départemental**, pour les compétitions s'adressant aux plus de 16 ans masculins et féminines, trois joueurs étrangers titulaires d'une licence caractérisée E sont autorisés **au maximum**. Le nombre total de licences de type B ou C ou E doit cependant rester inférieur ou égal à **trois**, selon l'un des cas visés au tableau ci-après.
Cette mesure ne concerne pas les licenciés titulaires d'une licence caractérisée UEA.
96.5. Les limites d'utilisation des licences mutations et étrangers au cours d'un match dans les compétitions régionales et départementales, ainsi que nationales -18 ans, sont résumées dans le tableau ci-après :

- la lecture se fait horizontalement
- les chiffres indiqués définissent une limite maximale,
- l'utilisation des licences JEA et UEA n'est pas limitée,
- les licences de type C peuvent remplacer les licences de type B selon les dispositions des articles **52.4** et **56.3** des présents règlements,

- ce tableau ne s'applique pas lors des rencontres de Coupes de France, nationales, régionales ou départementales, féminines et masculines, durant lesquelles le nombre de licences B, C et/ou E n'est pas limité,
- ce tableau ne s'applique pas aux compétitions nationales adultes (régime général, ProD2M, LFH, LNH).

B	C	EA	EB	EC	UEB	UEC	JEB	JEC
3								
2		1						
2			1					
1		1			1			
1			1		1			
		1			2			
			1		2			
					3			
					2		1	
					1		2	
							3	
2					1			
1					2			
2							1	
1							2	
1					1		1	
1		1					1	
1			1				1	
		1					2	
			1				2	

Article 97- MOYENS DE TRANSPORT

Les clubs ont le libre choix du mode déplacement. Il appartient au club en déplacement de prendre toute disposition pour rejoindre le lieu de rencontre conformément à l'horaire fixé sur la conclusion de match..
Le club peut être déclaré forfait par la COC concernée s'il n'est pas présent.
En cas de circonstance d'une exceptionnelle gravité rendant impossible le déplacement dans des conditions de sécurité ou de délais nécessaires au bon déroulement de la rencontre (par exemple : empêchement manifeste de se déplacer ou de recevoir, ou déplacement à risques pour les biens et/ou les personnes), le club avertit dans les meilleurs délais le secrétariat de la COC (courriel, télécopie, téléphone) ainsi que le club adverse et, dans la mesure du possible, les juges-arbitres désignés pour la rencontre. En cas d'accord spontané du club adverse, la COC validera le principe d'un report sans demande de justificatifs.
En cas d'absence d'accord du club adverse, le club demandeur devra produire à la COC, en réception dans les 24h suivant l'heure de début de la rencontre (délai franc), l'ensemble des justificatifs permettant d'étayer son choix.
Au vu des justificatifs fournis et de tout autre élément probant, notamment lié au contexte géographique, météorologique et sportif régional, la COC statuera souverainement pour :

- Valider le report et fixer la date du match reporté, dans le respect du calendrier sportif et de l'équité des compétitions.
- Prononcer le forfait isolé conformément aux règlements en vigueur

FEUILLE DE MATCH

Article 98.1- PRINCIPE

La feuille de match électronique est obligatoire pour toutes les rencontres nationales, régionales et départementales et pour toutes les catégories.
Une fois adressée à l'organisme gestionnaire de la compétition, elle ne pourra plus être modifiée par qui que ce soit et quels qu'en soient les motifs sous peine de sanctions disciplinaires.

98.2- ÉTABLISSEMENT

98.2.1. À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match électronique doit être établie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité ou, si la rencontre sur terrain neutre, par le club identifié comme le recevant.
En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur, ou d'un motif pertinent, une feuille de match papier en trois exemplaires pourra être utilisée, les arbitres indiqueront les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans l'annuaire (*tarifs définis de la saison en cours)*
98.2.2 La feuille de match électronique doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans GEST HAND dans les **24h précédant la rencontre**.
Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre.
Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevant suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le guide financier de la FFHB.
Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données GEST'HAND cela déclenchera une alerte qui sera immédiatement signalée. Cette alerte ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.
La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.
98.2.3 Toutes les rubriques doivent être renseignées.
Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (délégué, secrétaire, chronométreur) et les arbitres ou le délégué sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans leur domaine de compétences.

98.2.3.1- Le club recevant (officiel responsable, officiels, chronométreur) est responsable des rubriques suivantes :

Le club recevant (officiel responsable, officiels, chronométreur) est responsable des éléments suivants* :
— informations relatives aux joueurs (euses) du club recevant
— informations relatives aux officiels du club recevant
— informations relatives au capitaine du club recevant
— après match : signature électronique de l'officiel responsable (l'officiel A ou, à défaut le chronométreur) du club recevant après match
** les identifications de la rencontre (épreuve, catégorie, poule, date, heure, lieu...) et du club recevant sont pré-renseignées*
En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé *dans la partie Tarif CDHBY*, est prononcée à l'encontre du club recevant

98.2.3.2- Le club visiteur (officiel responsable, officiels, secrétaire) est responsable des rubriques suivantes :

Le club visiteur (officiel responsable, officiels, secrétaire) est responsable des rubriques Suivantes* :
— informations relatives aux joueurs (euses) du club visiteur

— informations relatives aux officiels du club visiteur
— informations relatives au capitaine du club visiteur (nom, prénom)
— indication des buts en concertation avec le chronométreur
— après match : signature électronique de l'officiel responsable (l'officiel A ou, à défaut le secrétaire) du club visiteur après match
** les identifications de la rencontre (épreuve, catégorie, poule, date, heure, lieu...) et du club visiteur sont pré-renseignées*
En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé *dans la partie Tarif CDHBY*, est prononcée à l'encontre du club visiteur.

98.2.3.3 Pour toutes les rencontres des championnats nationaux (hors LNH) et toutes les rencontres de coupe de France (tous niveaux)

Un licencié de chaque club doit obligatoirement être inscrit sur la feuille de match comme chronométreur (club recevant) et secrétaire (club visiteur). En cas de manquement, une pénalité financière, dont le montant est déterminé dans la partie Guide Financier de l'annuaire fédéral, est prononcée à l'encontre du club non représenté à la table de marque comme secrétaire ou chronométreur.
Le secrétaire doit utiliser obligatoirement sur la feuille de **table électronique** et exporter les données sur la feuille de match à la fin de la rencontre pour les rencontres pour les compétitions nationales. En cas de refus de sa part d'utiliser cet outil les arbitres le signaleront sur la FDME et une pénalité financière dont le montant est déterminé dans la partie guide financier de l'annuaire fédéral est prononcée à l'encontre du club du secrétaire.
En cas de non utilisation de la feuille de table le secrétaire doit noter les buts et les sanctions à la fin de la rencontre sur la FDME. Si le secrétaire refuse le chronométreur remplit cette fonction et les arbitres signalent ce manquement ; une pénalité financière par mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans la partie Guide financier de l'annuaire fédéral, est prononcée à l'encontre du club du secrétaire.
Pour les rencontres régionales ou départementales les ligues ou comités seront libres d'adopter ou pas la feuille de table mais dans tous les cas, ils ne pourront pas interdire son utilisation par les clubs.

98.2.3.4- LES ARBITRES (désignés ou remplaçants) sont responsables des rubriques suivantes :
— identification des arbitres (nom, prénom, numéro de licence), du secrétaire, du chronométreur, éventuellement, du délégué, de l'accompagnateur de jeunes arbitres (nom, prénom, numéro de licence) et signatures avant match ;
— informations relatives à leur désignation (CCA, CRA, CDA, arbitre officiel neutre, arbitre officiel club, tirage au sort entre joueurs) ;
— montant des frais kilométriques et des indemnités d'arbitrage ;
— score à la mi-temps ;
— score final (dont prolongations éventuelles et tirs aux buts) ;
— indications relatives aux joueurs ou officiels sanctionnés (avertissements, exclusions pour deux minutes, disqualifications) ;
— indication de l'envoi éventuel d'un rapport d'arbitres, cocher obligatoirement la case concernée ;
— enregistrement des réclamations éventuelles sous la dictée de l'officiel responsable de l'équipe plaignante et en présence de l'officiel responsable adverse ;
— signatures après match ;
— en cas de match arrêté les arbitres doivent noter dans la case observation, le temps de jeu effectué, le score au moment de l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon si le match est à rejouer partiellement.

En décochant la case INV les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) ou juge-délégué contrôleront que les joueurs inscrits sur la FDME soient bien licenciés et valablement qualifiés. A défaut d'affichage informatique de la licence, ils demanderont la présentation d'un justificatif d'identité avec photographie.

En cas de manquement au remplissage d'une ou plusieurs des rubriques, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé *dans la partie Tarif CDHBY*, est prononcée à l'encontre du club des arbitres, ou, pour les arbitres indépendants, du club pour lequel les arbitrages sont comptabilisés au titre de la CMCD.

98.3 CONTROLE

L'officiel responsable d'une équipe peut demander au délégué ou à défaut aux juges-arbitres de procéder à l'aide des licences visualisables sur la FDME au contrôle d'identité des joueurs de l'équipe adverse avant la rencontre ou à la fin de la rencontre pour les joueurs non-inscrits sur la feuille de match en début de match.
Pour cela, le juge-arbitre ou le juge-délégué cochera toutes les licences (case INV). Puis il les décochera une à une après avoir vérifié que chaque photo présentée à l'écran correspond effectivement à chacun des joueurs.
Aucune contestation d'identité ne sera recevable en l'absence de réclamation déposée sur la feuille de match.

98.4 CAS DES JOUEURS SANS LICENCE AVEC JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo.
Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier classique mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables

98.5 CAS DES JOUEURS SANS LICENCE SANS JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match, et qui ne présente pas de justificatif d'identité avec photo, ne peut pas être inscrit sur la feuille de match et ne peut pas prendre part à la rencontre.
Les juges-arbitres doivent prévenir le joueur et l'officiel responsable de l'équipe s'il s'agit d'un joueur mineur pour lui signifier son interdiction de joueur et doivent le retirer de la FDME.
Si le joueur ou son responsable d'équipe exige qu'il joue malgré l'interdiction des juges-arbitres, alors ces derniers doivent laisser cochée la case « INV » et noter un commentaire.
Les sanctions suivantes sont prononcées par la COC concernée:
- perte du match par pénalité pour le club fautif ;
- pénalité financière dont le montant est fixé dans la partie ***Guide Financier de l'annuaire fédéral***

98.6 OFFICIELS DE BANC OU DE TABLE

98.6.1- Qualification des officiels

Tout officiel de banc ou de table, porté sur une feuille de match, doit être licencié et répondre aux règles de qualification que ce soit à la table (secrétaire ou chronométreur) ou sur le banc (officiel de banc). S'il s'agit d'un licencié mineur, il doit être accompagné à la table de marque d'un licencié majeur du même club
Le non-respect de cette obligation entraîne, à l'encontre du club concerné, l'application d'une pénalité financière dont le montant est fixé dans l'annuaire *(tarifs définis de la saison en cours)*, et selon le cas, d'une sanction sportive.

98.6.2 – Equipe se présentant sans officiel

Si une équipe se présente sans officiel, celle-ci aura l'obligation de proposer son capitaine comme joueur officiel responsable. Il devra être inscrit sur la FDM à la fois comme joueur et officier.
Toute demande de temps mort d'équipe devra être effectuée uniquement par le joueur officiel responsable, celui-ci devra être dans sa zone de managérat pour pouvoir déposer son carton vert.
La gamme des sanctions à l'attention du joueur officiel responsable est celle appliquée à tout joueur de champ, quelle que soit sa position lors de la rencontre (aire de jeu ou zone de managérat).
Lors d'une décision de carton rouge avec rapport, l'arbitre doit obligatoirement en informer le joueur officiel responsable de l'équipe concernée, cette mesure s'applique jusqu'à la fin de la rencontre.
Si un officiel se présente en cours de match, il pourra rejoindre la zone de managérat comme nouvel officiel. Il sera en mesure de déposer un temps mort d'équipe en concertation. Cette mesure s'applique jusqu'au 3^{ième} officiel retardataire.
La gamme des sanctions à son encontre est celle appliquée à tout officiel dans sa zone de managérat.
Ces dispositions ne concernent pas les catégories de jeunes pour lesquelles chaque équipe doit être impérativement accompagnée d'un officiel majeur

98.6.3 – Disqualification, en cours de match, du seul officiel d'équipe présent.

Si une équipe se présente avec un seul officiel et que ce dernier fait l'objet d'une disqualification en cours de rencontre, l'équipe aura alors l'obligation de proposer son capitaine comme joueur officiel responsable. Il devra être inscrit sur la FDME à la fois comme joueur et officiel.
Toute demande de temps mort d'équipe devra être effectuée uniquement par le joueur officiel responsable, celui-ci devra être dans la zone de managérat pour pouvoir déposer son carton vert.
La gamme des sanctions à l'attention du joueur officiel responsable est celle appliquée à tout joueur de champ, quelle que soit sa position lors de la rencontre (aire de jeu ou zone de managérat).
Lors d'une décision de carton rouge avec rapport, l'arbitre doit obligatoirement en informer le joueur officiel responsable de l'équipe concernée, cette mesure s'applique jusqu'à la fin de la rencontre.
Si un officiel se présente en cours de match, il pourra rejoindre la zone de managérat comme nouvel officiel. Il sera en mesure de déposer un temps mort d'équipe. Cette mesure s'applique jusqu'au troisième officiel retardataire.
La gamme des sanctions à son encontre est celle appliquée à tout officiel dans sa zone de managérat.
Ces dispositions ne concernent pas les catégories de jeunes pour lesquelles chaque équipe doit être impérativement accompagnée d'un officiel majeur.

Article 98.7- ENVOI

Après les opérations prévues par le code d'arbitrage**,** les juges-arbitres valident la FDME et peuvent enregistrer la FDME sur une clé USB. Le club visiteur doit enregistrer un exemplaire de la FDME sur une clé USB et ensuite mettre la FDME à disposition du responsable de l'envoi.
L'envoi en incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :
— au club de l'équipe recevant
— au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre
— à l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.
En cas de match non joué qu'elle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la FFHB, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.
Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées aux commissions d'organisation des compétitions concernées (nationales, régionales, départementales) par téléchargement via le logiciel de feuille de match électronique :
— avant minuit pour les rencontres programmées à partir de 17H
— avant 20 H pour les rencontres programmées avant 17H
(Voir article 105 Organisation et Gestion des compétitions des Yvelines)

Délai d'envoi :

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

1. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans la partie *Guide Financier de l'annuaire fédéral* est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà de 20 H pour les rencontres programmées avant 17H (matchs le dimanche) et au-delà de minuit pour les rencontres programmées à partir de 17H
2. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans la partie *Guide Financier de l'annuaire fédéral* est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre
3. Le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre

Article 100- DISPOSITIONS PARTICULIERES

100.1. Match arrêté.

101.1.1 Tout match arrêté est donné perdu par pénalité, à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, sur décision de la commission d'organisation des compétitions ou de la commission des réclamations et litiges

En cas d'un match arrêté pour des incidents matériels (notamment défaillance des installations) la commission d'organisation des compétitions prend la décision qui lui paraît conforme aux éléments du dossier en sa possession.

- Validation du résultat si l'amplitude du score au moment de l'arrêt et le temps restant à jouer le justifient,
- Match poursuivi pour le temps restant, aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause,
- Match rejoué en totalité, aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause.

Dans les autres cas, la commission des réclamations et litiges prend la décision en fonction des éléments en sa possession.

Si un élément disciplinaire est relaté par le rapport d'arbitre, la commission des réclamations et litiges transmet au président de l'instance concernée pour ouverture d'une disciplinaire.

100.1.2 Lorsque le match est à jouer pour le temps restant à courir, le jeu reprend par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt du match (avec le score au moment de l'interruption, la même feuille de match etc.).

100.1.3 Lorsque le match est à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, si l'une des deux équipes ne veut pas rejouer le match, elle est déclarée perdante par pénalité par la commission d'organisation des compétitions.

100.1.4…….

100.1.5 Dans le cas où un match est interrompu suite au départ volontaire d'une équipe en présence (hors cas de force majeure), celle-ci est sanctionnée par la perte du match par pénalité et, éventuellement, par d'autres sanctions disciplinaires prévues à l'article 19.1.1 du règlement disciplinaire fédéral.

100.1.6 L'équipe de jeunes dont le seul accompagnateur adulte majeur licencié de l'équipe, inscrit sur la feuille de match, est sanctionné d'un carton rouge, si celui-ci quitte la salle, alors dans ce cas, le match est définitivement arrêté par les juges-arbitres ou les juges-arbitres jeunes et le match est perdu par pénalité quand le départ est constaté.

Le match se poursuit si l'adulte sanctionné reste dans l'enceinte de la salle, dans une zone déterminée par les juges-arbitres ou le suiveur de juges- arbitres jeunes à proximité de la zone de sécurité qui délimite l'aire de jeu, les juges-arbitres peuvent l'autoriser à pénétrer sur l'aire de jeu s'ils le jugent nécessaire. En cas de manquement la sanction disciplinaire pourra être aggravée.

100.2….

Article 101- HUIS CLOS

En cas de match à huis clos, et en dehors des joueurs, juges-arbitres, secrétaires, chronométreurs et de toute personne habilitée par l'instance ayant décidé le huis clos, seuls peuvent être présents :

-les deux présidents de section ou de club,

-les personnes autorisées par le code d'arbitrage à prendre place sur le banc de touche,

- les représentants de la presse,
-les membres éventuellement mandatés du comité, de la ligue ou de la Fédération,
- le responsable de la salle et de l'espace de compétition,
- les personnes responsables du service médical et des secours.

FORFAIT DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES

Article 104-FORFAIT

104.1. Principes généraux

Le forfait d'une équipe est un fait sportif
–déclaré par un club avant la rencontre
Ou
–constaté sur le terrain.
Il ne peut être entériné que par la commission sportive compétente correspondant au niveau de la compétition considérée.
En aucun cas, les juges-arbitres ne peuvent entériner le forfait, ils doivent prendre toute mesure pour que la rencontre se déroule (voir cas particulier ci-dessous) et ne peuvent que constater le forfait (rapport circonstancié et minuté).
Les conséquences du forfait peuvent se traduire par une sanction sportive et/ou financière prononcées par la commission compétente

104.2 FORFAIT ISOLÉ

104.2.1 Est considérée comme étant forfait :

*a)*L'équipe qui en avise la commission compétente et le club adverse avant le jour du match *(courrier recommandé ou email)*
b)L'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match).
c) L'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs (ou joueuses) au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match). *(voir règlement particulier du CDHBY pour les équipes -11 et 9 ans)*
d)**L'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié**.

104.2 Cas Particuliers

Si l'équipe arrive sur le lieu du match entre H-15 mn et H, (H étant l'heure officielle fixée sur la conclusion du match), le match doit se dérouler sauf si le retard cause un préjudice à l'une des parties en présence (match qui suit, horaires de transports…) Dans tous les cas, l'équipe retardataire informe par écrit sous 48 heures la commission compétente en donnant les explications relatives à ce retard.
Après étude des différentes pièces du dossier (rapport minuté des arbitres et explications de l'équipe retardataire), la commission compétente statue.
Elle peut, soit :
–entériner la rencontre et l'enregistrer (si elle s'est jouée)
–déclarer l'équipe retardataire forfait (même si la rencontre s'est jouée)
–faire jouer la rencontre aux frais exclusifs de l'équipe retardataire (si la rencontre ne s'est pas jouée).

104.2.3 Sanction Sportive

L'équipe déclarée forfait perd le match et ne marque pas de point (0 point)
Le score pris en compte sera de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30 minutes.
Le score pris en compte sera de 0-10 pour toutes les autres (tournois compris).

104.2.4 Sanction Financière

Suite à un forfait isolé, une pénalité financière, fixée ***dans la partie Tarif CDHBY***, est prononcée à l'encontre du club concerné.
Elle est augmentée :

1- En cas de forfait de l'équipe visiteuse : du montant des frais de déplacement qu'elle aurait engagés si elle s'était déplacée (base péréquation kilométrique) ainsi que du montant des frais engagés par le club recevant (justificatifs) et des frais d'arbitrage.
2- En cas forfait de l'équipe recevant : du montant des frais de déplacement qu'a engagés l'équipe visiteuse pour se déplacer (base péréquation kilométrique) ainsi que des frais d'arbitrage.
3- Dans le cas où l'équipe s'est déplacée à moins de 5 (point 2.1c) du présent article) ou sans adulte (2.1 .d) du présent article : du montant des frais d'arbitrage.
La commission compétente est seule souveraine pour déterminer, selon les conditions du forfait, le montant total de la pénalité financière.
Cette décision est susceptible d'appel devant la commission des réclamations et litiges.
Pour un forfait survenant lors d'une épreuve de coupe ou de challenge, seules les pénalités financières mentionnées dans le règlement particulier de cette épreuve sont appliquées, à l'exclusion de toute autre.
104.2.5 Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge.
Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matchs par pénalité.
Indépendamment de cet article, se reporter aux articles 97 (transports), 100.2 (matchs à jouer) des présents règlements et à l'article 87 du règlement général des compétitions *départementales.*

Article 104.3-Forfait Général

104.3.1.Est considérée comme étant forfait général:
a) toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition;
b) Tout club qui est battu par forfait isolé:
–deux fois, consécutives ou non, en championnats nationaux,
–trois fois, consécutives ou non, dans toutes les compétitions régionales ou départementales
c) toute équipe qui est battue par pénalité :
- quatre fois consécutives ou non, en championnats nationaux
–six fois, consécutives ou non, dans toutes les compétitions régionales ou départementales
Les règlements particuliers d'épreuves peuvent prévoir des dispositions entraînant le forfait général à la suite d'un certain nombre de rencontres perdues par pénalité.

104.3.2 Pénalités Financières :
En cas de forfait général dans les championnats *départementaux* et compétitions *départementales* déclaré avant le début de la compétition, aucune pénalité financière n'est prononcée.
En cas de forfait général déclaré pendant la compétition ou prononcé par la COC suite à plusieurs matchs perdus par forfait isolé ou par pénalité, une pénalité financière dont le montant est déterminé ***dans la partie Tarifs CDHBY***, est appliquée à l'encontre du club concerné.
Dans tous les cas de forfait général, les droits d'engagement restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.

104.3.2 Pénalités Sportives
En cas de forfait général d'une équipe, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et l'équipe fautive est mise hors championnat dès la décision prise.
Cette équipe descend obligatoirement d'une division à la fin de la saison N ou, s'il s'agit d'une épreuve par qualification, ne peut participer à la compétition considérée la saison suivante (N+1).
Son accession lui est à nouveau refusée à la fin de la saison N+1 et à la fin de la saison N+2, si le cas se présente.

104.3.3 Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait
- En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre et après avoir appliqué les dispositions de l'article 104.2, une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.
- En cas de forfait déclaré à l'avance (article 104.1) l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match **sans indiquer de noms de joueurs et coche la case réservée à cet effet**.
Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

Résultats – Homologation - Classement

ARTICLE 105- COMMUNICATION DES RESULTATS

Les clubs sont tenus de communiquer les résultats de leurs équipes selon des formes établies par les instances gestionnaires des compétitions concernées.
Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités financières selon le barème ***dans la partie Tarif CDHBY***

ARTICLE 106- HOMOLOGATION DES RENCONTRES

L'homologation du résultat sportif d'une rencontre constitue une décision administrative de la commission d'organisation des compétitions compétente suivant le niveau de compétition.
L'absence de contestation, selon les procédures définies, détermine l'homologation d'une rencontre, c'est-à-dire la validation du résultat tel que mentionné sur la feuille de match et l'impossibilité de contester ce résultat à l'expiration du délai d'homologation.
Sous réserve de procédure interne en cours ou d'un cas de dopage survenant postérieurement, l'homologation d'une rencontre devient définitive **30 jours francs** après son déroulement, sans qu'aucune contestation du résultat sportif ne soit alors possible, quel que soit le motif de contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste.
En cas de contestation dans les délais définis du résultat d'une ou plusieurs rencontres, l'homologation des rencontres non contestées est prononcée et le classement provisoire est arrêté, sous réserve d'une décision définitive des instances saisies de la ou des contestations.
Le classement est modifié selon le caractère exécutoire ou suspensif des décisions rendues sur la ou les contestations.
Les fraudes identifiées pendant ou après les périodes définies pour les opérations d'homologation font l'objet de l'ouverture de procédures disciplinaires.

Les Équipes Premières - Les Équipes Réserves - Relations Entre Équipes D'un Même Club

Article 108

108.1- Définitions

108.1.1 Équipe "première"

Dans un club, l'équipe +16 ans masculins ou féminines évoluant au plus haut niveau d'un championnat national, régional ou départemental, est considérée comme équipe "première" de ce club et en détermine ainsi le niveau de jeu.

108.1.2 Équipe "réserve"

Un club peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge correspondant à celles de l'équipe première.
Est considérée comme "équipe réserve" l'équipe de plus haut niveau positionnée immédiatement après l'équipe première dans une division inférieure à celle-ci.

108.2 relations entre équipes d'un même club

108.2.1 Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au même niveau de championnat, sauf au plus bas niveau départemental.
108.2.2. Une équipe réserve d'un club ne peut accéder au même niveau de compétition que l'équipe première. Si l'équipe première est reléguée dans une division ou évolue déjà l'équipe réserve, cette dernière est également reléguée en division inférieure. Si l'équipe première est reléguée dans une division à laquelle doit accéder l'équipe réserve, cette dernière est maintenue dans sa division.
108.2.3
108.2.4
108.2.5
108.2.6 /108.2.7

Pénalité

Article 109

109.1 Définition. La pénalité est une mesure administrative prononcée par la commission d'organisation des compétitions, par la commission des réclamations et litiges compétente, par le jury d'appel, pour un manquement à un règlement établi.
L'équipe qui perd un match par pénalité ne marque aucun point.
Les conséquences de la pénalité peuvent se traduire par une sanction sportive et/ou financière.

109.2 Sanctions :

109.2.1 Sanctions sportives :
L'équipe pénalisée perd le match et ne marque pas de point (0 point).
Le score pris en compte sera de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30.
Le score pris en compte sera de 0-10 pour toutes les autres (tournois compris).
En aucun cas, le score acquis par l'équipe qui a gagné sur le terrain n'est conservé, même s'il est plus favorable que celui affecté à la pénalité.

109.2. Sanctions financières :
Suite à une pénalité sportive, une pénalité financière peut être prononcée *ainsi que d'une taxe d'affranchissement de 10 €*. Il convient de se reporter ***dans la partie Tarifs CDHBY***.

109.3 Situations dans lesquelles une pénalité sportive peut être appliquée (liste non exhaustive)

109.3.1 Joueur non qualifié pour participer à une rencontre en relation avec :
–la catégorie de licence (articles 32 et 44 des présents règlements et article 9-5. du règlement général des compétitions nationales)

109.3.2 Joueur non qualifié à la date du match :
–La date de qualification (articles 39, 43,59, 67 des présents règlements et articles 3.**6**, 3.7 et **9.5** du règlement général des compétitions nationales).
–Match reporté ou remis (articles 94 des présents règlements particuliers des compétitions nationales)

109.3.3 Déclaration frauduleuse de demande de remise de match :
- article 94 des présents règlements

109.3.4 Joueur non autorisé à participer:
–Les catégories d'âge (articles 36 des règlements généraux et article 3-6 et 9.5 du règlement général des compétitions nationales).
–Les mutés et étrangers (articles 45, 59 et 96 des présents règlements).
–Sanctions disciplinaires (notamment articles 22-3 et 22-5 du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire de la LNH).
–Multi-participation (articles 95 des règlements généraux, articles 1-6-13 et 5-3 des règlements particuliers des compétitions nationales).
–Restrictions : (articles 95 des règlements généraux, 3-7 du règlement général des compétitions nationales).

109.3.5 Exigences
– Les équipes réserves (articles 108 des règlements généraux, article 4 du règlement Général des compétitions nationales et règlements particulier des compétitions nationales).

109.3.6. Non utilisation d'une feuille de match réglementaire :
- article 98 des présents règlements

109.3.7 Fraude dans l'établissement de la feuille de match

109.3.8 Non envoi de la feuille de match avant le 7° jour ouvré qui suit la date de la rencontre –
- l'article 98 des présents règlements

109.3.9 Non-paiement de l'arbitre avant le match :
- l'article 6-3/1.2 du règlement de l'arbitrage

109.3.10 Non application du règlement en cas d'absence d'arbitre:

- l’article 92.1.1 des présents règlements (pénalité appliquée aux 2 équipes)
- l’article 92.1.2 des présents règlements (pénalité appliquée à l’équipe recevant).

109.3.11 Non présentation de ballon :

- les articles 9-4. des règlements généraux des compétitions nationales.

109.3.12 Cas de dopage:

- l’article 32 du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage

109.3.13 Match arrêté ou interrompu :

- les articles 100-1 des présents règlements et article 19 du règlement disciplinaire.

109.3.14 Non-respect de l’autorisation de jouer :

- l’article 6 du statut du joueur en centre de formation.

109.3.15 Non- paiement des sommes dues:

- l’article 149 présents règlements (perte de points au classement)

ORGANISATION et GESTION des COMPETITIONS Des YVELINES

Précision :

Les articles des règlements généraux suivants sont aménagés sur le Comité Départemental des Yvelines. Pour en simplifier la lecture, chaque aménagement fait référence à l'article des règlements généraux dont il dépend. Les tarifs des pénalités financières liées à des sanctions sportives ont été aménagés sur le Comité Départemental des Yvelines, aussi, lorsqu' un article des règlements généraux de la FFHB fait référence « au guide financier de l'annuaire fédéral », vous devez vous reporter au guide financier du Comité Départemental des Yvelines. En cas d'omission dans le guide financier du Comité, c'est le tarif du guide financier de l'annuaire fédéral qui s'applique.

Préambule :

Le Comité Départemental, en accord avec la Ligue, organise des épreuves à l'intention des clubs du département des Yvelines en tenant compte :

A- de l'intérêt sportif
B- du nombre d'équipes engagées,
C- de l'implantation géographique des clubs.

Article 78 - FORMULE DES COMPETITIONS

1. Le fait de participer à une compétition du Comité implique la complète acceptation du présent règlement et des règlements F.F.H.B.

F

2. Les règles sportives propres au département des Yvelines sont détaillées en :

- annexe 1 pour les catégories jeunes
- annexe 2 pour les + 16 ans masculins et féminines

3. Les clubs proclamés «CHAMPION » de leur catégorie, présents ou représentés par pouvoir lors de l'Assemblée Générale du Comité Départemental reçoivent un diplôme et une coupe.

Article 92 – SITUATIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ARBITRAGE

1- Absence d'arbitre ou de désignation ou Blessure d'un ou deux arbitres au cours de la rencontre.

Si le ou les juges-arbitres désigné(s) par une commission compétente ne se présente(nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites ci-après. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les deux équipes.

a) s'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,
b) en cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent, Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,
*c) Si pas d'arbitre officiel dans la salle, un licencié **JOUEUR** dans sa catégorie ou les catégories au-dessus peut arbitrer la rencontre avec l'accord des deux clubs. Cet accord sera indiqué sur la FDME, et permettra à ce licencié de prendre la fonction d'arbitre officiel. Cette fonction ne sera pas comptabilisée dans la CMCD.*
d) à défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer. Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur). Le remplacement des juges-arbitres défaillants est à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.
e) *un licencié « Dirigeant » n'est pas autorisé à arbitrer*

Article 93 - CONCLUSION DE RENCONTRE

1- La saisie et la transmission des conclusions de match se fait exclusivement par informatique via GestHand (www.ff-handball.net).
2- Chaque club recevant ou organisateur est tenu d'aviser son adversaire ou les participants, ainsi que le Comité Départemental des Yvelines au plus tard 3 semaines (21 jours) avant le vendredi du week-end prévu de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire.
3- Pour les compétitions se déroulant sur plusieurs phases, la COC informera les clubs des délais maximum d'envoi des conclusions de match lorsque le délai serait impossible à respecter.
4- Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai règlementaire fixé au 2e alinéa.
5- La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.
6- En cas de non observation de l'une de ces règles, une pénalité financière est infligée au club fautif, qui en est avisé dans les délais règlementaires suivant la décision de d'application de la sanction.
7- Sans nouvelle du club recevant (absence d'enregistrement dans GestHand) **huit jours avant** la date prévue de la rencontre, celui-ci est déclaré forfait.
8- Ce forfait entraine les pénalités sportives et financières prévues aux règlements généraux (***dans la partie Tarif CDHBY***).
9- Dans le cas où le club visiteur est sans nouvelle du club recevant ou organisateur, il doit s'enquérir des décisions prises par le Comité Départemental des Yvelines dans un délai de dix jours avant la date prévue par le calendrier de la compétition.
10- En cas de modification (date, lieu, horaire) sollicitée par l'un des deux compétiteurs **dans un délai de moins de 10 jours** avant la date de la rencontre, la demande devra intervenir dans les conditions prévues par l'article 94 des règlements généraux de la FFHB. La rencontre ne pourra se jouer sans la validation préalable de la COC. Sanction : match perdu par pénalité pour le club demandeur et pénalité financière correspondante (***dans la partie Tarif CDHBY***).
Toute contestation concernant la conclusion d'une rencontre doit être formulée au moins 8 jours avant la date de la rencontre.

11- LES MATCHS SE JOUENT OBLIGATOIREMENT AUX JOURS ET HEURES SUIVANTS (Début du Match)

	VENDREDI (Début du Match)	**SAMEDI** (Début du Match)	**DIMANCHE Matin** (Début du Match)	**DIMANCHE Après-Midi** (Début du Match)
- 9 ANS		Entre 14h30 et 16h00	Entre 10h00 et 11h30	Entre 14h00 et 16h00
- 11 ANS		Entre 14h30 et 16h00	Entre 10h00 et 11h30	Entre 14h00 et 16h00
- 13 ANS		Entre 14h30 et 17h00	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h00 et 16h30
- 15 ANS		Entre 14h30 et 17h00	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h00 et 16h30
- 17 ANS		Entre 14h30 et 18h00	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h00 et 16h30
- 20 ANS		Entre 14h30 et 18h30	Entre 9h30 et 12h00	Entre 14h00 et 16h30
+ 16 ANS M & F	Entre 20h00 et 21h00	Entre 18h00 et 21h00	Entre 9h30 et 12h00	Entre 14h00 et 16h30

Après entente et accord écrit entre les deux clubs :
- Une rencontre pourra être validée à titre exceptionnel en dehors des heures obligatoires, en semaine, ou en week-end, après entente et accord écrit des 2 clubs, et envoyée au Comité Départemental des Yvelines et à la COC 78

Article 94 - MODIFICATION de date, d'horaire et de lieu d'une rencontre

1- Toute demande de modification de date (et/ou d'horaire et/ou de lieu) doit être formulée uniquement par GestHand (www.ff-handball.net).
Le club demandeur, lors de sa demande en ligne, doit :

- préciser le motif de la demande
- proposer une nouvelle date de rencontre (et/ou d'horaire et/ou de lieu)

Le club adverse doit répondre, également via GestHand, au plus tôt, et obligatoirement avant 7 jours, à cette demande. En cas de refus, il doit préciser le motif de son refus également en ligne.
La COC 78 ne traitera pas les demandes de report envoyées par mail.
À la demande de la COC, le club demandeur devra fournir les documents officiels justifiant sa demande.
La COC 78 se réserve le droit d'appliquer le montant figurant au guide financier de la commission sportive pour toutes les demandes de report ne rentrant pas dans les cas définis dans l'article 94.1.1. des règlements généraux.

2. Une rencontre disputée sans autorisation de modification est sanctionnée par «**Match perdu par pénalité pour les deux équipes** » avec application de l'article 104 des règlements généraux, ainsi qu'une amende financière définie ***dans les tarifs de la saison en cours***. .

Article 98. – ETABLISSEMENT de la FDME

Article 98.2 : feuille de match mal remplie

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans la ***partie Tarifs CDHBY***, est prononcée à l'encontre du club fautif

Article 98.2.1 Feuille de match obligatoire

…..En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur, une feuille de match papier en trois exemplaires pourra être utilisée, les juges-arbitres devant indiquer les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable pourra être sanctionné d'une pénalité financière (Article 109) dont le montant est déterminé dans la ***partie Tarifs CDHBY***.

Article 98.6 : officiels de bancs ou de table

98.6.1 Qualification des officiels

Le club recevant à l'obligation de fournir un officiel de table de marque majeur pour toutes les compétitions départementales. En l'absence de cet officiel de table de marque majeur, après un premier avertissement, le club sera sanctionné d'une amende définie dans le ***dans la partie Tarif CDHBY***
S'il s'agit d'un licencié mineur, il doit être accompagné d'un licencié majeur à la table de marque. Le non-respect de cette obligation entraîne, à l'encontre du club concerné, l'application d'une pénalité financière, dont le montant est fixé dans la partie ***Guide Financier de l'annuaire Fédéral***, et, selon le cas, d'une sanction sportive.

98.6.2 Equipe se présentant sans officiel

Si une équipe se présente sans officiel, celle-ci aura l'obligation de proposer son capitaine comme joueur officiel responsable. Il devra être inscrit sur la FDME à la fois comme joueur et officiel.
Toute demande de temps mort d'équipe devra effectuée uniquement par le joueur officiel responsable, celui-ci devra être dans sa zone de managérat pour pouvoir déposer son carton vert.

La gamme des sanctions à l'attention du joueur officiel responsable est celle appliquée à tout joueur de champ, quelle que soit sa position lors de la rencontre (aire de jeu ou zone de managérat).
Lors d'une décision de carton rouge avec rapport, l'arbitre doit obligatoirement en informer le joueur officiel responsable de l'équipe concernée, cette mesure s'applique jusqu'à la fin de la rencontre.
Si un officiel se présente en cours de match, il pourra rejoindre la zone de managérat comme nouvel officiel. Il sera en mesure de déposer un temps mort d'équipe. Cette mesure s'applique jusqu'au troisième officiel retardataire.
La gamme des sanctions à son encontre est celle appliquée à tout officiel dans sa zone de managérat.
Ces dispositions ne concernent pas les catégories de jeunes pour lesquelles chaque équipe doit être impérativement accompagnée d'un officiel majeur.
Le non-respect de cette obligation entraîne, à l'encontre du club concerné, l'application d'une pénalité financière, dont le montant est fixé dans la partie Tarif CDHBY.

Article 98.7 : envoi des feuilles de match

L'arbitre après les opérations prévues par le code d'arbitrage, les arbitres valident la FDME sur une clé USB. Le club visiteur doit enregistrer un exemplaire de la FDME sur une clé USB et ensuite mettre la FDME à disposition du responsable de l'envoi.
L'envoi en incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :

- au club de l'équipe recevant
- au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre.
- A l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

En cas de match non joué quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir au CDHBY, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées à la **COC 78 via le logiciel de feuille de match électronique : Avant le LUNDI 20H.**

1- Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans la ***partie Tarifs CDHBY est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du lundi 20h.***
2- ***Une pénalité financière, dont le montant est*** fixé dans la ***partie Tarifs CDHBY est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre.***
3- Le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre.

Article 104 – FORFAIT ISOLE

1. Est considéré comme étant forfait pour les catégories de – 9 mixtes.
↳ le Club qui se présente à moins de 3 joueurs (ses) sur le terrain.
2. Est considéré comme étant forfait pour les catégories de – 11 mixtes.
↳ le Club qui se présente à moins de 4 joueurs (ses) sur le terrain

Article 105 – COMMUNICATION DES RESULTATS

1-Les clubs sont tenus de communiquer par GestHand les résultats de leurs équipes le plus tôt possible après la rencontre et obligatoirement avant 20 heures le lundi.
Dans le cas où la rencontre (ou le tournoi) se déroule sur terrain neutre c'est le club désigné recevant de la compétition qui doit communiquer les résultats
2-Pour chaque résultat non communiqué ou erroné, il sera appliqué une sanction financière suivant le ***dans la partie Tarifs CDHBY***.

Article 108.2. RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MEME CLUB

2.1. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au même niveau de championnat, sauf au plus bas niveau départemental.

2.2. Une équipe réserve d'un club ne peut accéder au même niveau de compétition que l'équipe première. Si l'équipe première est reléguée dans une division ou évolue déjà l'équipe réserve, cette dernière est également reléguée en division inférieure. Si l'équipe première est reléguée dans une division à laquelle doit accéder l'équipe réserve, cette dernière est maintenue dans sa division.
2.3. L'équipe réserve évolue selon le niveau sportif acquis la précédente saison.
Dans une situation exceptionnelle, et à la demande écrite du club, la COC pourra autoriser, à la décision unanime de ses membres, deux équipes d'un même club, à évoluer dans un même niveau de championnat, supérieur au plus bas niveau départemental.

Organisation des tournois

1 – Attribution des numéros

Elle pourra avoir lieu soit par décision de la Commission d'Organisation des Compétitions soit sur place par tirage au sort avant le début du tournoi.

2 – Tournoi à quatre clubs (1.2.3.4)

Premier match : 1 – 2 ; Deuxième match : 2 – 3 ;Troisième match : 3 – 4 ; Quatrième match : 4 – 1 ; Cinquième match : 1 – 3 ; Sixième match : 2 – 4
Toutes les équipes jouent 2 matches à suivre.

3 – Tournoi à trois clubs (1.2.3.)

Premier match : 1 – 3
Deuxième match : 2 – perdant du premier match
Troisième match : 2 – vainqueur du premier match.
En cas de match nul à l'issue du premier match le club participant au deuxième match est déterminé par tirage au sort effectué par les arbitres immédiatement après la rencontre.

4 – Tournoi à cinq clubs (1.2.3.4)

Premier match : 1 – 2 ; Deuxième match : 3-4 ; Troisième match : 5-1 ; Quatrième match : 2-3 ; Cinquième match : 4-5 ; Sixième match : 1-3 ; Septième match : 2-4 ; Huitième match : 3-5 ; Neuvième match : 1-4 ; Dixième match : 2-5

REGLEMENTS PARTICULIERS
+16 M et F & Loisirs
Saison 2016/2017

Saison 2016-2017 : Pré-Régional M, Excellence M, Honneur M, 1ème Division M et 2°division: 4 poules de 12 équipes, 1 ou 2 poules pour la 2° division et Pré-Régional F, Excellence F : 2 poules de 12

1- + 16 ANS MASCULINS

1M- PRE REGIONALE DEPARTEMENTALE

1.1M- **Composition**

1 poule de 12 équipes en matches ALLER / RETOUR soit 22 matchs.
En 2016/2017, 8 équipes premières et 4 équipes réserves constituent la poule en fonction de leur classement final 2015/2016.

Titre et accession

- 12 équipes constituent la poule en fonction de leur classement de la saison précédente
- A la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE DU COMITE, accède au Championnat REGIONAL, sous réserve de l'application des règlements Fédéraux, Régionaux et Départementaux.
- Maintien ou relégation en fonction des descentes éventuelles de championnat régional (voir grille de montées/descentes)
- Le nombre d'équipes réserves évoluant en championnat Pré Régional est limitée**, à 6 maximum (Nb/2)** ce qui implique qu'à l'issue de la compétition, il y aura une descente automatique en excellence départementale pour l'équipe réserve la moins bien classée, même si son classement ne la mettait pas en position de descente, dans le cas où le quota serait atteint par la descente ou l'accession d'une équipe réserve dans la poule excellence. Il ne sera pas tenu compte de l'ordre de la réserve dans son club, seul le classement par points rentrera en ligne de compte (Exemple : si la réserve n°3 du club X est devant la réserve n°2 du club Y, c'est la réserve du club Y qui descend)
- **L'équipe réserve évoluant au plus haut niveau départemental (Pré-Régional) doit présenter sur chaque feuille de match :**
- **3 (trois joueurs minimum de 17 à 23 en masculins)**

Le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder au niveau régional

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

2M- EXCELLENCE DEPARTEMENTALE

2.1M- **Composition**

1 poule de 12 équipes en matches ALLER / RETOUR soit 22 matchs.
En 2016/2017, 6 équipes premières et 6 équipes réserves constituent la poule en fonction de leur classement final 2015/2016.

Titre et accession

- 12 équipes constituent la poule en fonction de leur classement de la saison précédente
- A la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée **CHAMPIONNE DEPARTEMENTALE EXCELLENCE,** accède en **PRE-REGIONALE DEPARTEMENTALE**, sous réserve de l'application des règlements fédéraux.
- Montée, maintien ou relégation (voir grille).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD

3M- HONNEUR DEPARTEMENTALE

3.1M- **Composition**

1 poule de 12 équipes en matches ALLER / RETOUR soit 22 matchs.

Titre et accession

- 12 équipes constituent la poule en fonction de leur classement de la saison précédente
- A la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée **CHAMPIONNE DEPARTEMENTALE HONNEUR**, accède en **EXCELLENCE DEPARTEMENTALE**, sous réserve de l'application des règlements fédéraux.
- Montée, maintien ou relégation (voir grille).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

4M- 1er DIVISION DEPARTEMENTALE

4.1M- **Composition**

1 poule de 12 équipes en matches ALLER / RETOUR soit 22 matchs.

Titre et accession

- 12 équipes constituent la poule en fonction de leur classement de la saison précédente
- A la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée **CHAMPIONNE DEPARTEMENTALE 1° DIVISION**, accède en **HONNEUR DEPARTEMENTALE**, sous réserve de l'application des règlements fédéraux.
- Montée, maintien ou relégation (voir grille).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD

5M- 2ième DIVISION DEPARTEMENTALE

5.1M- **Composition (sous réserve de modification)**

2 poules de 8 équipes, première phase sur 14 journées, deuxième phase « classement »

Titre et accession

Pour obtenir un classement de 1 à 16 (montées - descentes) la COC établira le classement en fonction des résultats obtenus dans la phase de classement et de points de la CMCD (Voir II-G : TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD

2- + de 16 ans FEMININES

1F- PRE-REGIONALE DEPARTEMENTALE

1.1F **Composition**

1 poule de 12 équipes en matchs ALLER/RETOUR soit 22 matchs.

En 2016/2017, 9 équipes premières et 3 équipe réserves constituent la poule en fonction de leur classement final 2015/2016.

Titre et accession

- 12 équipes constituent la poule en fonction de leur classement de la saison précédente
- A la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée **CHAMPIONNE DU COMITE**, accède au **Championnat REGIONAL**, sous réserve de l'application des règlements fédéraux et Régionaux.
- Maintien ou relégation en fonction des descentes éventuelles de championnat régional (voir grille de montées/descentes)

- L'équipe réserve évoluant au plus haut niveau départemental (Pré-Régional) doit présenter sur chaque feuille de match :

- 2 (deux joueuses minimum de 17 à 23 en féminins)

Le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder au niveau régional.

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

2F- EXCELLENCE DEPARTEMENTALE

2.1F **Composition (sous réserve de modification)**

1 poule de 12 équipes en matchs ALLER/RETOUR soit 22 matchs.

Titre et accession

Pour obtenir un classement de 1 à 16 (montées - descentes) la COC établira le classement en fonction des résultats obtenus dans la phase de classement et des points CMCD (Voir II-G : TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD

La COC des Yvelines sera seule souveraine pour traiter tout autre cas non prévu ci-dessus.

3- REGLES D'OR du « LOISIRS »

Le championnat « Loisir » n'est pas une compétition
2. Les rencontres se doivent d'être amicales et conviviales
3. Suppression du score durant la rencontre et sur la feuille de match, seul le temps de jeu est affiché.
4. Il n'y a pas de classement, priorité à la convivialité et au plaisir de jouer
5. Les rencontres se font en accord avec les 2 équipes
6. Conclusions de match en accord avec le club adverse à saisir dans **Gesthand**,
7. Équipes mixtes
8. Rencontres jouées avec un ballon taille 2.
9. Arbitrage par le Club recevant : avoir un arbitre qui connaisse les règles pour limiter les énervements.
10. Une FDME sera remplie et envoyé au CDHBY dans la semaine. (Pour éviter les anomalies dans GestHand, nous vous demandons de rentrer le score de 10 à 10, et mettre les 10 buts à un joueur)
11. Fiche d'annotation « FAIR-PLAY » : critères d'évaluation que chaque équipe remplira en fin de match
12. Application des sanctions disciplinaires d'un joueur à l'équipe entière (suivant les circonstances de l'événement)
13. Un petit pot amical à partager entre les deux équipes est presque obligatoire.

Le slogan du Loisir

En Loisirs ,

on joue avec

les adversaires

et non contre

CDHBY-Aménagement des Règles
Moins de 13 ans Masc.ET Fém. 2016/2017
2004, 2005 (2006)

Temps de jeu :

- **3 x 13 mn en match simple** avec 2 temps mort par match (pas le droit de prendre 2 temps mort sur le même tiers temps), exclusion de 2 minutes + pause de 5 mn entre chaque tiers temps
- **2 x 12 minutes si tournoi à 3 équipes**, en appliquant le règlement sportif du 1er et 3eme tiers temps, avec 1 temps mort par mi-temps et exclusion de 1 minute + pause de 5 minutes entre les 2 mi-temps.

Espace de jeu : Terrain normal

Engagement : un tirage au sort est effectué au début du 1er et 3ème tiers temps

Effectif sur la feuille de match -> 12 joueurs/joueuses (Dérogation)

➘ **Sur le terrain** 1e Tiers-temps -> 6 J + 1 GB
2e Tiers-temps -> 5 J + 1 GB
3e Tiers-temps -> 6 J + 1 GB

Ballon : **Taille 1**

Règlement sportif sur l'ensemble du match, Il est interdit de :

-recourir à la prise en individuelle stricte sur un (e) joueur (se) adverse

-recours au changement attaquant-défenseur systématique.

Temps morts : 2 temps mort par équipe pendant le match

Jet de 7m : à 7 mètres

Temps d'exclusion : 2 minutes

Formes de jeu et engagement :

1ère TIERS-TEMPS 6J + 1GB :

Défense Homme à homme sur tout le terrain.

Engagement par le GB de sa zone dès les coups de sifflets accordant le but.

Interdiction pour l'équipe qui défend de se trouver dans les 9 mètres adverses.

Sanction engagement à rejouer.

. Sanctions si non-respect de la défense homme à homme :

*avertissement à l'équipe

*si récidive, exclusion d'un joueur (désigné par le manager jamais le même).

2ème TIERS-TEMPS 5J + 1GB :

Engagement au centre du terrain, jeu libre.

3ème TIERS-TEMPS 6J + 1GB :

- Engagement au centre du terrain.
- Obligation d'avoir 1 joueur en dehors des 9 mètres (sauf dans l'éventualité où une équipe joue en infériorité suite à une exclusion ou s'il y a moins de 7 joueurs sur le terrain, la défense est libre).
- La défense alignée 0/6 est interdite (pas le droit d'avoir 6 joueurs qui se placent dans les 9 mètres).
- Il est uniquement toléré d'avoir les 6 joueurs dans les 9 mètres lors d'un jet franc.

Si une équipe refuse d'appliquer ces règles, l'arbitre, le tuteur ou le manager adverse le note sur la feuille de match.
Sanction : Le comité étudiera le dossier et peut donner match perdu, avec 0 point et -10 au goal average.

Formation du joueur :

- Il est fortement conseillé de mettre en place des défenses Homme à homme sur les 2eme et 3eme tiers temps (et plutôt étagées type 3/2 ou 2/3 sur le 2eme tiers temps, et 3/3 sur le 3eme tiers temps).

Managérat :

- Conseils pédagogiques : être positif et constructif.

Attitude correcte vis à vis de l'arbitre et de l'équipe adverse.

CDHBY-Aménagement des Règles
Moins de 11 ans Masc. et Fém.2016/2017

2006, 2007 (2008*)

Sous classement féminin : Les jeunes filles 1ere année -13 ans (nées en 2005) sont autorisées à jouer dans la catégorie des -11 ans (le but compte 1 point).
SAUF pour les clubs possédant une équipe engagée en championnat en -13 féminines.

~~**But fille :** Les buts marqués par des filles (nées en 2005 jusqu'à 2008) valent 2 points~~.(Vote AG 2016)

Temps de jeu : 2 x 10 mn en tournoi à 3 équipes ou 3 x 11 minutes en match simple
Espace de jeu : Terrain normal avec réducteur de but

Effectif sur la feuille de match - 12 joueurs/joueuses sur la feuille de match
➔ 5 J + 1 GB sur le Terrain
Ballon : Taille 0
Pause entre chaque mi-temps : 5 mn
Temps morts : 1 temps mort par équipe et par match
Jet de 7m : à la zone

Engagement : par le GB de sa zone dès les coups de sifflet accordant le but.
Interdiction pour l'équipe qui défend de se trouver dans les 9 mètres adverses. Sanction engagement à rejouer.

Temps d'exclusion : 1 minute
Formes de jeu : - Défense Homme à homme sur tout le terrain le contact est interdit (ceinturage, poussette et autre)

Sanctions si non-respect de la défense homme à homme
*avertissement à l'équipe
*si récidive, exclusion d'un joueur (désigné par le manager jamais le même)

Si une équipe refuse d'appliquer cette règle, l'arbitre, le tuteur ou le manager adverse le note sur la FDME. **L'équipe aurait alors match perdu, marquerait 0 point et -10 au goal-average**

Objectifs de la défense homme : récupérer la balle. Veiller à gêner la progression de la balle, en privilégiant les savoir-faire individuels de récupération du ballon (Harceler –Dissuader – Intercepter)

Managérat : Conseils pédagogiques : être positif et constructif.
Attitude correcte vis à vis de l'arbitre et de l'équipe adverse.

CDHBY-Aménagement des Règles
Moins de 9 ans « Ecole de Hand » 2016-2017

1. Les règles
Les règles fondamentales du handball sont applicables, mais avec un souci d'adaptation aux capacités des enfants. Elles évolueront d'une interprétation très large vers une application plus rigoureuse.
Depuis de la saison 2013-2014, le championnat des -9 ans n'aura plus de classement comme le veut le règlement. Une FDME sera remplie avec le score de 10 à 10

2. Durée des rencontres :
- Match simple : 2 x 12 minutes avec 5 minutes de pause.
- Tournoi à 3 équipes : 2 x 8 minutes avec 3 minutes de pause et 10 minutes de repos pour l'équipe qui joue deux rencontres consécutives.

3. Le ballon :
46 à 48 cm de circonférence, ballon SEA éducatif. Il ne doit pas faire mal et permettre une bonne préhension.

4. Les joueurs :
10 joueurs au maximum sur la FDME
4 joueurs de champ, 1 gardien de but et des remplaçants dont le nombre est à déterminer d'un commun accord. Tous les enfants devraient jouer une durée égale.
Les remplacements se font à n'importe quel moment (y compris pour le gardien de but) dès que le joueur à remplacer a quitté le terrain.

5. Le gardien de but :
Libre de ses mouvements dans la surface de but, il peut participer au jeu hors d'elle (soumis à ce moment aux règles des joueurs de champ), mais ne peut ramener le ballon dans sa zone.

6. Le joueur de champ … et le ballon :
Il ne peut pas:
- le garder plus de 3 secondes ;
- le passer à son gardien de but quand celui-ci est dans sa surface ;
- faire plus de 3 pas balle en main ;

Il peut :
- progresser avec la balle en faisant rebondir la balle au sol (dribbler) ;
- faire 3 pas, dribbler, refaire 3 pas avant de passer la balle ;

7. Le joueur de champ … et le terrain :
Il n'a pas le droit de pénétrer dans la surface de but sauf en suspension.

8. Le joueur de champ … et l'adversaire :
Aucune brutalité n'est permise :
- Pas d'accrochage ;
- Pas de ceinturage ;
- Pas de poussette.

9. L'engagement :
Il se fait au milieu du terrain au début de chaque période, et par le gardien dans sa surface de but après un but (les défenseurs sont à 2 mètres de la zone pour laisser la 1ère passe de l'engagement),

10. Remise en jeu :
Lorsque le ballon franchit la ligne de côté (ligne de touche), la remise en jeu se fait sur cette ligne.
Lorsque le ballon franchit la ligne de fond (ligne de but), la remise en jeu se fait par le gardien de but sauf si le ballon a été touché par un coéquipier du gardien.

11. Temps- mort : Pas de temps mort

12. Sanctions :
Toute faute est sanctionnée par un jet franc à l'endroit de la faute, à 2 mètres de la surface de but si nécessaire, l'adversaire étant obligatoirement à 2 mètres.
Toute faute grossière à proximité de la surface de but est sanctionnée par un jet à 5 mètres (penalty) sans empiéter sur la surface de but.

13. Exclusion :
Il doit s'agir d'un cas extrême. 1 minute d'exclusion est prononcée en cas de brutalité volontaire, de jeu dangereux, de manque de respect à l'arbitre ou à tout autre participant au jeu.

14. Les équipements

A. Le terrain :
Il mesure entre 18 et 25 mètres de longueur et entre 15 et 18 mètres de largeur. Il est recommandé de prendre les plus grandes dimensions possibles surtout en largeur.
Dans le cas de l'implantation de deux terrains en largeur sur un terrain normal, les lignes de but " mini handball " correspondront aux lignes de touche du grand terrain.
Les lignes de touche " mini handball " seront à 1 mètre minimum de la ligne de but et de la ligne médiane du grand terrain.

B. La surface de but :
Elle est tracée en demi-cercle à 5 mètres du milieu des buts.

C. Les buts :
2,40 m de large, 1,70 m de haut (dimensions intérieures) avec filet ; Ils doivent répondre aux normes de sécurité actuellement en vigueur.
S'il y a un mur à proximité, une solution de buts rabattables peut être envisagée.

D. Le tracé :
Les lignes de mini handball mesurent 2 cm de largeur. Il n'y a pas de ligne médiane, pas de ligne de jet franc et pas de ligne de penalty.

Le tracé	Les buts :
Les lignes de mini handball mesurent 2 cm de largeur. Il n'y a pas de ligne médiane, pas de ligne de jet franc et pas de ligne de penalty	2,40 m de large, 1,70 m de haut (dimensions intérieures) avec filet ; Ils doivent répondre aux normes de sécurité actuellement en vigueur. S'il y a un mur à proximité, une solution de buts rabattables peut être envisagée
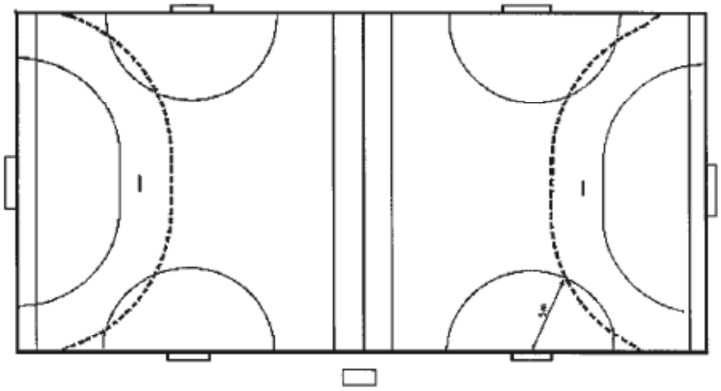 Exemple de deux terrains de Mini handball sur un « 40x20 »	

CDHBY- MODIFICATIONS D'INSCRIPTION ET DE REGLEMENT RELATIF AUX DELAYAGES

Point 1
Pour mieux planifier les délayages Pré-régionaux de la saison suivante, la Commission d'organisation des Compétitions souhaite placer les 2 premiers tours de qualification en Juin (1ère semaine et dernière semaine). Ce système sera mis en place dès cette saison et devra respecter certaines règles d'âges (voir tableau des âges). Le mois de septembre sera donc allégé à un dernier tournoi de classement pour la rentrée des équipes en Délayage PIFO.

Il sera interdit à tout joueur ou joueuse de participer à plusieurs délayages dans différentes catégories (exemple -15 et -17 ou -17 et -18) Une liste de 18 joueurs ou joueuses devra être fournie en même temps que l'inscription.

Point 2
L'inscription en délayage Pré-régional sera désormais accompagnée d'un chèque d'engagement suivant les tarifs du comité, ceci afin de régulariser la facturation de cette compétition.

CDHBY- Règlement relatif aux CONVENTIONS

Les conventions concernant des équipes jeunes, effectuant les délayages départementaux pour accéder au niveau régional (fin juin et/ou début septembre suivant les comités) ont l'obligation de déposer avant le début des délayages départementaux une liste de **18** joueurs ou joueuses pour leur convention. De cette liste, AUCUN joueur (ou joueuse) ne sera autorisée à évoluer, durant le temps de ces délayages départementaux, avec une autre équipe disputant ces mêmes délayages.
Sanction : match perdu par pénalité

REGLES SPORTIVES 2016/2017- CATEGORIES JEUNES* (TABLEAU CD78)

catégorie	années de naissance	nombre maximum de joueurs	temps de jeu (match simple)	taille du ballon	impositions techniques
- 20 ans M	97,98, 99 et 00	12 (7 sur le terrain)	2x30 min	Taille 3	-
-17 ans M	00,01 (02*)	12 (7 sur le terrain)	2x30 min	Taille 3	-
-17 ans F	00,01 (02*)	12 (7 sur le terrain)	2x25 min	Taille 2	
-15 ans M	00,01 (02*)	12 (7 sur le terrain)	2 x25 min	Taille 2	
-15 ans F	00,01 (02*)	12 (7 sur le terrain)	2 x25 min	taille 1	
-13 ans Mixtes **-13 ans F**	04,05 (06*)	12 (**6J**+ 1GB en 1°tiers- temps) (**5J**+ 1GB en 2°tiers- temps) (**6J**+ 1GB en 3°tiers- temps)	3x13 min	taille 1	**Voir annexe**
-11 ans Mixtes	06, 07 (08*)	12 (5J + 1GB sur le terrain)	3x11 min,	taille 0	**Voir annexe**
-9 Ans Mixte **“Ecole de Hand”**	2008 et après	10 (4J + 1GB sur le terrain)	2x12 min	taille 0	**Voir annexe**

REGLES SPORTIVES des YVELINES

JOUEURS PARTICIPANTS		TAILLE BALLONS		CHAMPIONNAT					TOURNOI A 3 CLUBS					TOURNOI A 4 CLUBS				
MASCULIN	FEMININE	G	F	Temps de jeu	Avertissement	Exclusion	Disqualifie.	Expulsion	Temps de jeu	Avertissement	Exclusion	Disqualifie.	Expulsion	Temps de jeu	Avertissement	Exclusion	Disqualifie.	Expulsion
36 ans et +	36 ans et +	T3	T2	2X30'	X	2'	3ième EXCLUSION ou DISQUALIFICATION DIRECTE L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d'une exclusion	Le joueur EXPULSE n'est pas remplacé L'équipe termine le match avec le joueur en moins, il ne participe plus au tournoi	2X25'	X	2'	3ième EXCLUSION ou DISQUALIFICATION DIRECTE L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d'une exclusion	Le joueur EXPULSE n'est pas remplacé L'équipe termine le match **et** avec le joueur en moins, il ne participe plus au tournoi	2X15'	X	1'	3ième EXCLUSION ou DISQUALIFICATION DIRECTE L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d'une exclusion	Le joueur EXPULSE n'est pas remplacé L'équipe termine le match **et** avec le joueur en moins, il ne participe plus au tournoi
+ 16 ans et -20 ans	+ 16 ans et -20 ans	T3	T2	2X30'	X	2'			2X25'	X	2'			2X15'	X	1'		
- 17 ans		T3		2X30'	X	2'			2X25'	X	2'			2X15'	X	1'		
	- 17 ans		T2	2X25'	X	2'			2X20'	X	2'			2X15'	X	1'		
- 15 ans	- 15 ans	T2	T1	2X25'	X	2'			2x20'	X	2'			2x12'	X	1'		
- 13 ans	- 13 ans	T1	T1	3X13'	X	2'			3X10'	X	2'			3X8'	X	1'		
-11 mixtes		T0	T0	3x11’	X	1'			2X10'	X	1'			2x8’	X	1'		
- 9 mixtes		T0	T0	2x12	X	1'			2X 8'	X	1'			2X8'	X	1'		
T3 : 58/60	**T2: 54/56**	**T1: 50/52**		**T0 : 48/50**														

PROLONGATIONS (pour les phases finales) lorsqu'il est prévu au règlement particulier de la compétition des prolongations, il est joué une première prolongation de 2x5' sans temps de repos.

En cas de nouvelle égalité à l'issue de la première prolongation, il est joué une seconde prolongation de 2X5' sans temps de repos,

En cas de nouvelle égalité à l'issue de la seconde prolongation, il est procédé à des séries de tirs au but.

NOTA: Pour les Phases finales, il sera procédé directement, en cas d’égalité parfaite à la fin du temps réglementaire, aux tirs aux buts selon le règlement fédéral des Tirs aux buts.

TIRS AU BUT : Il est procédé à une première série de 5 tirs au but par 5 joueurs (ses) de chaque équipe figurant sur la feuille de match et désigné(e) par le manager de chacune des équipes suivant une liste établie dès la fin des prolongations, et remise aux arbitres. Les joueurs(es) disqualifié(e)s ne peuvent pas être inscrits sur la liste de leur équipe. Chaque équipe tire alternativement, le club commençant étant désigné par tirage au sort. Dans l'éventualité où cette première série ne donnerait pas de résultat, il sera procédé à autant de séries que nécessaire en inversant l'ordre de passage par rapport à la série précédente. Avant l'engagement d'une nouvelle série, les managers peuvent demander aux arbitres de modifier leur liste initiale.

Les ligues et les comités décident de la taille du ballon, du temps de jeu et des aménagements éventuels de règles dans les compétitions dont ils ont la responsabilité.

voir règlements Catégories jeunes

TABLEAUX MONTEES & DESCENTES
+16 MASCULINS
SAISON 2016-2017

Une seule montée par Département

PRE-REGIONALE DEPARTEMENTALE

Nb de Descentes PIFO

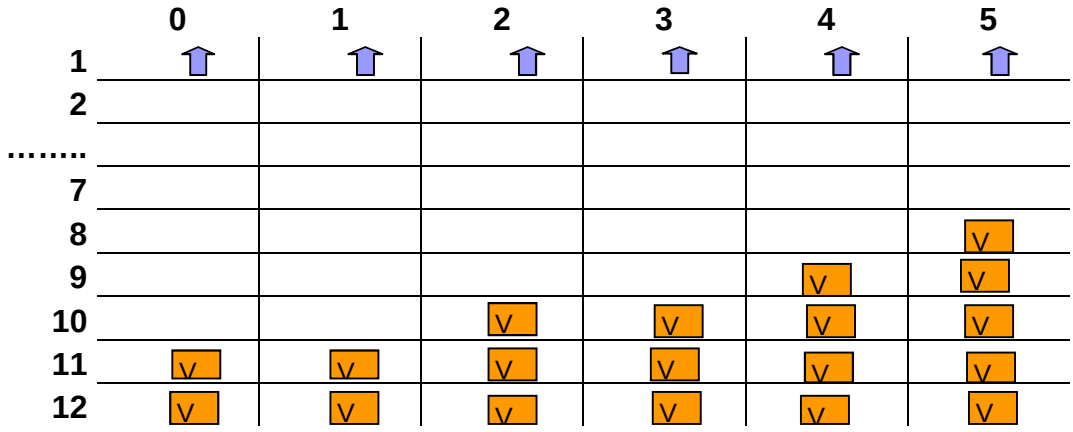

EXCELLENCE DEPARTEMENTALE

Nb de Descentes PIFO

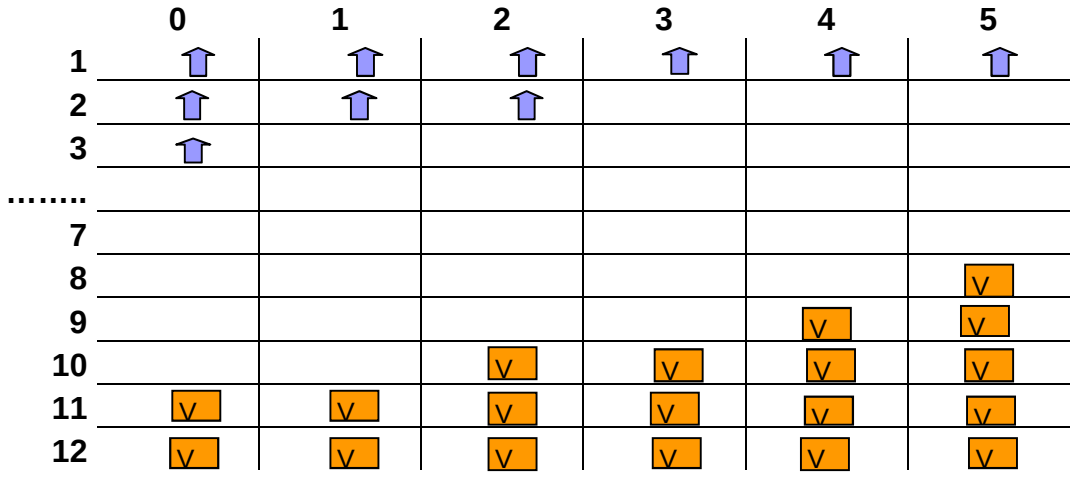

HONNEUR DEPARTEMENTALE

Nb de Descentes PIFO

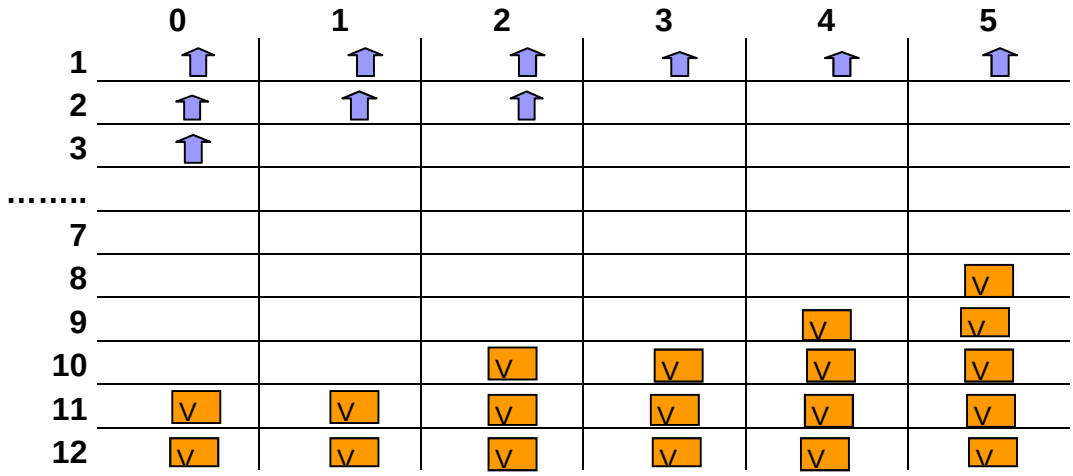

1ERE DIVISION DEPARTEMENTALE

Nb de Descentes PIFO

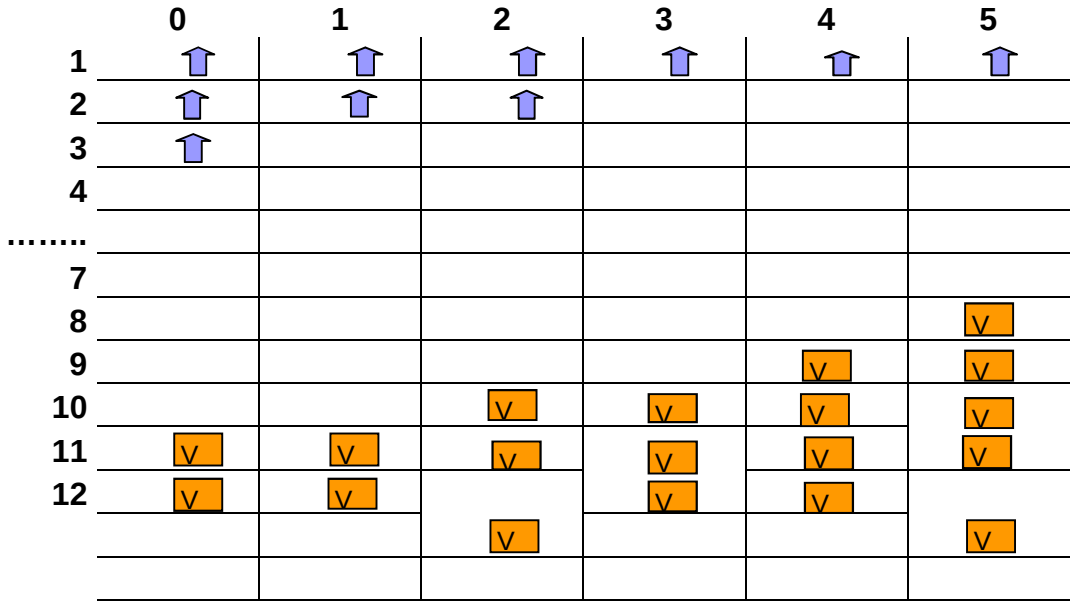

2EME DIVISION DEPARTEMENTALE

Nb de Descentes PIFO

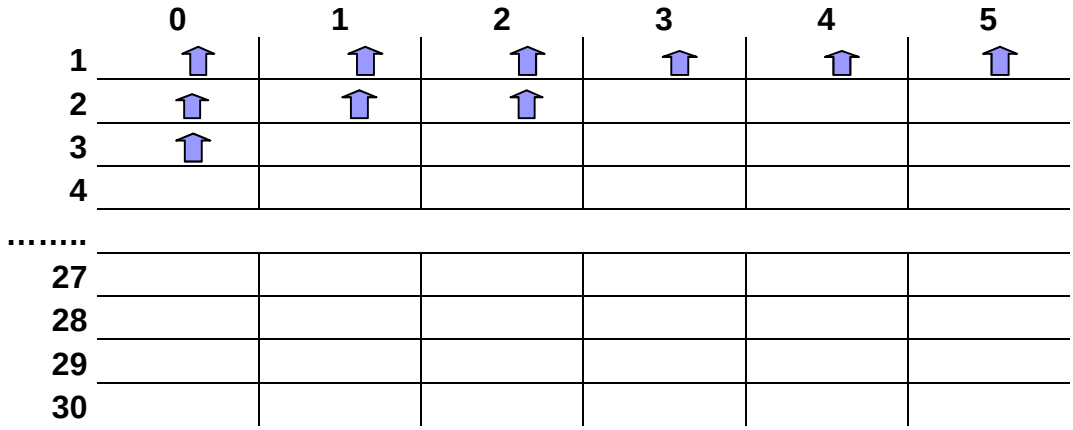

TABLEAUX MONTEES & DESCENTES
+16 FEMININES
SAISON 2016-2017

Une seule montée par Département

PRE-REGIONALE DEPARTEMENTALE

Nb de Descentes PIFO

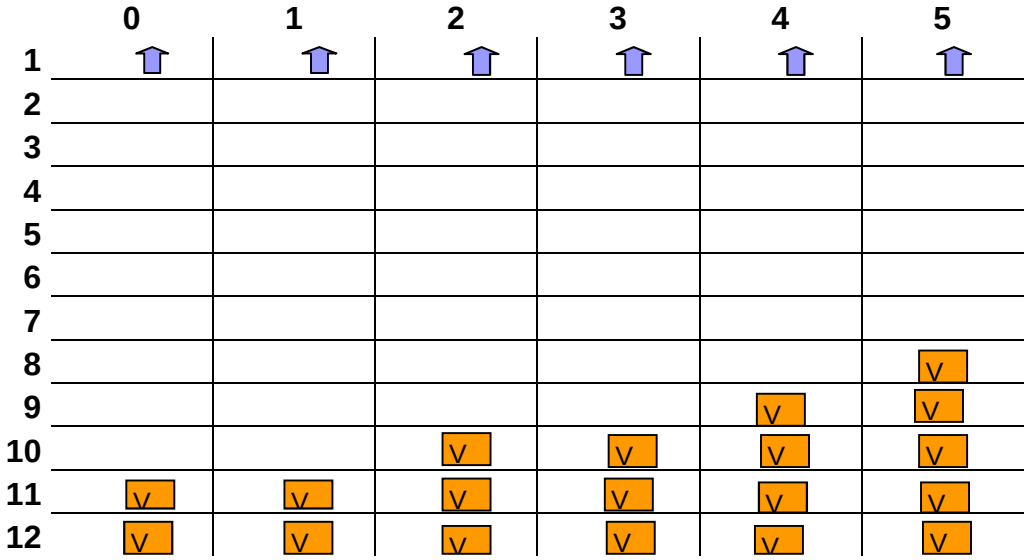

EXCELLENCE DEPARTEMENTALE

Nb de Descentes PIFO

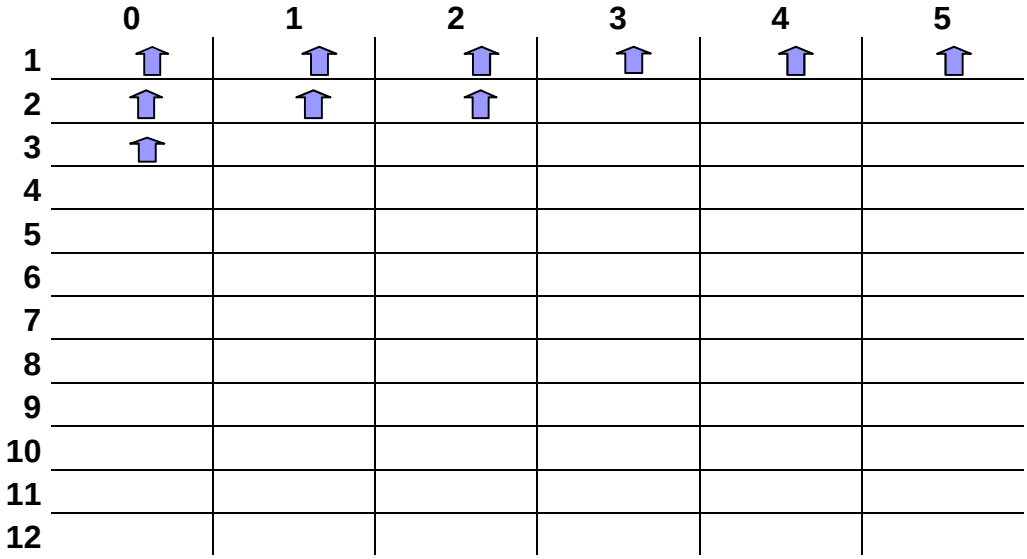

H

FORMULES- ORDRE DES RENCONTRES- CHAMPONNAT YVELINES

OO1----------11 ou 12 équipes

ALLER	RENCONTRES						RETOUR
01 Journée	12/1	11/2	3/10	9/4	5/8	7/6	12 Journée
02 Journée	1/11	10/12	2/9	8/3	4/7	6/5	13 Journée
03 Journée	1/10	9/11	12/8	7/2	3/6	5/4	14 Journée
04 Journée	9/1	8/10	11/7	6/12	2/5	4/3	15 Journée
05 Journée	1/8	7/9	10/6	5/11	12/4	3/2	16 Journée
06 Journée	7/1	6/8	9/5	4/10	11/3	2/12	17 Journée
07 Journée	1/6	5/7	8/4	3/9	10/2	12/11	18 Journée
08 Journée	5/1	4/6	7/3	2/8	9/12	11/10	19 Journée
09 Journée	1/4	3/5	6/2	12/7	8/11	10/9	20 Journée
10 Journée	3/1	2/4	5/12	11/6	7/10	9/8	21 Journée
11 Journée	1/2	12/3	4/11	10/5	6/9	8/7	22 Journée

OO2--------- 9 ou 10 équipes

ALLER	RENCONTRES					RETOUR
01 Journée	10/1	9/2	3/8	7/4	5/6	10 Journée
02 Journée	1/9	8/10	2/7	6/3	4/5	11 Journée
03 Journée	1/8	7/9	10/6	5/2	3/4	12 Journée
04 Journée	7/1	6/8	9/5	4/10	2/3	13 Journée
05 Journée	1/6	5/7	8/4	3/9	10/2	14 Journée
06 Journée	5/1	4/6	7/3	2/8	9/10	15 Journée
07 Journée	1/4	3/5	6/2	10/7	8/9	16 Journée
08 Journée	3/1	2/4	5/10	9/6	7/8	17 Journée
09 Journée	1/2	10/3	4/9	8/5	6/7	18 Journée

OO5- 5 ou 6 équipes (012- aller)

ALLER	RENCONTRES			RETOUR
01 Journée	2/6	1/4	3/5	06 Journée
02 Journée	6/3	4/2	5/1	07 Journée
03 Journée	5/4	1/6	2/3	08 Journée
04 Journée	3/1	2/5	6/4	09 Journée
05 Journée	1/2	4/3	5/6	10 Journée

OO4- 3 ou 4 équipes

ALLER	RENCONTRES		RETOUR
01 Journée	1/4	2/3	04 Journée
02 Journée	3/1	4/2	05 Journée
03 Journée	1/2	3/4	06 Journée

12- 3 équipes

ALLER		RETOUR
01 Journée	1/3	04 Journée
02 Journée	3/2	05 Journée
03 Journée	2/1	06 Journée

013- 2 équipes

ALLER		RETOUR
01 Journée	1/2	02 Journée

OO6- 7 ou 8 équipes

ALLER	RENCONTRES				RETOUR
01 Journée	8/1	7/2	3/6	5/4	08 Journée
02 Journée	1/7	6/8	2/5	4/3	09 Journée
03 Journée	1/6	5/7	8/4	3/2	10 Journée
04 Journée	5/1	4/6	7/3	2/8	11 Journée
05 Journée	1/4	3/5	6/2	8/7	12 journées
06 Journée	3/1	2/4	5/8	7/6	13 journées
07 Journée	1/2	8/3	4/7	6/5	14 journées

I

O10-

2° phase match acquit 1° phase

match 1°phase →

ALLER	RENCONTRES			RETOUR
01 Journée	1/2	3/4	5/6	06 Journée
02 Journée	1/3	2/5	4/6	07 Journée
03 Journée	4/1	6/2	5/3	08 Journée
04 Journée	1/5	2/4	3/6	09 Journée
05 Journée	6/1	3/2	5/4	10 Journée

013 - TOURNOI à 9 équipes

ALLER			
1 jour	1-2-3	4-5-6	7-8-9
2 jour	2-5-8	3-6-9	1-4-7
3 jour	5-9-1	6-7-2	8-3-4
4 jour	9-2-4	3-5-7	6-8-1

CLUBS DES YVELINES EN CHAMPIONNAT DE FRANCE 2016/2017

NATIONALE 3 MAS Poule 5	NATIONALE 1 FEM. Poule 1	NATIONALE 2 FEM. Poule 2
LE CHESNAY FRANCONVILLE GRAND NANCY ASPPT 1B MORSANG ST MICHEL LAGNY VITRY BASSIN MUSSIPONTAIN MAISONS ALFORT Ent SAVINO CHAPELAIN/ROSIERES ST JULIEN ROMILLY P2H	OCTEVILLE S/MER COLOMBLLES PESSAC BEGLE BERGERAC **CONFLANS** NANTES LANDI/LAMPAUL FLEURY ROCHECHOUART-ST JUNIEN MONTARGIS	PSG DREUX **MONTIGNY le Bx** LISIEUX AUBERVILLIERS BEAUVAIS VILLEMOMBLE BREST HARNES ST AMAND Les Eaux LAON NOISY le Grand/GAGNY

- 18 Masculins poule 7	-18 Féminines poule 5
CRETEIL PARIS GALAXY Ent LAGNY/SERRIS **METROPOLE 78** BRIE Ent SUD 93	RENNES Haute Bretagne 35 ISSY PARIS **CAP 78** Ent CONNERRE/VIBRAYE 72 **ST QUENTIN en YVELINES** Ent RENNES CHANTEPIE

CLUBS DES Yvelines EN CHAMPIONNAT- P.I.F.O. 2016/2017

J

+16 ans MASCULINS

PRENATIONALE	EXCELLENCE	HONNEUR A	HONNEUR B
1- US METRO 2- CHATENAY 3**- PLAISIR** **4- VERSAILLES** 5- RUEIL 6- VAL DE SEINE 7- FB2M 8- BRUNOY 9- **SOHUSV-C** 10- ST OUEN L'Aumone 1B 11- ROISSY 12- DRAVEIL	1- EVRY 2- ST MICHEL 1B 3- SAVIGNY 4**- VOISINS** **5- AS MANTES** 6- SOISY-ANDILLY-MARGENCY 7-SMED/ST BRICE 8- PUC 9- GOUSSAINVILLE 10- ACBB 11- VERRIERES- LE BUISSON 12- COURBEVOIE	1**- LA CELLE** 2- PARIS HB 1C 3- Ent ASNIERES/COLOMBES/ CLICHY 1B 4- PALAISEAU 5- METRO 1B 6- **MONTIGNY le Bx** 7- SURVILLIERS 8- MALAKOFF 9- CORBEIL ESSONNES 10**- BONNIERES**	1**- CONFLANS** 2- BOIS COLOMBES 1B 3- ST LEU/TAVERNY 4- ST GENEVIEVE 5- PARIS SC 1B 6**- M.LAFFITTE** 7- PARISIS 8- FONTENAY aux ROSES 9- **CA MANTES** 10- ASNIERES 1B

+16 ans FEMININES

PRENATIONALE	EXCELLENCE poule A	EXCELLENCE poule B
1- COLOMBES 2- **CAP 78** 3- PALAISEAU 1B 4- PARIS SC 5- PARIS HB 1B 6- **CONFLANS 1**B 7- **MONTIGNY 1B** 8- EAUBONNE 9- **LECHESNAY** 10- FRANCONVILLE	1- COLOMBES 1B 2- FB2M 3- COURBEVOIE 4- VERRIERES 5- VAL D'ARGE 1B 6- PUC **7- LE PECQ** **8- LES MUREAUX** 9- VANVES 10- FINANCES	1- BOIS COLOMBES **2- AS MANTES** 3- Ent EVRY-BONDUOUFLE 4- CHATENAY 5- MARTIGUA 6- RUEIL 7- PARIS SC 1B **8- BEYNES** 9- SOISY/ANDILLY-MARGENCY 10- PALAISEAU

Commission d'Organisation des Compétitions des Yvelines

Saison 2016-2017

PRE-REGIONAL MASCULIN

1	VERNOUILLET- VERNEUIL 1
2	LE CHESNAY 2
3	PLAISIR 2
4	HOUDAN 1
5	ACHERES 1
6	SOHUSV-C 2
7	LOUVECINNES 1
8	VELIZY 1
9	ST CYR-FONTENAY 1
10	LES MUREAUX 1
11	MONTIGNY 2
12	BEYNES 1

EXCELLENCE MASCULIN

1	LES CLAYES 1
2	BOIS D ARCY 1
3	PLAISIR 3
4	EMHB 1
5	ACHERES 2
6	CONFLANS 2
7	VOISINS 2
8	TRIEL 1
9	AS MANTES 2
10	SOH/USVC 3
11	POISSY 1
12	GARGENVILLE 1

HONNEUR MASCULIN

1	VERSAILLES 2
2	RAMBOUILLET 1
3	CONFLANS 3
4	M.LAFFITTE 2
5	SARTROUVILLE 1
6	GUYANCOURT 1
7	LE PECQ 1
8	LE CHESNAY 3
9	LIMAY 1
10	TRAPPES 1
11	BONNIERES 2
12	VERNOUILLET-VERNEUIL 2

1° DIVISION MASCULIN

1	VERSAILLES 3
2	MAULE 1
3	CA MANTES 2
4	POISSY 2
5	LA CELLE 2
6	MONTIGNY 3
7	ST GERMAIN 1
8	LE PECQ 2
9	BUC 1
10	BOIS D'ARCY 2
11	VELIZY 2
12	GUYANCOURT 2

2° DIVISION MASCULIN Poule 1

1	VELIZY 3
2	BOUGIVAL 1
3	VERNOUILLET-VERNEUIL 3
4	LES MUREAUX 2
5	Ent ROSNY 1-AS MANTES 3
6	EXEMPT 1
7	EXEMPT 2
8	EXEMPT 3

2° DIVISION MASCULIN Poule 2

1	AUBERGENVILLE 1
2	BEYNES 2
3	HOUDAN 2
4	TRIEL 2
5	POISSY 3
6	SARTROUVILLE 2
7	EXEMPT 4
8	EXEMPT 5

Saison 2016-2017

PRE-REGIONAL FEMININE

1	ST GERMAIN 1
2	Exempt 4
3	SOH/USVC 1
4	RAMBOUILLET 1
5	Ent PLAISIR/EMHB 1
6	Ent GARGENVILLE 1/AS MANTES 2
7	VOISINS 1
8	CAP78 2
9	Ent VELIZY/VERSAILLES 1
10	CONFLANS 3
11	LIMAY 1
12	VERNOUILLET-VERNEUIL 1

EXCELLENCE FEMININE

1	Exempt 1
2	CELLOIS 1
3	BEYNES 2
4	HOUDAN 1
5	GUYANCOURT 1
6	LES MUREAUX 2
7	CA MANTES 1
8	MAULE 1
9	Ent PLAISIR/EMHB 2
10	RAMBOUILLET 2
11	Exempt 2
12	Exempt 3

REGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES 2016-2017

" ***REGLEMENT PARTICULIER***"

1- CONDITIONS DE PARTICIPATION

ART. 1

Le montant des frais d'engagement est fixé chaque saison par le bureau directeur.

ART. 2

La date limite et le droit d'engagement à cette épreuve, seront précisés, chaque année dans la circulaire remise aux clubs par le C.D.H.B.Y

ART. 3

Pour participer à cette épreuve, les clubs devront :

A- Etre affiliés à la FFHB et respecter tous les règlements généraux sportifs et médicaux.

B- Etre affiliés à la Ligue PIFO de Handball

C- Avoir réglé les cotisations correspondantes, y compris les droits départementaux.

ART. 4

Ne peuvent prendre part au jeu que les joueurs et joueuses dont la licence a été régulièrement enregistrée par la commission compétente, ou déposée dans les temps voulus par le règlement.

ART. 4.1

Une équipe engagée doit pouvoir être identifiée par rapport à son niveau d'évolution en championnat, excepté les –18 Championnat de France qui ne peuvent participer qu'en –20 (niveau Région) ou en Séniors (niveau Région)

2- FORMULE DE L'EPREUVE

ART. 5

La coupe des Yvelines est ***une épreuve ouverte aux équipes +16 ans féminins et + 16 ans masculins évoluant en championnat régional ou départemental, et à tous niveaux pour les catégories jeunes***. Elle se déroule par élimination directe (sauf éventuelle phase éliminatoire). Pour les catégories +16 masculins et + 16 féminines, les équipes qui évoluent dans les championnats régionaux rentreront en cours de compétition.

ART. 6

La liste des rencontres est fixée par tirage au sort par la commission compétente.

Modalités des tirages des différents tours de coupe :

A. Tour préliminaire (+16 ans féminins et + 16 ans masculins)

Le tour préliminaire est effectué sous forme de mini-championnat, les équipes sont réparties dans les poules suivant leur classement de la saison précédente.

B. Pour toutes les catégories, Tour à élimination directe

-Pour les jeunes Avant chaque tirage, les équipes sont réparties dans deux chapeaux suivant leur niveau de compétition, les équipes de niveau inférieur reçoivent jusqu'au 1/16ème de Finale inclus

A partir des 1/8ème de Finale, Tirage intégral, l'équipe tirée en 1er reçoit.

-Pour les Séniors, Avant chaque tirage, les équipes sont réparties dans deux chapeaux suivant leur niveau de Compétitions, les équipes tirées de niveau inférieur reçoivent jusqu'au 1/16ème de Finale inclus.

A partir des 1/8ème de Finale, Tirage intégrale, l'équipe tirée en 1er reçoit

K

B. **<u>Demi-finale pour toutes les catégories.</u>** Le tirage au sort est intégral, sauf dans l'éventualité où deux équipes du même club sont présentes, dans ce cas, elles sont systématiquement opposées.

ART.7

A l'issue du tirage au sort :

A- le club premier nommé sera déclaré recevant ou club organisateur

B- **<u>Dès la connaissance de son adversaire après s'être concerté avec celui-ci</u>**, il devra saisir dans GEST'HAND le jour, l'heure et le lieu de la rencontre.

C- Les conclusions enregistrées sur GEST'HAND ne pourront plus subir de modification sans ACCORD.

ART. 8

La Finale de la Coupe se déroulera, chaque année, à la date fixée par le calendrier, dans une salle désignée et déclarée NEUTRE par le CDHBY quel que soit le club organisateur, sur candidature à adresser au Comité en même temps que l'engagement.

ART. 9

A- Un handicap de 2 buts par division sera donné à l'équipe de niveau supérieur dans les catégories **+ 16 masculins et + 16 féminins.**

Exemple en masculins :

- 6 buts entre Pré-Régionale et Pré-Nationale
- 2 buts entre Pré-Régionale et Honneur régionale
- 2 buts entre Excellence départementale et la Pré-Régionale

Exemple en féminines :

- 6 buts entre Pré-Régionale et Pré-Nationale
- 2 buts entre Pré-Régionale et Honneur Régionale….. etc.

B- Un handicap de 3 buts par division sera donné à l'équipe de niveau supérieur dans les catégories **– 15 ; -17 et -20 ans masculins et féminins.**

Exemple en masculins :

- 6 buts entre Départementale et Championnat de France
- 3 buts entre Régionale et Championnat de France
- 3 buts entre Départementale et Régionale

Aucun handicap ne sera accordé pour les équipes de jeunes des catégories -13 ans, -11 ans mixtes .

3- LES RENCONTRES

ART. 10

Toutes les rencontres se dérouleront conformément aux règles édictées par le code d'arbitrage de la FFHB.

ART. 11

A-Toutes les rencontres se disputeront sur conclusion de match établie obligatoirement sur GEST'HAND, 15 jours maximum après la parution des rencontres de chaque tour.

Sanction : match perdu par pénalité pour l'équipe reçevante si non-respect de l'article

B-Après échange de mail pour accord (copie Comité et COC 78) et établissement de conclusion de match dans GestHand, celle- ci devra être validée 8 jours avant la date de la rencontre par l'équipe visiteuse

Sanction : match perdu par pénalité pour l'équipe visiteuse (si non-respect de l'article)

ART. 12

Toute contestation, quant à la conclusion des rencontres, devra être formulée par écrit, au Comité Départemental, **une semaine au moins avant la date de la rencontre.**

ART. 13

L'utilisation de la FDME est obligatoire **pour toutes les catégories**. En cas de manquement de l'utilisation, une sanction financière sera appliquée (voir tarif).
Pour les clubs utilisant la FDME, en cas de panne informatique, le club recevant devra disposer d'une feuille de match papier.
Pour toute rencontre jouée ou non, une feuille de match devra être établie avant le coup d'envoi **et transmise via** G**estHand**

ART. 14

Le club recevant devra **communiquer** son résultat sur **GEST'HAND** et en cas de défaut le transmettre par téléphone aux heures d'ouverture du secrétariat.

ART. 15

Les rencontres se dérouleront impérativement jusqu'à la date butoir fixée, dans chaque catégorie, par le Comité. En cas de litige entre clubs, la COC du comité départemental de handball des Yvelines sera la seule compétente pour décider de la date officielle de la rencontre.

ART. 16

A- Durée des rencontres : normale pour la catégorie correspondante

B- (Alignement sur la Coupe de France)

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire : épreuve des tirs au but dans les conditions prévues au 2 :2 du livret de l'arbitrage (2012).

Les joueurs qui sont exclus ou disqualifiés à la fin du temps de jeu ne sont pas autorisés à participer *(voir règle 4 :1 4° paragraphe du livret d'arbitrage)*
Chaque équipe désigne 5 joueurs. Ces joueurs exécutent chacun un jet de 7 mètres en alternance avec les joueurs de l'équipe adverse. Les équipes ne sont pas contraintes de prédéterminer l'ordre de leurs tireurs. Les gardiens de but peuvent être choisis et remplacés librement parmi les joueurs autorisés à participer. Les joueurs peuvent participer à l'épreuve des jets de 7 mètres à la fois comme tireur et gardien de but.
Les arbitres décident du but à utiliser. Les arbitres effectuent un tirage au sort et l'équipe qui gagne choisit de commencer ou de terminer les tirs au but.
L'ordre inverse est utilisé pour le reste des tirs si l'épreuve des tirs **doit** continuer dans la mesure où le score est toujours à égalité après les cinq premiers tirs respectifs.
Dans ce cas de figure, chaque équipe devra à nouveau désigner cinq joueurs. L'ensemble ou une partie des joueurs peuvent être les mêmes que pour le première série. Cette méthode de désignation de cinq joueurs à la fois s'applique aussi longtemps que nécessaire. Cependant, le vainqueur est maintenant désigné dès qu'il y a une différence de buts après que les deux équipes aient effectué le même nombre de tirs.
Les joueurs peuvent être disqualifiés pour la prochaine épreuve des jets de 7 mètres dans le cas d'un comportement antisportif significatif et répété *(16 :6e du code de l'arbitrage).* Si cela concerne un joueur qui vient d'être désigné dans le groupe des cinq tireurs, l'équipe **doit** désigner un autre tireur

4- ARBITRAGE

ART. 17

Dans la mesure du possible, les matchs seront officiellement arbitrés. Un arbitre (ou une paire d'arbitres) sera officiellement désigné sur tous les matchs de semaine.

ART. 18

Lors des finales, les frais d'arbitrages sont à la charge du Comité Départemental.

5- LES JOUEURS

ART. 19

19-1 Les joueurs ou joueuses engagées en coupe des Yvelines seront identifiées par rapport à leur niveau d'évolution en Championnat **(voir article.4.1)**

19-2 Ce ***niveau de référence*** sera déterminé pour tout joueur ou joueuse ayant participé à **5 matchs dans un championnat il** ne pourra plus disputer de matchs dans une catégorie d'âge inférieur en Coupe des Yvelines.

(Exemple 5 matches en championnat -17 ans, interdiction de faire la coupe en -15 ans)

19-3 Tout joueur ou joueuse, ayant effectué 5 matchs dans un championnat de France, ne pourra participer à la Coupe des Yvelines.

Sanction : match perdu par pénalité (si non-respect de l'article)

ART. 20

Toute joueuse ou tout joueur ne pourra disputer la coupe des Yvelines que dans une seule catégorie d'âge durant la saison sportive (Article 4.1 des règlements particuliers de la Coupe des Yvelines)

Sanction : match perdu par pénalité *(si non- respect de l'article**)***

ART. 21

Un joueur qui a évolué une fois dans une équipe ne peut en aucun cas évoluer dans une équipe de niveau inférieur, lors d'un autre tour. (Exemple : un joueur qui a évolué en équipe 1 lors des tours préliminaires, ne peut plus jouer en équipe 2, 3, 4, etc… lors des tours suivants)

Sanction : match perdu par pénalité *(si non-respect de l'article)*

6- PENALITES

ART. 22

En cas de forfait, le club fautif paiera seul les frais d'arbitrage, qui lui seront réclamés en plus de l'amende prévue aux règlements sportifs généraux.

ART. 23

Si le club fautif est le club recevant celui-ci devra également rembourser à son adversaire les frais de déplacement.

ART. 24

Les pénalités d'usage seront perçues en cas de non-réception de la conclusion ou de la feuille de match dans les délais prévus.

ART. 25

Toutes les pénalités doivent être réglées dans un délai d'un mois, calculées à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé le délai d'un mois consécutif à la notification initiale, une première relance est effectuée.

14 jours après la première relance, une deuxième relance est adressée en recommandé avec accusé de réception.

- La COC du comité prononce la suspension de l'équipe ou des équipes du club défaillant qui évoluent en Championnat Départemental, jusqu'à règlement de la dette.
- Les rencontres qui ne se sont pas déroulées sont prises en compte au titre d'un forfait isolé

La suspension est levée dès la réception du règlement de la dette au siège du comité.

La décision est communiquée aux autres instances intéressées ligue et Fédération qui suivent la notification.

Sanction : non-participation au tour suivant *(si non-respect de l'article)*

7-DIVERS

ART. 26

Le fait de participer à la coupe des Yvelines organisée par le Comité Départemental de Handball des Yvelines implique la complète acceptation :

A- du présent règlement

B- des règlements particuliers propres à cette compétition

C- Des règlements PIFO et FFHB.

REGLEMENT DE LA COMMISSION DES RECOMPENSES du C.D.H.B.Y.

1- LES POSTULANTS

A- Tous les licenciés F.F.H.B, membres d'un club du Comité des Yvelines de HANDBALL, **n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire lourde.**

B- Les clubs en tant que **« personnes morales »**

C- A titre exceptionnel, des personnes morales ou physiques n'appartenant pas aux catégories ci-dessus, mais dont l'action remarquable peut être récompensée.

2- LES CANDIDATURES

Les propositions sont faites à la commission par :

A- Les clubs - pour les bénéficiaires (1A) à l'aide d'une fiche de renseignements qui leur est expédiée par le comité au cours du second trimestre de la saison en cours. Les demandes doivent parvenir au comité et, de façon, avant la date de la dernière réunion du Conseil d'Administration précédant immédiatement cette A.G. Elles ne peuvent dépasser 2 médailles par club et par saison.

B- Le bureau ou le CA du comité - pour les deux autres séries de bénéficiaires - à l'occasion de leur dernière réunion précédant l'AG du COMITE.

3- CHOIX DE LA PROMOTION

Les médaillés de la saison en cours sont choisis par la commission des récompenses dans la liste des candidats. Ce choix est soumis à l'appréciation du dernier conseil d'administration précédent l'AG. Le CA du comité est souverain dans ses choix.

Le nombre des médaillés de la catégorie 1A ne devra pas dépasser 20 par promotion, sauf exceptions décidées souverainement par le CA du comité lors de sa dernière séance précédant l'AG du comité de la saison sportive en cours.

4- CATEGORIES

Pour les bénéficiaires 1A-1B-1C, il peut être délivré une médaille d'or, d'argent ou de bronze. Dans les 1B-1C un trophée pourrait être offert.

5- CHANGEMENT DE CATEGORIE

Un médaillé ne pourra postuler à la médaille de la catégorie supérieure avant l'écoulement d'un délai de 4 saisons sportives. Cependant, ce délai pourra être raccourci par une décision souveraine du CA du comité en fonction de conditions exceptionnelles (ce serait le cas d'un joueur devenant international, l'année suivante où il se serait vu attribuer une médaille de bronze par exemple, ou d'un club remportant le titre de champion de France.....)

6- REMISE des RECOMPENSES

La distribution des récompenses du Comité des Yvelines se fait à l'occasion de l'Assemblée ordinaire du Comité clôturant la saison sportive en cours.

7- RECOMPENSES POUR DES PERFORMANCES SPORTIVES

7.1 **catégorie jeunes**

- BRONZE — Champion PIFO
- ARGENT — Accession aux phases finales d'une compétition nationale
- OR — Accession à la finale d'une compétition nationale.

7.2 **catégorie Seniors**

- BRONZE — Accession Championnat de France
- ARGENT — Accession Nle 2 - Nle 1
- OR — Accession D2 D1
  Coupe d'Europe

  Titre de Champion de France.

8- RECOMPENSES DE PAIRES D'ARBITRES

- BRONZE — Accession Groupe 3
- ARGENT — Accession Groupe 2
- OR — Accession Groupe 1.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A – Rôle

Article I.A1: La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des arbitres sur les compétitions gérées par le comité ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- Du perfectionnement et du suivi des arbitres,
- De représenter le Comité à la commission Régionale d'Arbitrage (CRA)
- De la gestion de la sous-commission des jeunes arbitres (CDJA)

Article I.A2 : La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- Favoriser le renouvellement des arbitres et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux arbitres.

B – Composition

Article I.B1: La Commission d'Arbitrage se compose d'au moins 5 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.
Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.
Article I.B2: Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité des Yvelines
Article I.B3: Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président, après éventuellement avis des clubs d'origine de ceux-ci.
Article I.B4: La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du président de la commission (12.8 page 29 du règlement intérieur F.F.H.B.)
Article I.B5: Le Président du Comité des Yvelines peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CDA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.
Article I.B6 : Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage. Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission décidé de la révocation avant terme du mandat d'un membre de la commission.

C – Fonctionnement

Article I.C1: Afin d'assumer son rôle, la Commission d'Arbitrage est divisée en sections administrative, technique et jeunes arbitres, dans la mesure de ses possibilités.

Ces sections ont pour attributions :

a) administrative :

1. Relations avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA)
2. Relations avec l'Equipe Technique Départementale (ETD)
3. Relations avec la Commission de Discipline Départementale (CDD)
4. Relations avec les Clubs
5. Gestion des désignations
6. Règlement des Réclamations et Litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementale des Réclamations et Litiges (CDL), si elle existe
7. Trésorerie (budget et règlements).

b) technique :

1. Perfectionnement et formation des arbitres stagiaires (stages, regroupements, examens et suivis)
2. Promotion des arbitres Départementaux (proposition pour le groupe Régional)
3. Gestion des conseillers d'arbitres
4. Formation des secrétaires / chronométreurs
5. Mise en place de moments de formation liés à l'arbitrage pouvant intéresser tout licencié
6. Participer à des opérations de promotion liées à l'arbitrage.

c) Jeunes Arbitres :

1. Perfectionnement et formation des jeunes arbitres du groupe département (stages, regroupements, suivis)
2. Promotion des meilleurs jeunes arbitres (espoir départemental)
3. Mise en place de formation de tuteur
4. Détection des meilleurs jeunes arbitres départementaux lors des compétitions inter départementales.

Article I.C2: Chaque section est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission.
Ce responsable est chargé du fonctionnement de son secteur. Il doit rendre compte de son activité devant la Commission dans son ensemble.
Article I.C3: Le Président de la Commission d'Arbitrage fait partie de droit de toutes les sections.

D – Divers

Article I.D1: La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins une fois par trimestre, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.
Article I.D2 : Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 3 membres.
Article I.D3 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.
Article I.D4 : Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :
- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui y assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CDA ainsi qu'à chaque personne convoquée. Le procès-verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

TITRE II

C.M.C.D FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES

A- la Ligue

Article II.A1: Le règlement intérieur de la CDA, adopté en Assemblée Générale du Comité des Yvelines, doit être déposé à la LIGUE PIFO avant le 30 septembre de chaque année.

B – Divers

Article II.B1: Tout ce qui concerne la partie « contribution mutualisée des clubs au développement » est gérée par la division «Obligations » de la Commission départementale des Statuts et Règlements (nombre d'arbitres nécessaires à chaque club, quotas que chaque club doit réaliser, contrôle), sur avis de la CDA
Article II.B2 : La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux plénières organisées par la Commission Départementale de Gestion des Obligations et donne son avis sur la validité des arbitres départementaux donnés par les clubs dans leurs obligations d'arbitrage lors de la première campagne annuelle des obligations.
Article II.B3 : La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux plénières de la Commission Départementale des Obligations et valide les obligations d'arbitrage effectuées par les arbitres obligataires départementaux lors de la seconde campagne annuelle des obligations.
Article II.B4 : La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux réunions plénières des différentes commissions régionales et départementales lorsqu'elle y est invitée.

TITRE III
OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

A – Correspondant arbitrage

Article III.A1: Avant le 1er Septembre de chaque année, chaque club doit proposer au Comité une personne à titre de "Correspondant Arbitrage".
Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone et par adresse électronique ou télécopie. Les coordonnées de ce correspondant devront figurer dans l'annuaire du Comité dans l'espace réservé à son club. Tout changement de correspondant arbitrage pouvant intervenir en cours de saison doit faire l'objet de la part du correspondant général du club d'une information à la ligue et ce, sous 8 jours maximum après le changement effectif.
Article III.A2: Le correspondant arbitrage ou le correspondant général du club sont responsables du suivi de la CMCD Arbitrage de leur club, du suivi des arbitrages effectués par leurs arbitres.

B Arbitres

B Arbitres

Article III.Bl : Pour arbitrer, il faut :

- Etre titulaire d'une licence « pratiquant, mention joueur ou loisir », « pratiquant indépendant » ou « Blanche » ;
- Avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre -indication à la pratique du handball, et, pour les arbitres de plus de 55 ans, avoir fourni un certificat médical attestant la réalisation du suivi médical spécifique défini par la commission médicale en lien avec la CCA ;

- Etre âgé de 18 ans au moins
- Avoir satisfait aux tests physiques adaptés au niveau de pratique ;
- Avoir satisfait aux épreuves pratiques et théoriques en langue française exigées pour l'exercice de la fonction d'arbitre
- Ne pas être privé de ses droits civiques ni frappé d'une sanction disciplinaire de suspension d'exercice des fonctions d'arbitre ou de retrait provisoire de la licence

Un jeune arbitre peut officier à compter de l'âge de 14 ans. La qualification d'arbitre ou de jeune arbitre peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CCA, CRA OU CDA). Une telle décision n'est pas susceptible d'appel.

Article III.B3 : Toute personne titulaire d'une carte d'arbitre non validée pour la saison en cours ne peut prétendre se déclarer arbitre et toucher une indemnité. Un arbitre non désigné officiellement ne sera pas indemnisé.

C - Quotas

Article III.C1: Application de la « contribution mutualisée des clubs au développement

D - Divers

Article III.D1: Ces dispositions sont applicables pour l'ensemble des équipes d'un même club. (Voir règlement particulier CMCD pour les ententes de club)
Article III.D2: Pour remplir ses quotas club, un club peut disposer de plusieurs arbitres officiels.

E – Conseiller d'Arbitres - Délégué Fédéral – Tuteur-Conseiller

Article III.E.1: Chaque fin d'année sportive, le Président de CDA propose à la CRA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'assumer l'arbitrage régional.
Article III.E2: Au début de la saison sportive suivante, la CDA édite la liste des personnes proposées pour :

- Juge arbitre observateur d'arbitres départementaux : suit tous les arbitres officiant sur une compétition Départementale
- Juge arbitre accompagnateur de Jeunes Arbitres Départementaux.

Article III.E3: Sur chaque rencontre la CDA se réserve le droit de désigner un juge arbitre observateur et/ou un juge arbitre délégué.
Un observateur d'arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.
Il ne devrait pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.
Un juge arbitre délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match
Article III.E4 : Lors d'une désignation de Jeunes Arbitres, la Commission d'Arbitrage doit désigner un juge arbitre accompagnateur de jeune arbitre.
Ce juge arbitre accompagnateur accompagne les jeunes arbitres lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre conseiller les JA.
Ce juge arbitre accompagnateur devra avoir participé à des séances de formation organisées par le comité et satisfaire à un contrôle des connaissances. De par ses compétences reconnues, la Commission d'Arbitrage pourra désigner un juge arbitre accompagnateur n'ayant pas participé à ces formations.

TITRE IV
DISPOSITIONS GENERALES

A – Désignations

Article IV.A1: En cas d'indisponibilité imprévisible ou de dernière minute, un arbitre doit le signaler le plus tôt possible au Comité en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, e-mail). Doit prévenir également le club recevant dont les coordonnées figurent sur la convocation d'arbitre. En cas de non-respect de la désignation, l'arbitre devra s'expliquer de son absence dans les 72 heures qui suit la date de la rencontre concernée.

Article IV.A2: Avant chaque début de saison, chaque arbitre reçoit un login et un mot de passe pour se connecter sur le site i-hand, afin de saisir ses disponibilités et ses indisponibilités.

Il devra les saisir sous 15 jours minimum. En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'arbitre doit le signaler le plus tôt possible au comité et au responsable des désignations en utilisant tous les moyens à sa disposition (tel - email).

B – Remboursement des frais d'arbitrage

Article IV.B1: Un arbitre reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe et d'un remboursement de frais kilométriques.

Ces règlements se font en fonction :

- d'un forfait d'indemnité de match et d'un forfait de frais kilométriques établie par la Commission d'Arbitrage, ratifiée par le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration du Comité et voté par l'AG.

Les tarifs de remboursements (indemnité match + forfait de frais kilométriques) servent de références et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

Article IV.B2 : En cas d'absence du ou des arbitres désignés à l'heure du match, les clubs devront mettre en œuvre le règlement du code d'arbitrage en vigueur. Les arbitres qui auront officié sur la rencontre ne pourront prétendre à une indemnité. L'arbitrage effectué ne sera pas comptabilisé pour les obligations.

Article IV.B3 : La distance kilométrique prise en compte sera celle de la ville du domicile de l'arbitre qui officie **à la ville du club arbitré**, sous réserve que son domicile soit situé dans les Yvelines.

Dans le cas contraire c'est la commune des Yvelines, la plus proche de son domicile, qui servira de point de départ.

En cas de litige c'est le site Michelin trajet le plus court, qui servira de référence. Les péages d'autoroute ne sont pas pris en charge.

La distance retenue rentre dans le cadre des forfaits kilométriques déjà existants

Article IV.B4 : Dans le cas d'un binôme chaque arbitre reçoit une indemnité fixe et un remboursement de frais de déplacement.

Article IV.B5 : En cas de deux arbitrages consécutifs dans un même club chaque arbitre recevra deux indemnités d'arbitrage correspondant à la catégorie arbitrée et au tarif en vigueur. Quant aux frais kilométriques ils représenteront qu'un seul déplacement et seront partagés pour la moitié au club recevant et pour un quart pour chaque club reçu et ce en harmonie avec la grille de déplacement et au tarif en vigueur.

Article IV.B6 (Référence FFHB Article 5.3.1.1) En cas de demande de règlement erroné, l'arbitre est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé du montant du dépassement constaté par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

En cas de non règlement, celui-ci ne sera plus désigné et sera remis à disposition de son club jusqu'à date du règlement de la somme due.

C – Forfait

Article IV.C1 : Le non-déplacement d'un arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage pour diriger une rencontre est pénalisé d'un forfait d'arbitrage pour son club.

Un forfait entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après prévues sous le titre V.

Article IV.C2 : Un club, dont l'arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de 72 heures suivant la date de **la notification du non déplacement** pour faire parvenir, télécopie ou e-mail, ses explications et justificatifs officiels pouvant justifier de la non-couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.
Article IV.C3 : Chaque arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'organisme l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club dont il dépend, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire.
Cette sanction financière est égale au montant de l'indemnité d'arbitrage qu'aurait dû percevoir l'arbitre.
Article IV.C4 : Un arbitre qui ne s'est pas déplacé dispose de 72 heures suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par écrit signé (télécopie ou courriel), ses justificatifs pouvant expliquer son absence au match sur lequel il a été désigné, il ne sera admis aucune excuse par téléphone.
La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.
Article IV.C5 : Si un binôme désigné, composé de deux arbitres issus de deux clubs différents, ne se déplace pas, il sera appliqué à chacun de ces deux clubs la règle du forfait avec l'amende y afférent.
En cas de désignation d'un binôme et si un seul des arbitres se déplace, il ne sera pas appliqué de forfait au club de l'arbitre non présent.

D – Recrutement – Nomination - Promotion

Article IV.D1 : Tout candidat au titre d'arbitre départemental doit suivre la formation mise en place par la CDA. Il doit être âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civiques. Il devra assister sauf cas de force majeure à toutes les séances de formation et satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques prévues par la CDA.
Article IV.D2 : Sur proposition des CDA, les arbitres départementaux peuvent sur décision de la CRA être présentés à l'examen d'arbitre régional après avoir suivi le stage de formation spécifique.
Article IV.D3 : Tout joueur ou entraîneur pouvant justifier d'une pratique compétitive en championnat de France pendant au moins 5 ans pourra après validation de son Comité Départemental ou de la Commission Technique Régionale être candidat au titre d'arbitre régional après avoir suivi le stage de formation spécifique.
Article IV.D4 : Un candidat obtiendra définitivement le grade d'arbitre départemental, suite au stage de formation spécifique, s'il a obtenu au minimum la note de 12 sur 20 à la partie théorique et si une note minimum de 11 sur 20 est obtenue à la partie pratique.
Article IV.D5 : Une note entre 10 et 12 à la partie théorique entraînera un test de rattrapage. Toute note inférieure à 10 à la partie théorique ne permet pas de passer la partie pratique et le candidat devra se réinscrire à une prochaine session.
Article IV.D6 : Le grade d'arbitre départemental sera définitivement acquis si le candidat a obtenu une note minimum de 11 sur 20 lors d'une direction de match. Si le suivi n'est pas probant un second match sera proposé par un conseiller différent.
Article IV.D7 : Le contenu de l'examen théorique est de la responsabilité de la CDA qui choisira des questions en rapport avec le code d'arbitrage ainsi qu'une rédaction de rapport.
Article IV.D8 : L'examen pratique, sous la responsabilité d'un juge arbitre observateur de départemental sera effectué sur des matches du championnat départemental
Article IV.D9 : La CDA organise une formation d'arbitre stagiaire par saison sportive. Si le nombre de candidat est suffisant, une deuxième session pourra être organisée. Le contenu de la formation et sa durée seront communiqués aux candidats avant chaque session.

TITRE V
SANCTIONS

Article V.A1 : En cas de forfait d'arbitrage, le club désigné ou les clubs du ou des arbitres désignés seront pénalisés comme indiqué ci-dessous.
En cas de présence d'un juge arbitre observateur, pour contrôler, accompagner ou tutoré le ou les arbitres, le club désigné ou les clubs du ou des arbitres désignés seront pénalisés comme indiqué ci-dessous.
Sanctions :
1er forfait : Avertissement
2eme forfait et chacun des suivants : sanctions financières comme suit :
Une amende égale au montant de l'indemnité globale qu'aurait dû percevoir l'arbitre ou les arbitres.
Une amende sera rajoutée si un juge arbitre observateur était désigné par la CDA sur cette rencontre. Elle sera égale au forfait des frais kilométrique de celui-ci.
Article V.B1 (Référence FFHB Article 5.3.1.1) En cas de demande de règlement erroné, l'arbitre est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est

remboursé du montant du dépassement constaté par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.
En cas de non règlement, celui-ci ne sera plus désigné et sera remis à disposition de son club jusqu'à date du règlement de la somme due.

TITRE VI
DIVERS

Article VI.1 : Les arbitres de grade régional relèvent de la Commission Régionale d'Arbitrage de la ligue PIFO, à l'exclusion des arbitres remis à la disposition des Comités par la CRA. Ces derniers garderont leur grade d'arbitre régional et leur écusson.
Article VI.2 : Les arbitres de grade départemental mis à la disposition de la ligue par les commissions départementales d'arbitrage seront soumis aux mêmes dispositions que les arbitres de grade régional. Un dossier comportant obligatoirement les suivis des conseillers d'arbitre devra être fourni.
Ils pourront être désignés par leur département chaque fois qu'ils ne seront pas désignés par la CRA.
Une désignation régionale prévaut sur une désignation départementale.
Article VI.3: Outre sa convocation l'arbitre doit, si l'un des clubs ou les clubs le demandent, pouvoir présenter son étiquette correspondant à son grade. En cas d'oubli il doit présenter un justificatif d'identité. Dans le cas contraire, il ne peut arbitrer.
Article VI.4: En cas de rapport à l'encontre d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel, sur les installations ou sur une personne extérieure, l'arbitre doit inscrire le motif sur la feuille de match et doit adresser un rapport dans un délai utile à l'instruction au siège gestionnaire de la compétition.
Article VI.5: Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, juge arbitre délégué, juge arbitre conseiller, juge arbitre accompagnateur..) est tenu à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage dont il dépend et sera passible d'une sanction administrative, en outre si les faits s'avèrent graves, le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.
Article VI.6: Le club recevant ou organisateur est responsable de l'accueil et de la sécurité des arbitres. Il doit mettre à disposition des arbitres un vestiaire aménagé fermant à clef, et ceci sans exiger une contrepartie matérielle ou financière aux arbitres.
Article VI.7: Les arbitres sont tenus de répondre aux convocations du comité, en particulier celles envoyées par la commission de discipline. Toute absence non motivée entraînera des sanctions prévues par les règlements.
Article VI.8 : Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral.

EXTRAIT DE L'ANNUAIRE « TEXTES REGLEMENTAIRES »

5. L'ARBITRE
5.1. PRINCIPES.
L'arbitre officiel est une personne licenciée à la FFHB et habilitée par elle pour diriger les rencontres de handball selon les règles officielles.
Il personnifie l'esprit du jeu et est chargé de faire appliquer les règlements adoptés par la FFHB.
Pour être désigné par une instance arbitrale afin de diriger une rencontre officielle, il faut être titulaire chaque saison d'une licence joueur, joueur loisir, joueur indépendant ou blanche (voir 4.5).
La mention « Arbitre :… [*Suivie du grade*] » devra figurer sur l'étiquette collée sur la licence.
Un arbitre doit être disponible et pouvoir se déplacer.
Un arbitre relève pour sa formation, ses désignations, son classement et d'éventuelles mesures administratives des différentes commissions d'arbitrage (soit fédérale, régionale ou départementale) en fonction de son grade ou titre et de son groupe d'évolution.

Un arbitre peut également, si nécessaire, être sanctionné disciplinairement par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'événement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Chaque année, avant le 30 juin, les diverses structures arbitrales (CCA, CRA, CDA) établissent la liste des arbitres autorisés à diriger en binômes ou seuls, les rencontres des compétitions relevant de leurs autorités respectives, ces listes ne sont pas figées et peuvent évoluer à tout moment en cours de saison. Un arbitre retenu sur une liste par une instance arbitrale peut officier sur toute rencontre soit sur désignation soit en vertu d'un règlement spécifique.

5.2. : Pour arbitrer, il faut :

- être licencié à la FFHB en catégorie joueur (hors catégorie événementielle), joueur loisir, joueur indépendant ou blanche,
- avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Handball,
- être âgée de 18 ans au moins et au plus, en début de saison sportive, de 55 ans pour les arbitres qui officient en championnat de France et de 60 ans pour ceux qui officient dans les championnats régionaux et départementaux ; un arbitre ne peut être maintenu en fonction au-delà de la saison durant laquelle il a atteint cette limite d'âge.
- ne pas être privé de ses droits civiques ni frappé d'une sanction disciplinaire de suspension d'exercice des fonctions d'arbitre ou de retrait provisoire de licence.
- remplir les conditions d'aptitude physique proposées par l'instance en charge de sa formation ainsi que de satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques en langue française exigées pour l'exercice de la fonction d'arbitre.

Toutefois, un jeune arbitre peut officier à compter de l'âge de 14 ans.

La qualification d'arbitre ou de Jeune arbitre peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la Commission d'arbitrage concernée (CCA, CRA ou CDA). Une telle décision n'est pas susceptible d'appel.

REGLEMENTS de la Sous COMMISSION des JUGES- ARBITRES JEUNES (CDJA)

Le règlement fédéral impose la formation de jeunes arbitres par et dans leur club.
Les jeunes arbitres sont comptabilisés dans la CMCD Arbitrage en fonction de leur niveau et celui demandé par la CMCD Départementale.
Chaque club doit désigner un accompagnateur licencié et majeur sur chaque rencontre. Il doit être mentionné sur la feuille de match dans la case prévue à cet effet.

N

PARCOURS DE FORMATION DU JEUNE ARBITRE

Formation du jeune arbitre en club : Le jeune arbitre suit une formation théorique et pratique dans son club (arbitrage de matches amicaux et sur des séances d'entraînement) puis peut être amené à arbitrer des matchs officiels dans son club, de catégories inférieures ou identiques à son âge.

1 Pré JA : Moins de 14 ans
2 JA CLUB : de 14 ans à 18 ans (niveau 3.3 voir document ci-joint et l'annuaire fédéral)

Formation des jeunes arbitres départementaux : Pour intégrer cette formation, il faut que les clubs demandent un suivi d'évaluation de leurs JA CLUB, afin que la CDJA puisse évaluer le niveau et apprécier les prérequis.
Dès qu'ils sont détectés, ils intègrent la sélection JA du comité avec obligation de suivre les formations théoriques et pratiques proposées par la C.D.J.A, et ils doivent continuer à officier dans leur club.

3 JA DEPARTEMENTAL : de 14 ans à 18 ans (niveau 3.2 voir document ci-joint)

Les meilleurs seront ensuite amenés à officier sur la Coupe des Yvelines, le grand prix, TIPIFF, les interdépartementaux et les inter-comités sur désignations de la CDJA.
La CDJA ensuite proposera ses meilleurs JA à la CTJA au début de la saison suivante, pour participer à un stage régional.

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

1. GEST'HAND

Les clubs doivent fournir à la CDJA la liste des jeunes arbitres en formation dans leur club, qui officient sur désignation de leur club, afin que ces jeunes arbitres de clubs puissent être saisis et reconnus dans GestHand.

Cette liste devra être fournie trois fois par saison :

- ✓ Fin septembre
- ✓ Fin décembre
- ✓ Fin mars

2- Dans le fonctionnement et frais

Une participation financière sera demandée au club par jeune arbitre pour couvrir les frais de fonctionnement de la CDJA.

Les frais de déplacement du conseiller seront supportés par le club demandeur sur la base des indemnités d'arbitrage en vigueur sur le département pendant la saison en cours.

Frais du club envers le Comité	**COTISATION ANNUELLE**
PRE JA (saisie dans GestHand)	5
JA CLUB (saisie dans GestHand)	5
JA DEPARTEMENTAL (saisie dans GestHand)	50

3. Nombre d'arbitrages (CMCD)

Tous les pré-JA, JA CLUB et JA DEPARTEMENTAUX doivent arbitrer 5 matches dans leur club dans la saison en cours pour remplir les obligations départementales de celui-ci.

Attention les matches amicaux ne comptent pas dans les 5 matches car ils ne peuvent pas être saisis dans GestHand (pas de feuille de matchs)

4. Validation CDJA

La CDJA valide le niveau JA DEPARTEMENTAL.

La CDJA aide les clubs en assurant, sur demande des clubs, une formation théorique de niveau 3.3 (débutant)

Sur demande des clubs, un conseiller sera mis à disposition pour évaluer les JA CLUB dans le cadre de la détection ou de la valorisation du jeune arbitre.

La demande devra se faire au moins 15 jours avant et les frais des conseillers seront à régler par les clubs (comme les saisons passées) sur la base des indemnités d'arbitrage en vigueur sur le département de la saison en cours.

2. Dans ce domaine le jeune arbitre n'a aucune autorité.

La responsabilité de la vérification de la feuille de match est assurée par un juge arbitre accompagnateur. Cela est valable aussi pour les réserves, réclamations, état du terrain, gestion du score, du temps et des exclusions.

Un juge arbitre accompagnateur a aussi pour responsabilité la protection du jeune arbitre et doit signaler par un rapport adressé dans un délai utile à l'instruction au siège de l'instance gestionnaire de la compétition.

Par conséquent, la présence d'un juge arbitre accompagnateur à la table de marque est obligatoire à chaque match officié par un jeune arbitre.

En cas de défaillance d'un juge arbitre accompagnateur, le jeune arbitre n'a pas le droit d'officier de rencontre.

Dans ce cas, l'arbitrage doit être effectué par le club recevant : un adulte licencié joueur, à défaut, le club visiteur peut fournir un jeune arbitre avec un juge arbitre accompagnateur ou un adulte licencié joueur.

Sinon pas de match.

REGLEMENT de la COMMISSION TECHNIQUE

ART.1T La commission technique Départementale a été mise en place conformément aux statuts, les règlements antérieurs ratifiés par le conseil d'Administration.

ART.2T Le Président de la commission est élu par le Conseil d'Administration. Le Président du Comité, le Secrétaire Général et le Trésorier sont membres de droit de la Commission Technique Départementale, mais ils n'ont pas de voix prépondérantes. Le C.T.F. est membre de droit de la commission technique avec voix consultative.

ART.3T La commission Technique siège obligatoirement 3 fois par an, et à chaque fois que nécessaire. Sont tenus d'y assister les responsables techniques de département, membres de droit de la commission technique départementale.

Le Président des Yvelines peut convoquer plusieurs commissions en réunion commune : arbitrage, technique et sportive. Dans ce cas, le Président des Yvelines préside les débats avec voix prépondérante.

ART.4T La commission technique départementale juge en première instance les litiges particuliers relevant de sa compétence. La commission transmet, dans le cas où le club ferait appel, le dossier à la commission supérieure.

ART.5T La commission technique départementale est tenue de suivre le programme défini en fonction de l'aboutissement à l'échelon régional et national, en aucun cas, le programme de la commission départementale ne peut aller à l'encontre des directives de la commission régionale et nationale.

ART.6T Le C.T.F. se réserve le droit de convoquer individuellement des joueurs non présentés lors des sélections et qui seraient détectés lors de match ou de rencontre officielle tant départementale que régionale.

ART.7T Une rencontre inter-régionale, inter-ville, interdépartementale ne peut avoir lieu qu'après accord de la Fédération, de la Ligue ou du comité. La demande d'autorisation doit parvenir à la Fédération, à la ligue, ou au comité 30 jours avant la date fixée sous couvert de la Fédération, des Ligues des départements qui doivent transmettre avec avis.

ART.8T Une feuille de match est établie avant chaque match. Les résultats sont transmis aux instances habilitées.

ART.9T Tous les joueurs prenant part à des matchs de Sélection doivent être en situation régulière et munis de la licence fédérale de l'année en cours. Ils doivent appartenir effectivement aux clubs, villes ou régions qu'ils sont appelés à représenter.

ART.10T Peut-être sélectionné pour faire partie d'une équipe Nationale, régionale, Départementale ou de ville, tout joueur dépendant de la F.F.H.B. et ayant qualification de français devant la loi. Tout joueur sélectionné est prévenu sous couvert de son club. Les ligues ou Comités auxquels appartiennent les clubs sont informés en même temps de cette sélection (copie est adressée à l'intéressé)

ART.11T Le titulaire d'une licence caractérisée JE (JEA, JEB, JEC) a les mêmes prérogatives que le titulaire d'une licence A, B ou C (c'est-à-dire sans caractéristique) mais il ne peut prétendre à la sélection en équipe de France.

ART.12T Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (National, Régional, Départemental ou de ville) ou à un entraînement préparatoire à une sélection qu'il déclare être indisponible. Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il est convoqué. Dans le cas contraire, il ne pourra prendre part à aucun match pendant une période de 12 jours à dater du jour pour lequel il était convoqué.

Le Comité peut, sur sa demande présenter une excuse valable, le relever de cette interdiction.

ART.13T Tout joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant, ne peut jouer un match de handball dans les 48 heures qui précèdent la date pour lequel il est sélectionné, sauf dérogation officielle.

ART.14T Tout dirigeant de club ayant conseillé à un joueur de s'abstenir de disputer un match de sélection ou un entraînement sera sanctionné (règlement fédéral). Il en sera de même pour un joueur jouant volontairement au-dessous de sa forme.

ART.15T Tout dirigeant ne faisant pas suivre une convocation sera sanctionné (règlement fédéral).

ART.16T Aucun match ne peut avoir lieu à la même date sur le territoire des Yvelines pour y disputer un match de sélection ou un match international, sauf autorisation du Comité, de la Ligue ou de la fédération.

ART.17T Tout joueur sélectionné Départemental ou Régional se doit, dans l'intérêt de notre sport, de se montrer irréprochable tant au point de vue sportif que moral sous peine de sanctions sportives très sévères pouvant aller jusqu'à la suspension de sa participation aux futures sélections et éventuellement être contraint au remboursement du montant des dégradations commises de son fait.

CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT

1 - Règlement intérieur de la commission

Art 1: La commission CMCD (Contribution Mutualisée des Clubs au Développement) est particulièrement chargée:
- De la rédaction d'un règlement adapté aux exigences sportives, techniques, arbitrales du comité.
- Des relations avec la CMCD Ligue
- Des relations avec les clubs

Art 2: La commission se doit de tout mettre en œuvre pour assurer la mise en place du dispositif nécessaire à l'application du règlement.

Art 3: La commission CMCD se compose d'au moins 5 membres. La commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter le quorum est nulle. A défaut, les décisions seront validées par le conseil d'administration du comité ou de son bureau directeur.
Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Art 4: Le président de la commission CMCD est obligatoirement un membre élu du conseil d'administration du comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de la commission devant le bureau directeur du comité et de son conseil d'administration.

Art 5 : La durée du mandat des membres de la commission CMCD est identique à celle du mandat du président de la commission. En cas de changement du président de la commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président.

Art 6: Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une ligue ou comité départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la commission CMCD.

Art 7: La commission CMCD se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que son président le juge utile.

Art 8: Les décisions prises par la CMCD le sont à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage égal des votes, le président de la commission a voix prépondérante.

Art 9: Lors des réunions de la CMCD, il est précisé sur un document, le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes invitées qui assistent.

2 - DISPOSITIONS

La CMCD départementale étant indépendante des CMCD nationale et régionale**,** un(e) licencié(e) comptabilisé(e) en CMCD nationale ou régionale peut être comptabilisé(e) en CMCD départementale pour les domaines (JA, technique et sportif).

Concernant les arbitres régionaux ou nationaux, seuls les arbitrages effectués lors de rencontres départementales seront comptabilisés pour la CMCD départementale.
Pour être comptabilisés, les arbitrages doivent être désignés par la CDA sur les catégories +16 masculins et féminines, -20 masculins et féminines. En cas de non désignation ou de défaillance d'un arbitre désigné, les rencontres dirigées par un arbitre même gradé, ne sont pas comptabilisées.
Le contrôle des exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD) des clubs évoluant dans les championnats départementaux est effectué par la commission départementale de la CMCD. Ne sont pris en considération que les éléments enregistrés dans GestHand par la ligue, comités, FFHB et clubs, ainsi que la liste d'arbitres stagiaires fournie par la CDA (ces derniers ne sont pas dans GestHand).

Tout club possédant une équipe féminine et plus et/ou une équipe masculine et plus évoluant en championnat départemental est soumis aux dispositions CMCD et doit répondre à des exigences minimales, non négociables et non modulables dans les domaines suivants :

- Le domaine sportif, afin d'inciter les clubs à disposer d'un réel potentiel d'équipes de jeunes filles et de jeunes garçons,
- Le domaine technique, afin d'inciter les clubs à disposer d'un encadrement diplômé performant,
- Le domaine de l'arbitrage, afin d'inciter les clubs à valoriser cette fonction, indispensable au bon déroulement des compétitions,
- Le domaine arbitral du jeune arbitre, afin que des jeunes arbitrent des jeunes et préparer ainsi les arbitres adultes de demain.

CMCD 78	**ARBITRAGE**	**JEUNE ARBITRE** pré-JA Minimum filles ou garçons	**TECHNIQUE** entraîneur de grade animateur	**SPORTIF** Equipe de jeunes de même sexe ou
+16 masculins : 1 équipe et plus en championnat départemental	voir tableau complémentaire spécifique	2	1	1
+16 féminines : 1 équipe et plus en championnat départemental		1	1	1

Ces exigences sont fixées chaque année par l'assemblée générale du Comité Départemental de Handball des Yvelines et doivent être atteintes à la fin de la saison sportive en cours.

Cas spéciaux : La commission CMCD départementale apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes (exemple : blessure d'un arbitre avec justificatif...).

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la commission.

2.1 Socle de base

Une même personne peut être comptabilisée dans le domaine technique et dans le domaine arbitral.

Toute personne enregistrée pour la contribution mutualisée ne peut compter que pour une seule catégorie féminine ou masculine sauf pour la contribution arbitrage.

Un entraîneur, un arbitre ou un jeune arbitre de 17 ou 18 ans, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club pour lequel il possède cette licence.

Les entraîneurs mutant hors période officielle restent comptabilisés, pour la saison en cours, au bénéfice du club quitté.

En cas de mutation durant la période officielle, un arbitre ou un jeune arbitre reste comptabilisé pour le club quitté. Si la mutation est réalisée hors période officielle des mutations, sa fonction d'arbitre ou de jeune arbitre ainsi que ses arbitrages seront comptabilisés pour le club quitté pour la saison en cours et la suivante.
Dans les deux cas, la fonction d'arbitre ou de jeune arbitre et les arbitrages de l'arbitre ou du jeune arbitre qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté. Il faudra fournir à la commission CMCD 78 une copie du courrier.
Pour la création d'une équipe première masculine ou féminine, la CMCD ne sera pas demandée les deux premières années. La CMCD sera applicable la troisième année pour cette équipe première et les nouvelles équipées créées de même catégorie et de même sexe.

- Est considéré comme animateur, tout licencié validé par la commission technique et enregistré dans GestHand pour la saison en cours.

- Est considéré comme catégorie jeune de même sexe, les équipes (-20) (-17) (-15) (-13) (-11) (-9) et n'ayant pas déclaré de forfait général. Pour remplir l'obligation sportive, une équipe masculine devra posséder une équipe constituée exclusivement de garçons.
Les équipes mixtes -9, -11 ans et -13 ans seront comptabilisées pour la CMCD féminine ou masculine, si au minimum 6 filles ou garçons sont licenciés.

- Est considéré comme arbitre tout licencié validé par la commission d'arbitrage et enregistré dans GestHand pour la saison en cours.
Les arbitres en formation se verront attribuer 5 arbitrages (5 samedi soirs) après réussite à l'examen théorique.
La saison N+1 :

- Si l'arbitre ne se présente pas à l'examen pratique lors de la saison N+1, les samedi soir seront demandés au club

Dans le cas où l'arbitre, en formation sur la saison N, réussit les tests de débuts de saison N+1 ou réussit l'examen pratique sur la saison N+1, il sera comptabilisé 2 arbitrages supplémentaires (2 samedis soirs) pour le club.
Dans le cas d'un arbitrage en binôme, il sera comptabilisé un arbitrage par arbitre.
Les matches de coupe des Yvelines et de coupe de France ne seront pas comptabilisés, sauf s'ils se jouent le week-end (vendredi-samedi-dimanche).
Les matches de championnat reportés en semaine, seront comptabilisés.
- Est considéré comme jeune arbitre départemental tout licencié validé, en activité avec la CDA et enregistré dans GestHand pour la saison en cours.
La liste des JA club devra être envoyée à la CDJA 78 pour être reconnue dans la base de données GestHand et être comptabilisée.
Chaque JA devra avoir effectué 5 arbitrages à la fin de la saison sportive en cours. Pour que le match soit comptabilisé, le JA devra être inscrit sur la FDME.

Tableau complémentaire spécifique à l'arbitrage

Nombre d'équipes engagées en championnats départementaux en +16 Féminines et Masculins	Nombre d'arbitrages obligatoires réalisés par le club, à la fin de la saison sportive en cours
1	12 dont 6 samedis
2	18 dont 9 samedis
3 et plus	24 dont 12 samedis

Nota : Une date de disponibilité d'arbitrage le samedi soir, fournie par un arbitre, et non prise en compte par la CDA, est comptabilisée dans la CMCD.

Cas d'un club évoluant en championnats de France ou régional PIFO :

Les Entraîneurs, Jeunes arbitres, Equipes de jeunes, pris en compte dans les CMCD FFHB et Ligue PIFO, pourront être comptabilisés pour la CMCD des équipes réserves évoluant en championnat départemental.

2.2 Contrôle du dispositif

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club après le dernier match de championnat de la saison en cours.

Septembre	Envoi de la note d'information annuelle
A partir du 1er novembre	Contrôles mensuels
Décembre, janvier	Information aux clubs sur l'état de leur CMCD
31 décembre	Déclarer les JA avec possibilité de rajouter des jeunes après à condition d'avoir fait la déclaration avant
15 mai	Attribution du technicien à une équipe (fille ou garçon) dans le cas d'un manque de technicien
Du 2 au 15 juin *	Réunion de la commission pour validation finale
20 juin *	Date limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés, prescription de la procédure
30 juin *	Date limite de dépôt des réclamations
31 juillet *	Date limite du dépôt des appels contre les décisions des CRL

* dates imposées par la FFHB (article 29.6)

Les appels contre une décision de la commission statuts et règlements du comité se font suivant les statuts et règlements de la FFHB.

Tous les cas non prévus par le règlement général seront examinés par la commission et soumis au conseil d'administration du comité.

2.3 Bonifications

Principe : valoriser les clubs respectant les exigences CMCD.
En cas de respect des exigences, des points supplémentaires seront attribués au classement sportif de la saison en cours
La relégation pour carence du socle de base est supprimée.

Equipes +16 ans féminines :

- ✓ Domaine sportif respecté : 2 points seront ajoutés au classement sportif, aux équipes féminines du même club évoluant en championnat départemental.
- ✓ Domaine technique respecté : 2 points seront ajoutés au classement sportif, aux équipes féminines du même club évoluant en championnat départemental.
- ✓ Domaine arbitrage JA respecté : 2 points seront ajoutés au classement sportif, aux équipes féminines du même club évoluant en championnat départemental.

Equipes +16 ans masculines :

- ✓ Domaine sportif respecté : 2 points seront ajoutés au classement sportif, aux équipes masculines du même club évoluant en championnat départemental.
- ✓ Domaine technique respecté : 2 points seront ajoutés au classement sportif, aux équipes masculines du même club évoluant en championnat départemental.
- ✓ Domaine arbitrage JA respecté : 2 points seront ajoutés au classement sportif, aux équipes masculines du même club évoluant en championnat départemental.

Equipes +16 ans masculines et féminines :

- ✓ Domaine de l'arbitrage (adultes) : 3 points seront attribués, sous réserve de respecter le nombre d'arbitrages demandés (avec les samedis), à toutes les équipes +16 féminines et +16 masculines du club.
- ✓ Ces points supplémentaires s'ajouteront, en fin de championnat, aux points du classement sportif, pour déterminer le classement final.
- ✓ Le règlement des montées et descentes de la Commission d'Organisation des Compétitions sera alors appliqués.

Cas de championnat en poules d'un même niveau (exemple en 1ère division masculine ou Honneur féminine) :

Sachant que la CMCD s'applique à la fin des championnats,

- Lorsque les poules sont constituées d'un même nombre d'équipes, donc avec un même nombre de matchs joués, les points de CMCD seront ajoutés aux points du classement sportif de chaque poule. Le nombre total de points déterminera le classement final.
- Lorsque les poules sont constituées d'un nombre différent d'équipes, il sera calculé un ratio de points pour un même nombre de matchs joués. Ensuite, les points de CMCD seront ajoutés aux points du classement sportif de chaque poule. Le nombre total de points déterminera le classement final
- Un classement général des équipes de toutes les poules d'un même niveau sera établi en fonction du nombre de points acquis par chacune des équipes.

Le règlement des montées et descentes de la Commission d'Organisation des Compétitions sera alors appliqués.

Nota : les équipes exemptes de CMCD (cas de création) sont considérées comme respectant les critères de la CMCD. Les points de CMCD seront donc ajoutés aux points du classement sportif.

saison 2016 - 2017

LISTE des CLUBS de HANDBALL des YVELINES

Nbre de Clubs	N° du Club	Nom du Club	ADRESSE MAIL
1	**20.78.02**	**A.S MANTAISE**	2078002@handball-france.eu
2	**20.78.03**	**C.A MANTES**	2078003@handball-france.eu
3	**20.78.04**	**C.L.O.C ACHERES**	2078004@handball-france.eu
4	**20.78.05**	**H.B.C BEYNES**	2078005@handball-france.eu
5	**20.78.06**	**AUBERGENVILLE HB**	2078006@handball-france.eu
6	**20.78.07**	**A.S BONNIERES**	2078007@handball-france.eu
7	**20.78.08**	**HB BOUGIVAL**	2078008@handball-france.eu
8	**20.78.09**	**A.O BUC**	2078009@handball-france.eu
9	**20.78.10**	**CELLOIS H.B**	2078010@handball-france.eu
10	**20.78.12**	**LE CHESNAY YVELINES HANDBALL**	2078012@handball-france.eu
11	**20.78.13**	**U.S.M.C LES CLAYES-SOUS-BOIS**	2078013@handball-france.eu
12	**20.78.17**	**AS ST CYR/FONTENAY HB 78** (entente CAO St Cyr et AS Fontenay-le-Fleury)	2078017@handball-france.eu
13	**20.78.19**	**C.O GARGENVILLE**	2078019@handball-france.eu
14	**20.78.20**	**U.S HOUDAN**	2078020@handball-france.eu
15	**20.78.22**	**HBBA - BOIS D'ARCY**	2078022@handball-france.eu
16	**20.78.25**	**A.S LOUVECIENNES**	2078025@handball-france.eu
17	**20.78.26**	**U.S MAISONS-LAFFITTE HB**	2078026@handball-france.eu
18	**20.78.27**	**ELANCOURT MAUREPAS H.B** (fusion Elancourt et Maurepas/Coignieres)	2078027@handball-france.eu
19	**20.78.30**	**A.S MONTIGNY-le-BRETONNEUX**	2078030@handball-france.eu
20	**20.78.31**	**PLAISIR HANDBALL CLUB**	2078031@handball-france.eu
21	**20.78.32**	**A.S POISSY H.B**	2078032@handball-france.eu
22	**20.78.34**	**RAMBOUILLET SPORTS HB**	2078034@handball-france.eu
23	**20.78.35**	**U.S St ARNOULT**	2078035@handball-france.eu
24	**20.78.40**	**HANDBALL CLUB VELIZY**	2078040@handball-france.eu
25	**20.78.41**	**VERSAILLES HBC**	2078041@handball-france.eu
26	**20.78.44**	**E.S. LE PERRAY HANDBALL**	2078044@handball-france.eu
27	**20.78.45**	**U.S LE PECQ**	2078045@handball-france.eu
28	**20.78.46**	**SOH-USV-C HB** (Entente HOUILLES/LE VESINET/CARRIERES-S)	2078046@handball-france.eu
29	**20.78.54**	**TRIEL HANDBALL CLUB**	2078054@handball-france.eu
30	**20.78.56**	**U.S.H.B 2V VERNOUILLET/VERNEUIL**	2078056@handball-france.eu
31	**20.78.57**	**TEAM SPORT VICINOIS 88 H.B**	2078057@handball-france.eu
32	**20.78.60**	**H.B. MAULOIS**	2078060@handball-france.eu
33	**20.78.61**	**H.B.C CONFLANS**	2078061@handball-france.eu
34	**20.78.63**	**GUYANCOURT H.B**	2078063@handball-france.eu
35	**20.78.72**	**A.S.C.T TRAPPES**	2078072@handball-france.eu
36	**20.78.73**	**C.S.M ROSNY HB**	2078073@handball-france.eu
37	**20.78.74**	**A.S SARTROUVILLE**	2078074@handball-france.eu
38	**20.78.75**	**A.S.H.B LES MUREAUX**	2078075@handball-france.eu
39	**20.78.76**	**SAINT GERMAIN H.B**	2078076@handball-france.eu
40	**20.78.77**	**LIMAY HBC 78**	2078077@handball-france.eu